



UNHCR
L'Agence des Nations
Unies pour les réfugiés



“ C’EST BIEN QU’ON NOUS ÉCOUTE ”*

INTÉRÊT SUPÉRIEUR, ACCÈS À UNE PROTECTION ET À UNE SOLUTION DURABLE
EXPÉRIENCES ET POINTS DE VUE D’ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ÉTRANGERS EN FRANCE

* Propos d’un enfant non accompagné

UNHCR, DÉCEMBRE 2018

RÉALISATION & REMERCIEMENTS

Cette étude a été menée dans le cadre du projet « *Strengthening Policies and Practices for UASC in Western Europe* »¹ financé par la DG Justice de la Commission européenne que nous remercions tout particulièrement ainsi que l'AMADE Mondiale pour son soutien et son engagement financier en faveur de cette étude. Celle-ci a été réalisée sur la base des recherches et entretiens menés par Antoine Meyer, consultant externe, avec le concours des équipes du HCR France, du Bureau régional pour l'Europe de l'Ouest, du Bureau Europe ainsi que du Siège.

Nos remerciements s'adressent aussi à l'ensemble des enfants non accompagnés, qui ont contribué à cette étude en partageant leurs expériences et leurs idées ainsi qu'aux professionnels issus d'administrations, d'institutions et d'organismes publics (Ministère de la Justice (PJJ-MMNA), Ministère de l'Intérieur (DGEF), Préfectures, Conseils départementaux (Aide sociale à l'enfance), Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Défenseur des droits (DDD), Ville de Paris ; d'associations (Acte Pélicans, A.I.R, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), Cimade, Coallia, Croix-Rouge française (CRF), E.MA/SPReNe, FIAC, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile (FTDA), Groupe SOS, INFOMIE, La Vie Active, Médecins du Monde (MDM), Médecins Sans Frontières (MSF), Nice Tous Citoyens, Safe Passage) ; ainsi qu'aux magistrats, avocats, administrateurs ad hoc, éducateurs, psychologues, chercheurs, citoyens bénévoles et aux interprètes.

Photo de couverture : © UNHCR/Federico Scoppa

Partie de cartes sous le regard de deux éducateurs

1. « Renforcement des politiques et pratiques pour les enfants non accompagnés et séparés en Europe de l'Ouest ».

“ C’EST BIEN QU’ON NOUS ÉCOUTE ”*

INTÉRÊT SUPÉRIEUR, ACCÈS À UNE PROTECTION ET À UNE SOLUTION DURABLE
EXPÉRIENCES ET POINTS DE VUE D’ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ÉTRANGERS EN FRANCE

* Propos d’un enfant non accompagné

UNHCR, DÉCEMBRE 2018

“ *La priorité pour moi, c’était l’école. De ne pas perdre de temps, d’avancer dans la vie. Je voulais aller au Royaume-Uni, c’était l’idée et j’y pensais depuis le Soudan. Mais j’ai changé d’idée. J’ai trouvé l’école, j’ai trouvé qu’ici c’est bien. Angleterre. France, c’est un peu la même chose. C’est un bon ami soudanais qui m’a convaincu aussi. Lui, il est en Angleterre. Et puis d’autres aussi. Ils m’ont dit “ C’est même chose France, Angleterre, fais pas des choses dangereuses pour passer. ”*

B., 17 ans, Soudan.

“ *On te demande ton parcours, tu viens d’où, comment tu es arrivé ici, c’est un peu chaud comme premier contact. Il faut aller vers les jeunes. ”*

H., 21 ans, Gabon.

“ *Ce que je vois, c’est que les gens savent pas vraiment ce qui se passe, le nombre de jeunes qui sont là, dehors, ou qui attendent. Ou peut-être qu’ils savent mais qu’ils ne veulent pas nous aider. En tout cas, c’est bien qu’on nous écoute. ”*

B., 17 ans, Côte d’Ivoire.

“ *Il faut que dans les foyers, il y ait beaucoup d’information. Que l’on puisse connaître la prochaine étape. ”*

S., 15 ans, Afghanistan.



© Étude du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, décembre 2018.

Ce document est publié en vue d’une diffusion publique. Tous droits réservés. Reproductions et traductions sont autorisées, sauf à des fins commerciales, à condition de mentionner la source.



Cette étude est cofinancée par le Programme des Droits Fondamentaux et de la Citoyenneté de l’Union Européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du HCR. La Commission européenne n’est pas responsable des informations contenues dans cette étude.



Avec le soutien de l’AMADE Mondiale.

SIGLES & ACRONYMES

ASE	Aide sociale à l'enfance
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CASP	Centre d'action sociale protestant
CDAS	Centre départemental d'action sociale
CDE	Comité des droits de l'enfant
CE	Conseil d'Etat
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNAPE	Convention nationale des associations de protection de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNPE	Conseil national de la protection de l'enfance
COMEDE	Comité pour la santé des exilés
CRF	Croix-Rouge française
CTM	Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants
DDD	Défenseur des droits
DIPC	Document individuel de prise en charge
EPSM	Etablissement public en santé mentale
FTDA	France terre d'asile
GUDA	Guichet unique pour demandeurs d'asile
HAS	Haute autorité de santé
IGA	Inspection générale de l'administration
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGSJ	Inspection générale des services judiciaires
MECS	Maison d'enfance à caractère social
MDM	Médecins du monde
MSF	Médecins sans frontières
ODAS	Observatoire départemental de l'action sociale
ODPE	Observatoire départemental de la protection de l'enfance
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OHCHR	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ONPE	Observatoire national de la protection de l'enfance
PAF	Police aux frontières
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PPA	Points de passage autorisé
PPE	Projet pour l'enfant
RLF	Rétablissement des liens familiaux
SPADA	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
TA	Tribunal administratif
UE	Union européenne
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

SOMMAIRE

RÉSUMÉ	5
INTRODUCTION	9
A. CHAMP DE L'ÉTUDE, OBJECTIFS ET CADRE	
B. MÉTHODOLOGIE ET PANELS	
C. ÉLÉMENTS SUR LA SITUATION GÉNÉRALE	
I. ENJEUX PRÉALABLES DE PROTECTION	19
I.1 REPÉRAGE ET ORIENTATION À LA FRONTIÈRE ET SUR LE TERRITOIRE	19
I.1.1 SITUATION À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE	
I.1.2 PARCOURS SUR LE TERRITOIRE, REPÉRAGE ET ORIENTATION	
I.2 ACCÈS À L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE ET ACCROCHE INSTITUTIONNELLE	26
I.2.1 CONDITIONS D'ACCÈS ET D'ACCUEIL	
I.2.2 ENFANTS DITS « EN TRANSIT »	
II. ÉVALUATION ET DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR	34
II.1 EXPÉRIENCES DES PROCÉDURES ET CONSÉQUENCES	34
II.2 GARANTIES PROCÉDURALES	37
II.2.1 INFORMATION, PARTICIPATION ET REPRÉSENTANT LÉGAL	
II.2.2 ACCÈS À UN INTERPRÈTE	
II.3 POINTS D'ATTENTION SPÉCIFIQUES	41
II.3.1 SITUATION PSYCHOLOGIQUE ET BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT	
II.3.2 SITUATION FAMILIALE ET LIENS FAMILIAUX	
II.4 ATTENTES VIS-À-VIS DES PROFESSIONNELS ET LIENS DE CONFIANCE	47
II.4.1 ATTENTE VIS-À-VIS DES PROFESSIONNELS	
II.4.2 LIENS DE CONFIANCE	
III. ACCÈS AUX SOLUTIONS DURABLES	51
III.1 PROJETS INDIVIDUELS	51
III.2 INFORMATION, PARTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT	53
III.2.1 BESOINS AUX DIFFÉRENTS STADES DES PARCOURS	
III.2.2 RESSOURCES, PRATIQUES D'ACCOMPAGNEMENT ET IMPACT	
III.3 ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE, DUBLIN III ET AUTRES PROCÉDURES	57
III.3.1 ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE EN FRANCE	
III.3.2 DUBLIN III ET AUTRES PROCÉDURES DE RAPPROCHEMENT OU DE TRANSFERT VERS UN PAYS TIERS	
IV. RECOMMANDATIONS	63
V. ANNEXES	70
ANNEXE 1 : DISPOSITIF ACTUEL DE PROTECTION - POINTS DE REPÈRE.....	70
ANNEXE 2 : RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	76

RÉSUMÉ

1. La Représentation en France du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR/HCR) a entrepris d'étudier la **situation des enfants non accompagnés étrangers en France en s'intéressant à la mise en œuvre de leur intérêt supérieur dans la recherche de solutions durables**. Cette étude s'attache aux conditions de repérage et d'orientation de ces enfants, à leur accès et participation aux procédures devant permettre l'évaluation et la détermination de cet intérêt et la mise en œuvre d'une solution durable. Réalisée entre octobre 2017 et avril 2018, elle résulte de consultations menées auprès de **75 enfants et jeunes majeurs**, dont la situation pouvait éventuellement relever de la protection internationale, en Ile-de-France, dans les Hauts-de-France et les Alpes-Maritimes (notamment à la frontière avec l'Italie). L'objectif était de **sonder leurs expériences et points de vue**, de faire entendre leurs voix et **d'identifier des bonnes pratiques** afin de contribuer, à travers un certain nombre de recommandations, aux réflexions des pouvoirs publics et des professionnels sociaux, judiciaires et associatifs. Des entretiens et échanges complémentaires ont été menés **avec une centaine de professionnels** exerçant sur les territoires précités et présents à un moment du parcours administratif, judiciaire, social ou médical de ces enfants. Ces rencontres ont également donné lieu à des visites de structures d'accueil provisoire et de prises en charge temporaires ou durables.

2. L'étude ne pose pas un diagnostic territorial complet sur les ressorts concernés où les situations et réponses sont susceptibles d'évoluer rapidement. Elle ne constitue pas davantage une évaluation d'ensemble des dispositifs de protection de l'enfance en matière de repérage des enfants, d'évaluation de leur situation et de prise en charge. Elle présente des observations qui ne doivent pas être interprétées comme applicables à l'ensemble des structures visitées.

3. A travers les observations et entretiens réalisés, il apparaît que demeure sur le territoire métropolitain des enfants non accompagnés **à distance des dispositifs de la protection de l'enfance**. Certains, **considérés comme « en transit »** ne sont pas effectivement « captés » par le dispositif de protection de l'enfance. Pour répondre à ces défis, plusieurs initiatives proactives de repérage et d'orientation ont été mises en œuvre par certains départements et les associations agissant pour leur compte avec des résultats portant leurs fruits. D'autres enfants se retrouvent **en errance**, notamment lorsque sur un premier territoire, ils ne bénéficient pas d'un accès à une protection, y compris à titre provisoire, dans l'attente d'une évaluation administrative ou judiciaire ou encore qu'une décision de protection les concernant n'est pas exécutée. Le fonctionnement actuel du système de protection de l'enfance reste complexe, comme celui du mécanisme de répartition nationale des accueils entre départements et peut être source de difficultés et de ruptures dans les prises en charge.

4. Dès la **frontière**, une attention particulière devrait être portée à la situation des enfants se présentant comme mineurs ainsi qu'à l'exercice de leurs droits et aux garanties qui y sont attachées (accès à un représentant légal, bénéfice d'un jour franc avant toute mesure éventuelle, évaluation de la situation, y compris familiale, droit au recours, etc.). Une fois **sur le territoire**, les parcours rapportés des jeunes sont généralement autonomes, avec des mouvements secondaires liés à leur projet initial (ex. rejoindre le Royaume-Uni ou demeurer en France) et à d'éventuels contacts intermédiaires mais aussi, parfois, à une crainte d'être interpellé et renvoyé (notamment dans les Alpes-Maritimes). D'autres mouvements sont improvisés suite à des difficultés rencontrées pour accéder à une protection. Sur certains territoires, **le repérage et les orientations** vers la protection de l'enfance gagneraient à être davantage initiés par les acteurs et dispositifs institutionnels, comme des interventions *in situ* aux fins d'évaluation des situations qui relèvent de bonnes pratiques.

Les forces de l'ordre, qui ne semblent pas véritablement perçues par les jeunes comme un acteur de protection, pourraient jouer un rôle accru de repérage ou d'orientation à l'occasion d'un premier contact. Plusieurs jeunes rapportent en effet avoir pu être orientés par celles-ci. Plusieurs enfants avaient aussi pu s'inscrire dans un parcours de protection une fois un lien de confiance établi avec des professionnels spécialisés venus à leur rencontre (ex. maraudes à Calais).

Plusieurs autres **facteurs favorables à l'établissement de ce lien de confiance** et à un changement du projet migratoire des jeunes ont pu être identifiés : une information professionnelle, adaptée, objective et continue sur les options s'offrant à eux, le rôle clef des médiateurs interculturels, l'implication éventuelle des membres de famille insuffisamment informés sur la réalité du vécu des jeunes, un temps individuel d'écoute et d'échanges sur leur situation, outre des conditions d'accueil sécurisantes et « contenantes ».

5. Plusieurs jeunes n'avaient pu accéder à **l'accueil provisoire d'urgence** - en principe inconditionnel - ou bénéficier d'une **protection provisoire** dans le cadre d'une saisine du juge des enfants. Leurs récits éclairent les conséquences et risques d'un tel défaut de protection ou d'une protection inadaptée (absence d'accueil de jour, d'éducateurs spécialisés, de médiateurs interculturels ou d'interprètes, etc.) pour leur sécurité et leur santé physique et psychique. La plupart de ceux qui bénéficiaient ou avaient bénéficié de ce premier accueil l'évoquent comme une période particulièrement difficile tout en soulignant le rôle essentiel des éducateurs ayant su leur accorder écoute, disponibilité et faire preuve de gentillesse. Ils insistent sur l'importance de pouvoir échanger, dès ce stade, avec des professionnels attentifs à leurs besoins, leurs interrogations et leur projet personnel. Quoique fonction des contextes et dispositifs, les **disparitions ou fugues** semblent fréquentes à ce niveau initial sans être systématiquement prévenues ou signalées.

6. S'agissant de leur **participation aux procédures**, les jeunes insistent sur l'importance de garantir notamment **bienvieillance et neutralité** dans les entretiens ou audiences - conditions pour eux d'une coopération positive - ainsi que la **formation des professionnels** (ex. maîtrise des réalités vécues par ces enfants dans leur pays d'origine et durant le parcours migratoire). Ils ressentent aussi indirectement la surcharge de travail des professionnels. Les jeunes sont également sensibles à la possibilité d'être assistés d'un interprète qui soit physiquement présent à leurs côtés, comme c'est généralement le cas lors des audiences devant le juge des enfants ou systématiquement lors de l'audition à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Face à un dispositif peu lisible et à un **besoin important d'informations récurrentes**, les temps d'information collectifs et individuels associant des juristes spécialisés au sein de la structure d'accueil ou d'un service externe peuvent ainsi leur permettre de mieux situer les enjeux, acteurs, étapes ou issues des procédures les concernant. Ils insistent sur la nécessité d'être destinataires des décisions de refus de prise en charge afin d'en saisir la motivation, en particulier suite à des entretiens de « première ligne » déterminant l'accès à l'accueil provisoire ou à la protection et ne donnant pas lieu à des décisions écrites. Outre ces enjeux de **garanties procédurales**, les **délais** rencontrés par ces jeunes (pour l'évaluation par les services départementaux ou délégués et, sur le plan judiciaire, par le juge des enfants et éventuellement la Cour d'appel) s'avèrent, à certains égards, difficilement compatibles avec la précarité de leur situation et l'enjeu de protection.

7. Certains jeunes consultés n'étaient pas spontanément en demande d'aide sur le **plan psychologique** ou n'avaient pas connaissance du rôle des psychologues, sinon de la possibilité d'accéder à un accompagnement. D'autres avaient pu cependant en bénéficier dans le cadre scolaire ou à l'occasion de programmes innovants d'accompagnement incluant un volet psychologique, tels des ateliers de paroles. Les professionnels rencontrés signalent d'**importantes vulnérabilités** sur ce plan. Liées au vécu des jeunes dans leur pays d'origine, à l'exil et aux expériences sur leur parcours, elles peuvent aussi être générées ou accrues par des difficultés rencontrées en France, dans l'accès à une protection ou dans les conditions de prise en charge et par une incertitude persistante quant à leur avenir. Certains jeunes sont également exposés « par ricochet » aux expériences traumatiques d'autres autour d'eux et affectés par la situation d'amis, compatriotes ou connaissances restés sans protection. Il devrait par ailleurs être davantage tenu compte de ces vulnérabilités lors des évaluations, avec un bilan médical et psychologique systématique. Le **repérage des besoins** et **l'accès à un accompagnement** restent fonction des territoires et des structures de prise en charge. Ils sont parfois quasi inexistantes au stade de l'accueil provisoire d'urgence et davantage intégrés au sein des structures de prise en charge même si la faible disponibilité des psychologues et l'absence d'interprètes peuvent limiter l'accès à cet accompagnement ou l'impact des suivis mis en place.

8. De nombreux jeunes consultés avaient pu maintenir le contact avec des membres de leur famille. Certains avaient connu des **séparations accidentelles ou contraintes** sur le parcours. Plusieurs avaient déjà été inscrits dans une **procédure de rapprochement familial** dans un pays tiers mais, faute d'issue rapide, avaient choisi de poursuivre ce projet par leurs propres moyens. Dans certains départements, plusieurs acteurs ont acquis un réel savoir-faire pour la constitution des dossiers de rapprochement familial en intégrant aux protocoles et cadres d'évaluation un premier examen d'éligibilité aux procédures relevant du Règlement Dublin III. Ces pratiques mériteraient d'être généralisées afin que l'attention sur la **situation familiale**, dans les procédures d'évaluation (et, plus largement, sur les liens personnels, susceptibles aussi d'éclairer des besoins de protection vis-à-vis de tiers mais aussi des opportunités de rapprochement conformes à leur intérêt supérieur), ne se limite pas à la seule question de l'isolement, sans nécessairement de diligences, ni d'**investigations complémentaires**. Des actions de formation des services préfectoraux en charge de l'instruction des requêtes de rapprochement familial ont aussi été menées par le ministère de l'Intérieur et pourraient être bénéfiques pour les acteurs de la protection de l'enfance. Enfin, certains jeunes souhaiteraient voir se développer les **médiations** auprès des parents ou membres de famille, ces derniers n'ayant pas forcément conscience de ce qu'ils vivent et des risques encourus hors prise en charge (ex. à Calais). De telles interventions avaient ainsi pu être décisives pour l'inscription, dans un parcours de protection, d'enfants jusqu'alors contraints par des injonctions extérieures contraires à leur intérêt supérieur.

9. Les jeunes consultés étaient parfois peu au fait des différentes **solutions durables** envisageables pour eux et relativement isolés dans leurs prises de décision. Ils étaient dans le même temps régulièrement exposés aux avis et conseils de tiers pouvant notamment les dissuader d'engager ou de persister dans des procédures en France. Les **besoins d'informations fiables et récurrentes**, par des professionnels identifiés et dans une langue et un format adaptés, se révèlent importants et ce, aux différents stades du parcours. Dans le cadre de la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, le suivi administratif et juridique des jeunes reste hétérogène. Ils expriment des attentes fortes **d'individualisation de l'accompagnement et d'anticipation des démarches**. Certains avaient accueilli positivement les opportunités d'informations et d'échanges directs avec des juristes formés, dans le cadre de réunions collectives et d'entretiens individuels leur permettant d'obtenir des réponses à leurs questions, d'être et de se sentir acteurs de leur projet.

10. Les jeunes consultés étaient variablement informés sur l'objet de la **protection internationale**, les critères d'éligibilité et l'existence d'une procédure y dédiée leur étant accessible. Dans certains départements, l'information et le repérage de ces besoins de protection internationale sont systématiquement intégrés lors de la phase d'évaluation sociale, facilitant ainsi le suivi des situations potentiellement éligibles à l'asile. Former les professionnels et développer des services supports susceptibles de les aider à repérer ces besoins de protection internationale apparaissent comme une voie à explorer. Les entretiens menés, y compris avec les professionnels, mettent par ailleurs en évidence un défaut d'**accessibilité de la procédure** d'enregistrement des demandes, tout particulièrement pour les enfants non accompagnés n'étant pas déjà pris en charge, avec notamment, sur certains ressorts, une problématique persistante d'accès au représentant légal (administrateur ad hoc ou tuteur).

11. Confrontés à des délais leur étant souvent préjudiciables, les jeunes consultés attendent davantage de **diligence** dans les procédures déterminantes pour l'accès à la protection comme à une solution durable. Ils insistent sur un **besoin de perspectives claires et d'informations régulières sur l'avancement de ces procédures**, notamment celles relevant du Règlement Dublin III (Art.8). Du caractère raisonnable des délais semble dépendre la capacité de certains à s'inscrire ou se maintenir dans ces procédures et à rester ainsi à distance de parcours alternatifs suggérés par des tiers, y compris les passeurs, mettant en jeu leur sécurité. La même diligence est attendue par ceux souhaitant rester en France, en matière d'accès à l'école, qui joue un rôle décisif, à une formation et à un accompagnement vers l'autonomie, si nécessaire au-delà des 18 ans, qui permette aussi de sécuriser leur situation administrative.

12. Ainsi l'enjeu de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés ou séparés n'implique pas nécessairement un nouveau cadre légal afin de mieux répondre à leurs besoins fondamentaux. Le dispositif français de la protection de l'enfance, qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe fondamental, pourrait bénéficier de **mesures de simplification et d'adaptation** des procédures existantes ainsi que **d'actions de sensibilisation et de formation** des différents acteurs du champ de la protection de l'enfance et ceux qui y sont associés. Les **recommandations** présentées dans cette étude s'articulent autour de l'information à dispenser aux jeunes, du rôle indispensable des médiateurs interculturels, du renforcement nécessaire de la représentation légale et de l'accompagnement social, juridique et médical des jeunes pour une meilleure prise en compte de leurs besoins spécifiques. Enfin, la participation des enfants au développement et à l'évaluation des dispositifs qui leur sont dédiés ainsi que le besoin de recueillir davantage de données tant quantitatives que qualitatives sont également recommandés.

INTRODUCTION

A. CHAMP DE L'ÉTUDE, OBJECTIFS ET CADRE

CHAMP ET OBJET GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE

13. Cette étude porte sur la situation en France **d'enfants non accompagnés étrangers** dont les profils sont susceptibles de relever de la protection internationale. Elle s'inscrit sur trois territoires métropolitains où un nombre important d'entre eux sont actuellement identifiés ou bien localisés, de manière temporaire ou durable : le Sud-Est (Alpes-Maritimes et frontière avec l'Italie), l'Île-de-France (Paris et Seine-Saint-Denis), les Hauts-de-France (Pas-de-Calais et Nord). L'étude s'attache principalement aux expériences et points de vue des enfants eux-mêmes, s'agissant :

- de leur **accès à une protection de première ligne (I)** ;
- des **conditions d'évaluation et de détermination de leur intérêt supérieur dans un cadre administratif ou judiciaire (II)** ;
- de la recherche et de la mise en œuvre d'une **solution durable conforme à cet intérêt (III)** ;
- et de leur **participation** à ces différents processus.

14. L'étude s'inscrit dans une perspective **d'effectivité du droit et des droits**. Il s'agit notamment des droits de ces enfants à voir leur intérêt supérieur retenu comme considération primordiale dans les décisions qui les concernent ; qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des juridictions, des autorités administratives ou des organes législatifs (art. 3.1, CIDE)² et, lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ou réfugiés, d'accéder à la protection et l'assistance, d'être aidés en vue d'être réunis avec des membres de la cellule familiale ou d'accéder à une protection de remplacement identique à celle de tout autre enfant privé de son milieu familial, pour quelle que raison que ce soit (art. 22, CIDE). Elle s'intéresse ainsi à la mise en œuvre sur le terrain des dispositions existantes du droit français et du droit international relatives, directement ou indirectement, à la protection, à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur et à la recherche active d'une solution durable pour ces enfants.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

15. L'étude se propose de :

- Recueillir les perspectives d'enfants non accompagnés et restituer leurs expériences, réflexions et suggestions ;
- Mettre en lumière la situation au premier trimestre 2018 sur les territoires précités vers/depuis lesquels ces enfants sont également susceptibles d'être réorientés, dans le cadre du système de répartition nationale³ des prises en charges ;
- Contribuer à travers un certain nombre de recommandations, à la réflexion des pouvoirs publics - services de l'État et départements - et de leurs partenaires, dans le prolongement des travaux et recommandations récentes du HCR ;

2. Cf. également : Art.24.2, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Art. L.112-4, CASF ; Comité des droits de l'enfant (CDE) (2013) Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, §.1&6.
3. Art. 375-5, Code civil, Art. L.221-2-2, CASF. Ministère de la Justice (2016), Dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Identifier des points de vigilance susceptibles d'être utiles à la formation initiale comme continue des professionnels administratifs, sociaux, judiciaires ou associatifs concernés et à l'évolution des pratiques.

POINTS D'ATTENTION SPÉCIFIQUES

16. L'étude s'intéresse notamment aux aspects suivants :

- Conditions et pratiques de repérage et d'orientation de ces enfants, et d'accès aux procédures relatives à la protection de l'enfance et à la protection internationale (y inclus « Dublin III ») ;
- Effectivité des garanties nécessaires à l'évaluation et à la détermination de leur intérêt supérieur et à la recherche d'une solution durable (information sur les procédures, participation, accès à un représentant légal et à un interprète) ;
- Besoins et possibilités d'accès à un accompagnement sur le plan psychologique (susceptible d'éclairer un éventuel besoin et une demande de protection internationale) et attention réservée aux liens familiaux ;
- Pratiques et réflexes professionnels utiles et besoins de formation liés à l'accompagnement de ce public.

DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES-CLÉS

ENFANTS SÉPARÉS OU NON ACCOMPAGNÉS

Un enfant non accompagné est un enfant en dehors de son pays d'origine ou de résidence habituelle qui se trouve séparé de ses deux parents et d'autres membres de la famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper de lui. **Un enfant séparé** peut être séparé de ses deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins mais pas nécessairement des autres membres de la famille⁴. En droit français, les textes se réfèrent aux « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », étant considéré comme mineur celui ou celle n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans⁵. La privation de la protection de la famille s'entend comme le fait de ne pas être sous la responsabilité de droit ou de fait, d'un majeur susceptible d'exercer les attributs de l'autorité parentale⁶.

4. UNHCR/UNICEF (2014) Sain et sauf : ce que les Etats peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés, p.22.

5. Art. L.112-3, CASF ; Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ; Art. 388, Code civil.

6. Dépêche conjointe DACG - DACS du 11 juillet 2016, op. cit.

Les termes de « mineurs isolés étrangers » ou « mineurs non accompagnés » sont également utilisés⁷. Un enfant est considéré comme isolé « lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne [le] prend effectivement en charge et ne montre pas sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent »⁸. Les textes rappellent que ces enfants bénéficient des dispositions relatives à la protection de l'enfance et que ne pas être considéré comme isolé n'exclut pas automatiquement d'y être éligibles⁹.

ÉVALUATION ET DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être envisagé comme un droit substantiel, un principe interprétatif et une garantie procédurale dont la teneur doit être évaluée au cas par cas¹⁰. **Son évaluation** consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et requiert la participation de l'enfant. **La détermination** de l'intérêt supérieur désigne quant à elle un processus formel, assorti de garanties procédurales ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur précédemment réalisée. En France, les textes font de l'intérêt supérieur un principe directeur devant guider, notamment en matière d'action sociale, l'ensemble des décisions concernant chacun d'entre eux¹¹. Il doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation mise en place pour ce public spécifique et constituer une considération stricte dans les décisions du juge des enfants et du Procureur de la République, notamment dans le cadre d'une éventuelle réorientation sur le territoire national¹². Il doit aussi être une considération primordiale en matière de protection internationale¹³. Est, par ailleurs, acquis l'effet direct de plusieurs dispositions de la Convention de New York relatives aux droits de l'enfant, notamment son article 3.1 concernant l'intérêt supérieur¹⁴.

SOLUTIONS DURABLES

Constituent des solutions durables celles qui permettent de répondre à tous les besoins de l'enfant en matière de protection, en tenant compte de son opinion et qui, si possible, mettent un terme à la situation de séparation¹⁵. Elles doivent permettre de garantir son développement au-delà de la majorité, dans un environnement adapté à ses besoins et conforme à ses droits, le tenant éloigné de tout risque de persécution ou de violence¹⁶.

7. Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op. cit.

8. Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

9. Dépêche conjointe DACG - DACS du 11 juillet 2016, op.cit. ; Arrêté du 17 novembre 2016, op. cit.

10. CDE (2013), Observation générale n°6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, op.cit.

11. Art. L112-4, CASF.

12. Art.4, Arrêté du 17 novembre 2016, op. cit ; Art. 375-1 et 375-5, Code Civil ; Dépêche conjointe DACG-DACS, 11 juillet 2016, op. cit.

13. Art. 6, Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement «Dublin III»).

14. Cf. Conseil d'Etat, 22 septembre 1997. n°161364 ; Cour de Cassation 1re civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de Cassation 1re civ., 18 mai 2005, n°02-16336.

15. CDE (2005), §79.

16. UNHCR/UNICEF (2014), op.cit p.22.

Pour les enfants identifiés en France, ces solutions durables peuvent être : l'intégration locale avec, dans ce cadre, un éventuel accès à la protection internationale et une situation administrative régulière à la majorité (liée à cette protection, à un autre titre de séjour ou encore à l'acquisition de la nationalité française) ; le rapprochement avec d'éventuels membres de la famille ou proches, ou le transfert dans un autre pays dans le cadre de voies légales d'accès disponibles (ex. Règlement Dublin III ou autres programmes ad hoc¹⁷) ; le retour et la réintégration volontaires dans le pays d'origine, sous réserve également, là aussi, de conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸.

CADRE DE L'ÉTUDE

17. Cette étude présente un certain nombre de limites dans son champ d'investigation comme dans ses objectifs. Elle n'a pas pour objet de proposer un diagnostic territorial sur les ressorts concernés où la situation et les réponses institutionnelles sont susceptibles d'évoluer rapidement. Elle ne constitue pas non plus une évaluation complète des dispositifs de protection de l'enfance et des pratiques en matière de repérage des enfants, d'évaluation de leur situation et de prise en charge. Sauf exceptions, le présent rapport s'en tient à des observations qui ne doivent pas être interprétées comme étant applicables à l'ensemble des structures visitées où les ressources, de même que les modalités et conditions de prise en charge et d'accompagnement des enfants, étaient hétérogènes et parfois en cours de redéfinition.

18. Les territoires d'Outre-mer, où de nombreux enfants non accompagnés ou séparés sont identifiés, avec des difficultés importantes, ne sont pas couverts par l'étude¹⁹. Au sein des territoires retenus, la situation et les pratiques dans les éventuelles zones d'attente, où certains de ces enfants sont susceptibles d'être placés et de solliciter une protection, étaient hors périmètre. Enfin, s'agissant des procédures, l'étude ne porte pas sur la mise en œuvre, en France et au profit d'enfants non accompagnés, du programme de relocalisation adopté par l'Union européenne (UE)²⁰ ni sur celle des dispositions pertinentes du Règlement Dublin III pour des enfants identifiés dans d'autres pays de l'UE²¹.

19. Le panel des enfants ou jeunes majeurs, consultés dans le cadre de l'étude, reste statistiquement non représentatif, même si les entretiens menés ont permis de s'attacher à leurs expériences dans une diversité de contextes et d'étapes de leurs parcours, y compris en protection. Les entretiens ont répondu à une démarche essentiellement qualitative, en lien avec les objectifs généraux de l'étude²².

17. Art. 8, Règlement (UE) n°604/2013, op. cit. ; Programme du Royaume-Uni lié à « l'amendement Dubs » : Home Office (2018) Policy Statement: Section 67 of the Immigration Act 2016 - update January 2018 ; Programme irlandais : Gouvernement de la République d'Irlande (2016), décision du 10.11.2016.

18. Différentes catégorisations des solutions durables sont possibles. Cf. par exemple CDE (2005), op.cit.

19. Cf. notamment CNCDH (2017)b, Avis sur le droit des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mer.

20. Conseil européen (2015), Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

21. UNHCR (2017)b Left in limbo: UNHCR Study on the implementation of the Dublin III regulation.

22. Il n'a pas été possible d'entrer en contact avec les jeunes accueillis provisoirement sur le territoire des Alpes-Maritimes.



B. MÉTHODOLOGIE ET PANELS

20. L'étude s'appuie principalement sur des entretiens et échanges informels avec des **jeunes, enfants ou jeunes majeurs**. À titre complémentaire, elle tire profit de contacts, entretiens individuels ou réunions réalisés avec des professionnels intervenant dans les procédures les concernant ainsi que d'opportunités d'observation. Le cadrage de l'étude et ses recommandations procèdent également d'un travail d'analyse documentaire (cf. annexe 2). L'ensemble de la collecte de données et des entretiens ont été réalisés entre **octobre 2017 et fin avril 2018**.

PANEL DES JEUNES

21. Un total de **75 jeunes** ont été consultés, pour l'essentiel dans le cadre **d'entretiens individuels ou collectifs** (2 à 4 participants concernant 60 d'entre eux) sinon **d'échanges plus courts** (pour **15 d'entre eux**) lors notamment de visites de campements informels et de lieux dédiés à l'accueil provisoire d'urgence²³.

- Les jeunes consultés se déclaraient tous non accompagnés. Ils/elles étaient originaires des **18 pays suivants**: Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Cameroun, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Éthiopie, Érythrée, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Pakistan, Sénégal, Soudan, Tchad et Tunisie. Ils/elles étaient âgé(e)s de **11 à 21 ans**, et, pour la plupart, de **16 à 18 ans** (cas de plus de la moitié des enfants non accompagnés identifiés sur le territoire métropolitain en 2017)²⁴. **Cinq** étaient **de jeunes majeurs**. La plupart des jeunes entendus étaient des garçons. Seules **cinq filles**, ressortissantes du Nigéria, d'Érythrée, de République Démocratique du Congo et de Côte d'Ivoire, ont pu être consultées ; une proportion (6,6%) toutefois comparable à celle constatée au plan national (4,1% en 2017)²⁵.

23. Art. L223-2, CASF ("accueil provisoire d'urgence" dans le présent rapport).

24. Age déclaré. Cf. Ministère de la Justice/PJJ/MMNA (2018), Rapport annuel d'activité 2017, p.5.

25. Ibid.

- Les entretiens et échanges ont été menés à la frontière franco-italienne (Vintimille/Menton) et dans le département des Alpes-Maritimes (9), en Ile-de-France (25) - Paris (17) et Seine-Saint-Denis (8) -, et dans les Hauts-de-France - Pas-de-Calais (41). La majorité des jeunes rencontrés dans les Hauts-de-France avaient transité par la frontière italienne et la région parisienne, ce qui a permis d'évoquer leurs expériences dans ces contextes.
- Les jeunes consultés étaient à divers **stades de leur parcours**. Ils étaient soit sans aucune protection institutionnelle ; en accueil provisoire d'urgence, en cours ou dans l'attente d'une évaluation ; dans l'attente d'une décision du juge des enfants saisi suite à un refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; avec ou sans placement provisoire ou durablement confiés à l'ASE, souvent jusqu'à leur majorité. Certains étaient bénéficiaires d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) en France. D'autres étaient demandeurs d'asile ou en instance de dépôt d'une demande ou avaient déjà vu leur demande examinée et rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et parfois, également, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Plusieurs jeunes étaient en attente d'un transfert vers le Royaume-Uni ou l'Irlande, au titre du Règlement Dublin III ou d'autres programmes. Certains avaient été inscrits dans l'une de ces procédures avant ou depuis leur entrée sur le territoire français, avant de s'en désengager ou de voir leur demande rejetée. Les jeunes majeurs consultés étaient pour la plupart bénéficiaires d'une aide provisoire jeune majeur ou l'avaient sollicitée²⁶. L'un d'entre eux était en situation irrégulière sur le territoire.
- S'agissant de **l'accompagnement** : certains des jeunes sans prise en charge bénéficiaient tout de même d'une aide extérieure au dispositif institutionnel, pouvant inclure un hébergement associatif ou citoyen. Ceux bénéficiant d'une protection au titre de l'aide sociale à l'enfance étaient hébergés et accompagnés par des établissements dédiés à une prise en charge transitoire ou pérenne. Certains de ces établissements étaient exclusivement dédiés à l'accueil d'enfants étrangers non accompagnés. D'autres accueillait des enfants français comme étrangers (ex. : Maison d'enfants à caractère social -MECS-). Les modalités d'hébergement étaient également variables (foyers ou semi-autonomie, en appartements diffus et partagés).

MÉTHODOLOGIE DES ENTRETIENS AVEC LES ENFANTS ET JEUNES MAJEURS

Les jeunes ayant souhaité contribuer au projet ont été rencontrés dans le cadre de **maraudes** effectuées dans des campements informels, de **visites de structures d'accueil provisoire d'urgence** ou de **prise en charge pérenne**. **Des relais institutionnels** (cadres et équipes éducatives d'établissements de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou d'associations) et des **professionnels ou adultes mandatés** (avocats, tuteurs, administrateurs ad hoc) ont également facilité la mise en relation avec ces jeunes.

Les entretiens ont été menés en accordant, en introduction, une **attention particulière à l'information** sur le HCR et son mandat, la finalité du projet et les conditions de participation (absence d'enjeu, anonymat et confidentialité, libre arbitre sur l'opportunité ou non de répondre à certaines questions, d'interrompre ou de mettre un terme à l'entretien à tout moment) de même qu'au **recueil de leur consentement libre et éclairé**. Pour de nombreux jeunes, une information préalable et générale sur ce projet d'étude avait pu être réalisée par les professionnels relais. Les jeunes étaient également informés de manière transparente sur le fait que l'entretien ne pourrait donner lieu à une prise en charge ou à un accompagnement.

26. Art. L222-5, CASF.

Une partie des entretiens a mobilisé des **interprètes**. Il a aussi été tenu compte du souhait de certains jeunes de s'exprimer en français. Dans la mesure du possible, et suivant les éventuelles préférences des jeunes, des **lieux connus d'eux ou informels**, mais garantissant la confidentialité, ont été privilégiés pour mener les entretiens. Les jeunes avaient la **possibilité d'être accompagnés d'un tiers de confiance** (éducateur, avocat, tuteur, administrateur ad hoc, membre d'une famille d'accueil, etc.) et de **participer à plusieurs en même temps**. Lorsque des éducateurs souhaitaient être présents, le consentement préalable du jeune était sollicité. Si cette présence de tiers pouvait s'avérer filtrante, elle était aussi parfois utile à une bonne compréhension du parcours administratif et judiciaire des jeunes et à l'instauration d'un climat de confiance. Certains entretiens ont pu contribuer à renforcer le lien entre jeunes et éducateurs (ex. : lorsqu'ils n'avaient pas eu précédemment accès à l'assistance d'un interprète pour des échanges approfondis).

D'une **durée variable** (1 heure 10 minutes en moyenne), les entretiens étaient **semi-directifs**, souples et centrés sur l'expérience en France. Vécu et parcours antérieurs n'étaient pas évoqués, sauf souhait particulier des jeunes. Étaient interrogées les conditions d'accès éventuel au système de protection de l'enfance, d'information et de participation aux procédures et d'accompagnement professionnel, y compris dans la définition de leur projet individuel. Les jeunes ont eu l'opportunité d'aborder tout sujet leur apparaissant comme important ou prioritaire, en ouverture ainsi qu'en fin d'entretien. Enfin, leurs idées et suggestions ont été recherchées, s'agissant de possibles améliorations de l'accompagnement en France. Cette démarche a aussi permis une remise en perspective positive de leurs expériences, souvent difficiles.

Un **retour d'information personnel et immédiat** a été privilégié, avec pour objectif de valoriser la contribution de chacun des jeunes. Étaient ainsi de nouveau évoqués, en fin d'entretien, des points particulièrement éclairants de leur témoignage et de leurs suggestions, avec une mise en perspective avec ceux d'autres jeunes, qu'ils soient concordants, complémentaires ou divergents. Leurs impressions étaient également sollicitées sur l'entretien (déroulement et questions). À cette occasion, plusieurs jeunes ont pu spontanément exprimer leur satisfaction d'avoir pu partager leurs expériences et points de vues, et ainsi contribuer au projet. Des aspects auxquels les jeunes semblaient particulièrement attentifs ont pu être signalés aux professionnels relais des structures, avec l'accord des jeunes et dans le cadre d'échanges généraux préservant la confidentialité des entretiens.

Dans le présent rapport, les noms et prénoms des enfants interrogés ont été omis (initiales modifiées) de même que le lieu de leur résidence ou de prise en charge, dans un souci général de **protection** et conformément à ce qui leur avait été exposé lors des entretiens.

PANEL DES PROFESSIONNELS

22. Des échanges, entretiens ou réunions ont été réalisés avec **102 professionnels** intervenant au sein des préfectures, structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), services départementaux d'aide sociale à l'enfance (direction ou services spécialisés d'accompagnement des mineurs non accompagnés), services chargés de l'évaluation sociale, directeurs, cadres et équipes éducatives de structures accueillant temporairement ou durablement des enfants non accompagnés, magistrats, avocats, tuteurs ou administrateurs ad hoc et psychologues intervenant en structures et des professionnels associatifs ou bénévoles extérieurs, mobilisés sur les territoires concernés.

L'objectif était notamment d'éclairer les réalités et dynamiques locales, les enjeux structurels d'accompagnement, d'accès aux procédures administratives et judiciaires et de coopération entre acteurs concernés. Ces échanges ont également permis de recueillir des données statistiques et des éléments relatifs aux politiques locales, d'identifier ou de mieux connaître certains dispositifs ou outils et d'en comprendre les effets.

VISITES DE STRUCTURES ET OBSERVATIONS

23. Il a été possible de visiter les structures d'accueil provisoire et de prise en charge temporaires ou durables suivantes : Établissement d'accueil et accompagnement vers l'autonomie pour MIE à Saint-Omer (France Terre d'Asile) ; Centre d'accueil et d'hébergement Les Argousiers à Merlimont, utilisé en mise à l'abri hivernale (FIAC) ; Centre de Mise à l'abri Jeunes Mineurs – Cité Charles Godon à Paris (Coallia) ; Maison d'enfance à caractère social (MECS) du Littoral à Blériot-Plage (La Vie Active) ; Maison d'enfance à caractère social (MECS) Georges Brassens à Calais (La Vie Active) ; Maison d'enfance à caractère social (MECS) Emilie Chiris à Mougins (Croix-Rouge française) ; Dispositif d'accueil de MNA à Béthune (La Vie Active) ; Plateforme Enfants du Monde (PEM) à Bobigny (Croix-Rouge française) ; Dispositif MNA L'Agenda à Paris (Groupe SOS). Des visites (rencontres avec l'équipe et observation d'un entretien individuel) ont également été réalisées auprès du service conventionné d'accompagnement des mineurs non accompagnés (SAMNA) de Rennes (Coallia) ; du programme MNA de la Délégation Ile-de-France de Médecins du Monde (réunion avec l'équipe et les jeunes participant aux ateliers « Parole et Prévention », doublée d'entretiens individuels) et du Centre d'accueil et d'orientation ouvert par Médecins Sans Frontières à Pantin (entretien et visite du lieu). En janvier et février 2018, il a également été possible de participer à des maraudes assurées à Calais et Paris par France Terre d'Asile (FTDA) et de mener des observations en gares de Menton-Garavan et Vintimille.



© UNHCR/ Federico Scoppa

C. ÉLÉMENTS SUR LA SITUATION GÉNÉRALE

24. Selon les données publiques, 14 908 enfants non accompagnés ont été reconnus comme tels sur le territoire français et signalés à la cellule du ministère de la justice au cours de l'année 2017, soit une augmentation de 85% par rapport à l'année 2016²⁷. Ces enfants étaient très majoritairement des garçons, âgés entre 16 et 18 ans. Les données recueillies auprès des services compétents, dans le cadre de cette étude, rendent compte de la diversité des pays d'origine représentés (ex. 38 dans le Nord, 50 dans le Pas-de-Calais, 52 à Paris, en 2017), avec des différences notables d'un département à l'autre (cf. tableau). En tendance, les professionnels consultés signalent une augmentation récente de la proportion de jeunes originaires de pays d'Afrique sub-saharienne francophone, notamment de Guinée, de Côte d'Ivoire ou encore du Mali ; ce que les données nationales reflètent également²⁸.

27. Ministère de la Justice/ MMNA (2018), op.cit. p.5.

28. Ibid.

PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE - PAR DÉPARTEMENT EN 2017²⁹

Alpes-Maritimes Accueil provisoire	Paris Évaluations effectuées	Seine-Saint-Denis Demandes d'évaluation	Nord Demandes d'évaluation	Pas-de-Calais Accueil provisoire
Guinée (19,4%)	Guinée(s)* (19%)	Mali (32,9%)	Guinée (34,9%)	Erythrée (51%)
Erythrée (13,5%)	Afghanistan (12%)	Côte d'Ivoire (20,7%)	Afghanistan (10,9%)	Afghanistan (13%)
Côte d'Ivoire (10,6%)	Côte d'Ivoire (11,6%)	Algérie (12,7%)	Mali (9,4%)	Ethiopie (13%)
Albanie (8,2%)	Algérie (9,3%)	Guinée (10,5%)	Côte d'Ivoire (8%)	Guinée (5%)
Mali (7,6%)	Mali (11,3%)	Tunisie (3,9%)	Maroc/Algérie* (7%)	Soudan (3%)
Bosnie (7,4%)	Soudan (6,1%)	Maroc (3,8%)	Cameroun (5,4%)	Mali (2%)
Bangladesh (6,7%)	Erythrée (3,4)	Pakistan (2,4%)	Irak (3,4%)	Côte d'Ivoire (2%)
Soudan (4,7%)	Tchad (2,4%)	Sénégal (2,2%)	Albanie (3,4%)	Albanie (2%)
Tunisie (4,7%)	Tunisie (2,1%)	Egypte (1,2%)	RDC (2,7%)	Irak (1%)
Afghanistan (3,8%)	Somalie (2%)	Bangladesh (1,1%)	Erythrée (2,4%)	Somalie (1%)
Pakistan (3,7%)	Cameroun (1,9%)	Cameroun (1,1%)	Soudan (1,5%)	Vietnam (1%)
Cameroun (2,8%)	Sénégal (1,9%)	Inde (1,0%)	Tchad (1,3%)	Egypte (1%)
Tchad (1,8%)	Pakistan (1,7%)		Bangladesh (1,2%)	Cameroun (1%)
Algérie (1,7%)	Bangladesh (1,5%)		Guinée Bissau (1%)	Algérie (1%)
Sénégal (1,1%)	Ethiopie (1,3%)			Tchad (1%)
Sierra Leone (1,1%)				

25. L'étude confirme la persistance, sur le territoire métropolitain, de situations d'enfants en errance et à distance des dispositifs de protection de l'enfance. Ces enfants sont notamment localisés sur des campements informels dans le Calais, le long du littoral dunkerquois et en région parisienne, y compris dans l'est et le nord de la capitale (ex. jeunes érythréens, soudanais, afghans parfois considérés comme « en transit » ; enfants originaires de pays du Maghreb et d'Europe de l'Est, des Balkans ou du Nigéria avec certaines problématiques spécifiques liées notamment à la traite des mineurs). Dans les Alpes-Maritimes, de nombreux jeunes ne semblent effectivement pas « captés » par le dispositif de protection de l'enfance (jeunes érythréens notamment)³⁰. D'autres présents sur ces territoires, notamment en région parisienne et dans le Nord, se retrouvent en errance, faute d'accès effectif ou adapté à un accueil provisoire d'urgence³¹, de placement provisoire ou encore d'exécution d'une décision de protection les concernant. Le nombre total de ces enfants reste indéterminé, avec des estimations et signalements variables d'un territoire à l'autre.

26. En 2017, seuls 591 enfants non accompagnés avaient effectivement sollicité la protection internationale en France. Ce nombre, faible dès lors que rapporté à la population générale identifiée sur le territoire métropolitain (moins de 4%) ou aux demandes enregistrées au sein de l'Union européenne³², est toutefois en progression sensible (+24,7% par rapport à 2016). Les demandes d'enfants non accompagnés afghans (30,1%), soudanais (12,4%), congolais (RDC) (9,3%) et guinéens (République de Guinée, 6,4%) étaient les plus nombreuses en 2017. Le taux global de protection pour les demandes d'enfants non accompagnés était important (73,8 %, en tenant compte des protections accordées suite à un recours)³³.

29. NB : Pays listés dès lors qu'1% ou plus des jeunes s'en déclaraient originaires. Les éventuels regroupements de pays (signalés par «*») sont le fait des services dont les données émanent. Attention : les données du tableau ne sont pas strictement comparables, dans la mesure où elles rendent compte des pays recensés à des stades distincts (accueil provisoire d'urgence, présentations initiales pour évaluation, évaluations effectivement réalisées). Sources : Ville de Paris, Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Croix-Rouge française (service d'évaluation à Bobigny), E.MA (Service d'évaluation à Lille) ; FTDA (service d'évaluation à St Omer).

30. DDD (2018)b, Décision n°2018-100 du 25 avril 2018, §80.

31. Art. L223-2, CASF (= recueil provisoire d'urgence).

32. Selon Eurostat (2018), la France avait enregistré 1,88% de ces demandes (590, sur un total de 31 395).

33. OFPRA (2018), A l'écoute du monde, rapport d'activité 2017.

I. ENJEUX PRÉALABLES DE PROTECTION

I.1 REPÉRAGE ET ORIENTATION À LA FRONTIÈRE ET SUR LE TERRITOIRE

27. Les jeunes consultés étaient pour la plupart entrés en France par voie terrestre, depuis l'Italie ou, dans une moindre mesure, l'Espagne. Ils évoquent différents motifs à l'origine de leur décision de ne pas s'être maintenus dans ces deux pays. Le projet initial était pour beaucoup de rejoindre la France ou le Royaume-Uni, sinon d'autres pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas où ils pouvaient avoir des attaches familiales ou amicales.

I.1.1 SITUATION À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE

28. La plupart des jeunes consultés sont arrivés en France par la frontière franco-italienne entre 2016 et 2018. Nombre d'entre eux y avaient été interceptés à une ou plusieurs reprises par les autorités françaises, lors de contrôles effectués au niveau de différents points de passage autorisés (PPA), pour la plupart en gare de Menton-Garavan. Ces contrôles s'inscrivaient dans le cadre du régime dérogatoire à la libre circulation prévu par le Code frontières Schengen, qui prévoit la possibilité de rétablir temporairement ces contrôles en cas de menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public³⁴. Ils ont été réintroduits ou prolongés à plusieurs reprises depuis novembre 2015 et dernièrement jusqu'en octobre 2018³⁵. Les jeunes rapportent de multiples tentatives de passage par le train, et parfois, un recours alternatif aux services de passeurs.

29. Le besoin d'une évaluation approfondie des situations des enfants se déclarant mineurs lors des contrôles à la frontière a été mis en avant par plusieurs acteurs faisant ainsi écho à des décisions judiciaires rendues en janvier et février 2018³⁶. Ces décisions du juge de l'urgence ont constaté des atteintes au droit d'asile et à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'absence de respect des dispositions relatives au jour franc obligatoire et à l'exigence de vérifications approfondies des situations³⁷. Y est aussi relevée l'urgence constituée par la situation de précarité juridique et matérielle d'enfants renvoyés en Italie et dont la reprise en charge par les autorités italiennes ne peut être établie dans les présentes espèces. L'applicabilité aux points de passage autorisés (PPA) de certaines garanties procédurales explicitement définies pour les zones d'attente est retenue par la première décision, la seconde préconisant un placement en zone d'attente afin d'y faire bénéficier les jeunes de l'accès à un représentant légal et à des informations relatives à l'asile³⁸. Cette dernière décision judiciaire rappelle, par ailleurs, la nécessité d'appliquer une présomption de minorité lorsqu'il ne peut être déterminé si l'étranger est majeur, le doute devant alors profiter à l'intéressé³⁹.

34. Règlement Schengen 2016/399/UE du 9 mars 2016.

35. Cf. notamment Conseil d'Etat, N° 415291, 28 décembre 2017.

36. TA de Nice, ordonnances de référé n°1800195 du 22 janvier 2018 et n° 54-035-03 C du 23 février 2018.

37. Règlement Schengen 2016/399/UE du 9 mars 2016 (Annexe 6).

38. Art. L.221-4 et L.221-5, CESEDA. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit que « L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc, ce dont il est fait mention sur la notification prévue au deuxième alinéa. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai. Le présent alinéa n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à Mayotte ou à la frontière terrestre de la France. [...] Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte. » (Article 18 de loi modifiant l'article 213-2 du CESEDA); DDD (2018)b, op. cit., §.55.

39. TA de Nice, ordonnance de référé n° 54-035-03 C du 23 février 2018. Voir également le Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) 4 au 8 septembre 2017 des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) - 2ème visite Contrôle des personnes migrantes à la frontière franco-italienne.

30. L'un des jeunes consultés à Paris avait été contrôlé, fin février 2018, à la frontière, soit postérieurement à ces décisions. Il indique avoir été accompagné sur le territoire français en voiture depuis la frontière, probablement vers un lieu d'accueil provisoire, qu'il ne savait toutefois identifier précisément. Une évolution des pratiques en ce sens a pu effectivement être relevée par des acteurs associatifs, avec une implication du Conseil départemental et une intervention des services en charge de l'évaluation des enfants non accompagnés identifiés sur le territoire, au niveau de la frontière. Cette orientation des mineurs vers un accueil provisoire préexistait selon le Procureur de la République, avec la remise d'un nombre important d'enfants à l'aide sociale à l'enfance, en 2016 et 2017⁴⁰. En 2017, aucun administrateur ad hoc n'avait été désigné pour des enfants contrôlés à des points de passages frontaliers avec l'Italie, ni, par ailleurs, en zone d'attente⁴¹.

31. L'intensité des contrôles et les refus d'entrée à la frontière sont à l'origine d'un déplacement des voies de passage vers le nord au niveau du Col de l'Echelle, depuis Bardonnèche, en Italie, vers Briançon (Hautes-Alpes). Les services du Département des Hautes-Alpes semblent être depuis avril 2018 impliqués dans l'accueil provisoire des enfants depuis la frontière. De manière générale, les enfants cherchant à franchir ainsi la frontière sont exposés à de multiples risques⁴² ainsi qu'aux pratiques des passeurs opérant côté italien et à des séparations familiales⁴³. L'un des enfants consultés rapporte ainsi être passé seul, après plusieurs tentatives infructueuses avec sa tante, le mari de celle-ci et leurs enfants. Désormais non accompagné sur le territoire français, il restait sans nouvelles de ces derniers. Plusieurs ayant souhaité s'exprimer sur l'intégralité de leur parcours migratoire confirment par leur témoignage que les frontières, au sein notamment de l'espace européen, sont le lieu d'expériences particulièrement difficiles, marquées par la précarité, des périodes de détention et des ruptures accidentelles ou contraintes de liens familiaux ou amicaux⁴⁴.

“ À la frontière on a été renvoyé, on a dû se retourner vers des passeurs pakistanais. J'ai payé 200 euros pour le passage, à pied. ”

B., 16 ans, Afghanistan.

“ Il faut que l'on pense aux frontières. Partout là, c'est difficile. Italie, Hongrie, Autriche, c'est aussi dur pour les jeunes là-bas. ”

X., 18 ans, Afghanistan.

40. Selon le CGLPL, seulement 27 mineurs (soit 0,3 % de ceux ayant fait l'objet de contrôles à Menton) auraient été confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance entre janvier et septembre 2017 (cf. CGLPL (2018), op. cit., p.4).

41. Entretiens avec le Procureur de la République et l'Association Actes Pélican ; Défenseur des droits (2018)b, op. cit., §52.

42. Une campagne de prévention des risques ferroviaires (dépliants, jeu de cartes) a été menée par la SNCF en lien avec le HCR ([Lien : www.prevention-ferroviaire.fr/page/sensibilisation-des-populations-deplacees](http://www.prevention-ferroviaire.fr/page/sensibilisation-des-populations-deplacees)).

43. DDD (2017)b, Avis n°17/10, p.4 ; CDE/CTM(2017)a, Observation conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, §37.

44. UNHCR (2018) Desperate journeys - January 2017- March 2018.

32. En juillet 2017, le HCR avait formulé des recommandations visant, dans ce contexte, à prendre en compte la vulnérabilité des enfants non accompagnés par l'adoption de mesures pour leur accès au territoire, leur identification et la détermination de leur intérêt supérieur en vue d'une prise en charge spécifique et appropriée, y compris la recherche active d'une solution durable (et la mise en place de systèmes d'orientation pour la protection des personnes en besoin de protection internationale)⁴⁵. Celles-ci restent encore d'actualité (cf. IV).

I.1.2 PARCOURS SUR LE TERRITOIRE, REPÉRAGE ET ORIENTATION

33. La plupart des jeunes consultés décrivent des **parcours relativement rapides** depuis leur entrée sur le territoire, souvent à plusieurs, avec l'intention de rejoindre la région parisienne ou le Calais. Plusieurs indiquent avoir cherché à s'éloigner rapidement de la zone frontalière avec l'Italie par peur aussi **de la présence policière** et après avoir été informés par d'autres (enfants ou adultes) de possibles interceptions et renvois vers l'Italie, y compris depuis Nice ou Cannes. Les enfants entrés en France par la frontière espagnole indiquent, pour leur part, avoir poursuivi leur parcours, plus ou moins rapidement, avec des passages par Bordeaux ou Marseille et rejoint Paris ou la région de Calais. Selon leurs déclarations, les trajets décrits auraient souvent été effectués en train ou en bus.

“ *J'ai suivi un ami sénégalais. Il m'a dit la France, c'est bien. On est francophone et toi tu vas trouver une autre famille là-bas. J'ai passé la nuit dehors à Nice et à Marseille aussi. Je ne suis pas resté car le frère de mon ami m'avait dit « Fais attention à la police, s'ils te voient, ils vont te rentrer en Italie. »* ”

T., 16 ans, Guinée.

“ *J'ai un ami qui a été pris (nb : par la police). Moi, j'ai fait une seule nuit à Nice. Je ne suis pas sorti, j'avais peur. Heureusement, ils ne m'ont pas calculé. ”*

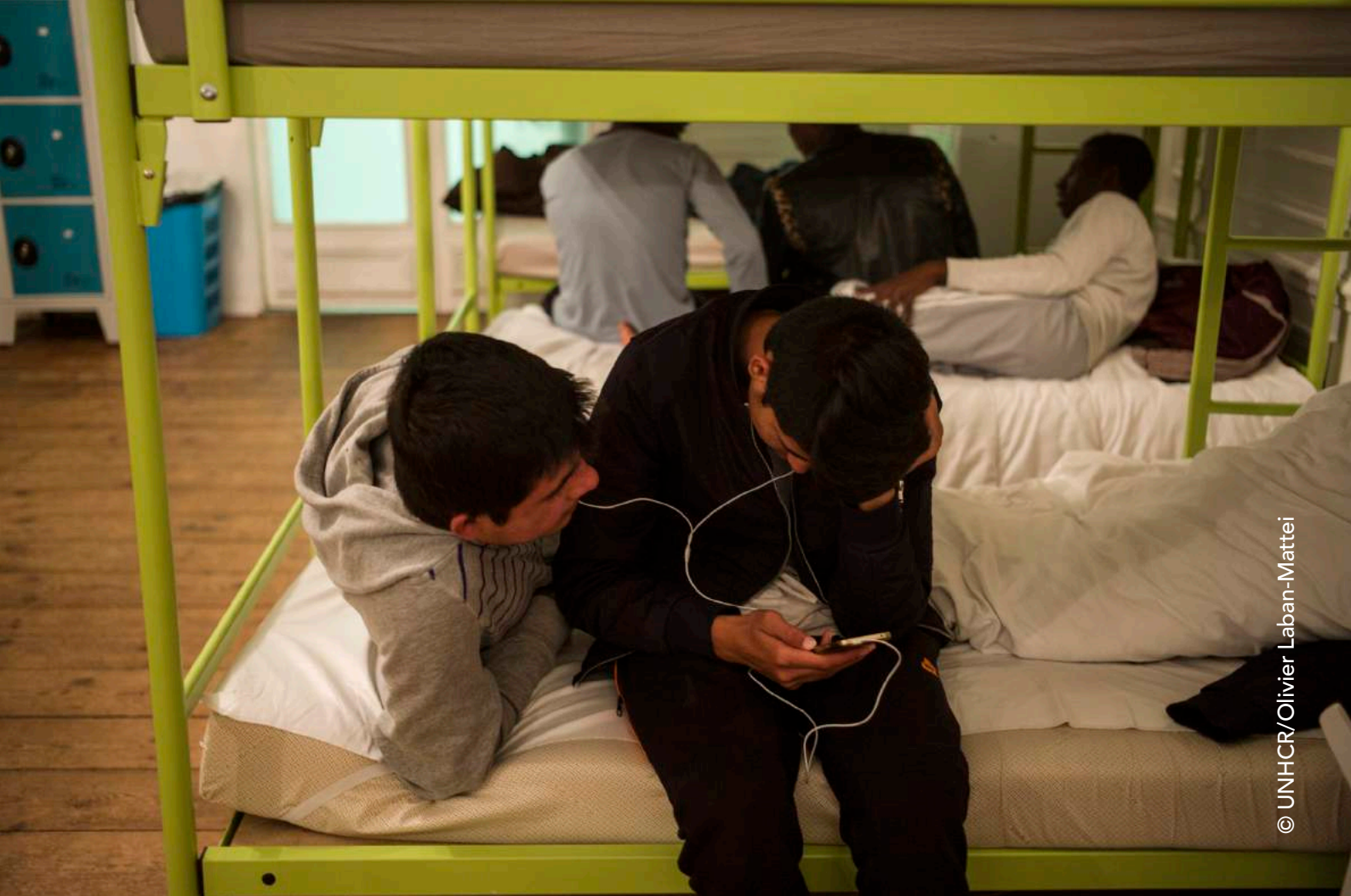
C., 16 ans, Côte d'Ivoire.

“ *Ça fait deux mois et demi que je suis en France. Je suis passé par l'Italie. Puis, Nice, Cannes, Marseille, Paris. A Paris, je suis resté 10 jours sous le pont. Et puis, après, Saint-Omer. On m'a conseillé d'aller là-bas. ”*

B., 16 ans, Afghanistan.

34. Les récits sont suggestifs de la **diversité des déterminants de leur trajectoire** sur le territoire et du poids important des informations reçues en amont ou en cours de parcours (émanant d'autres jeunes, personnes ou passeurs) ainsi que des éventuels appuis familiaux ou personnels situés sur le trajet ou résidant au point d'arrivée envisagé. Certains jeunes semblent avoir suivi le même parcours que des amis les ayant précédés et, parfois, désormais pris en charge. A défaut, s'orienter vers la capitale ou vers la région de Calais est parfois un choix guidé par l'espoir d'y trouver des compatriotes et d'accéder plus rapidement à des soutiens associatifs et à une protection. Saint-Omer a ainsi pu être identifié comme un lieu de prise en charge effective des enfants non accompagnés.

45. UNHCR (2017) Recommandations du HCR pour renforcer la protection et l'intégration des réfugiés en France.



“ *Je voulais aller à la capitale. Je me suis dit, là-bas, j’ai plus de chance de pouvoir étudier et tout ça. Je pensais que la prise en charge était automatique.* ”

N., 17 ans, Guinée.

“ *Je suis venu à Paris car je ne connais personne. Je suis seul ici, je n’ai personne de chez moi, j’ai connu des Soudanais mais pas des Tchadiens. J’ai choisi Paris car c’est la capitale, je pensais que tout pouvait se faire plus vite. J’ai rejoint un ami soudanais. Je pensais qu’il avait un logement. En fait, il dormait dehors.* ”

M., Tchad, 17 ans.

“ *En Italie, je pensais que, quand tu arrives dans le Nord (nb : de la France), tu dis où tu veux aller et ils t’emmènent en Angleterre. En arrivant, j’ai vu que la situation était très différente.* ”

M., 16 ans, Guinée.

“ *C’est un ami qui m’a dit d’aller à Saint-Omer. Lui il est resté longtemps à Calais. Il connaît tout, c’est pour ça.* ”

X., 16 ans, Soudan.

“ À Paris, d’autres Afghans m’ont dit d’aller vers Saint-Omer pour être plus rapidement hébergé.”

I., 16 ans, Afghanistan.

“ J’avais fait deux mois en Italie. J’ai tenté le passage 4 fois avant d’y arriver. J’ai été à Paris puis dans la Jungle, à Calais. J’y suis allé car tout le monde est là-bas. Je suis resté 15 jours.”

I., 16 ans, Afghanistan.

“ J’avais une tante là-bas, à Paris, la sœur de ma mère – de même père et même mère que ma propre mère. Elle devait me mettre à l’école. Mais elle ne l’a pas fait.”

C., 16 ans, Côte d’Ivoire.

35. Les parcours de certains des jeunes sont marqués par une **forte mobilité, avec des mouvements secondaires contraints ou improvisés** dans différents départements liés à des démarches d’accès à une prise en charge au titre de la protection de l’enfance. Certains parcours incluent ainsi des passages jusqu’à cinq ou six départements différents. Ces déplacements semblent souvent découler d’échanges directs avec d’autres jeunes, permettant de comparer les conditions de l’accueil provisoire, d’évaluation et les perspectives de prise en charge effective. Certains jeunes avaient aussi été conseillés, en ce sens, par des bénévoles sur le département où ils avaient fait l’objet d’un refus de prise en charge. D’autres, inscrits dans une démarche de passage irrégulier vers un autre pays (Royaume-Uni), avaient également effectué des mouvements circulaires, notamment entre le Pas-de-Calais et la région parisienne (cas de jeunes afghans et érythréens notamment). Plus exceptionnellement, des jeunes admis à l’aide sociale à l’enfance ont pu reprendre un parcours autonome, hors protection, ayant estimé les conditions d’accueil et de prise en charge inadéquates.

“ Moi, je ne parlais pas la langue, je ne connaissais personne, je ne connaissais pas la ville.”

U., 17 ans, Érythrée.

“ Je m’attendais à ce qu’on vienne me poser des questions. Personne ne m’a aidé.”

B., 16 ans, Tchad.

“ Jusqu’à Paris, parfois même tu meurs de faim, de soif. L’épreuve de l’exil, tu la vis entre Vintimille et Paris. À Calais, on va s’occuper de toi. Entre ces villes-étapes, il faut de l’aide, de l’accueil.”

E., 16 ans, Érythrée.



© UNHCR/Federico Scoppa

36. Les déclarations des jeunes suggèrent une **relative invisibilité au cours du parcours initial** sur le territoire métropolitain, depuis la frontière. Beaucoup rapportent ainsi ne pas s'être vus proposer de l'aide, en lien avec leur situation apparente d'enfant non accompagné ou de propositions d'orientation vers les services de protection de l'enfance, à partir d'un repérage qui aurait pu s'opérer sur la voie publique ou dans les transports. Beaucoup indiquent avoir passé plusieurs nuits dehors, dans de grandes agglomérations, souvent à proximité de gares ou dans les transports. Des contacts avec des contrôleurs, lors de voyages en train (alors qu'ils ne disposaient pas toujours de titre de transport), n'avaient pas nécessairement donné lieu à un signalement ou une orientation. Dans le même temps, beaucoup disent aussi ne pas avoir sollicité d'aide, faute d'informations ou cherchant à rejoindre rapidement la destination qu'ils s'étaient initialement fixée.

37. S'agissant de leur **orientation et entrée dans le dispositif de protection**. Plusieurs jeunes rencontrés avaient été identifiés et orientés à partir de **dispositifs de maraudes** allant au-devant de ce public et relevant **d'une bonne pratique** à encourager (cf. encadré ci-dessous). En région parisienne, beaucoup indiquent avoir identifié les lieux d'évaluation après avoir interrogé des personnes dans la rue, échangé avec d'autres jeunes ou été orientés par des personnes bénévoles (à Paris notamment). Certains avaient pu rester sans information plusieurs jours avant de savoir où s'adresser. Ils insistent sur la difficulté à se repérer, ne connaissant personne et ne maîtrisant pas la langue. Les professionnels des services d'évaluation suggèrent l'importance des présentations « spontanées » - par distinction avec des orientations liées à l'intervention d'un acteur institutionnel - de même que l'existence de tiers ou réseaux organisés orientant les jeunes vers le dispositif (sans nécessairement être en mesure de les identifier précisément). Sauf dans le Pas-de-Calais, cette question des modalités d'orientation vers le dispositif d'évaluation ne semble pas faire l'objet d'un recueil de données et d'une analyse systématiques⁴⁶.

46. Art.6, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit ; Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op.cit (annexe 1 prévoyant d'interroger les conditions de l'orientation des jeunes vers le lieu d'évaluation).

INITIATIVES PROACTIVES DE REPÉRAGE ET D'ORIENTATION

Ces initiatives et dispositifs existent dans le Pas-de-Calais (maraude spécifiquement dédiée aux enfants, réalisée quotidiennement à Calais par les équipes de FTDA basées à Saint-Omer) et à Paris (maraude de FTDA depuis 2016 plus largement dédiée aux personnes de nationalité étrangère sans domicile fixe en errance sur le territoire parisien, avec une attention particulière aux enfants non accompagnés parmi les publics vulnérables ; maraude du Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ciblant spécifiquement les enfants du quartier de la Goutte d'Or depuis fin 2017). Les données disponibles pour le Pas-de-Calais confirment la pertinence d'un dispositif qui « va vers », la maraude étant à l'origine de près d'un quart des orientations en 2017. Elle relève d'une **bonne pratique** à promouvoir⁴⁷. Les équipes consultées (FTDA en particulier) insistent sur la complexité du travail auprès des jeunes (ex. risques d'interférence des adultes, emprise du groupe, etc.) mais aussi sur les conditions de sa réussite : présence quotidienne et dans le temps sur les campements ou lieux de vie identifiés ; efforts pour établir un lien de confiance et partager des informations de manière accessible et récurrente ; mobilisation de médiateurs-interprètes ou d'éducateurs maîtrisant les langues des jeunes et au fait de leurs parcours et situations ; « mise à l'abri » inconditionnelle et dans des conditions sécurisantes.

D'autres dispositifs assurés par des organisations de professionnels, des bénévoles associatifs ou citoyens, contribuent à l'information et l'accès aux droits des personnes et notamment des enfants non accompagnés (ex. accès aux soins (MDM/CRF à Calais ; MSF à Pantin), à l'hébergement (ex. UTOPIA à Paris), au maintien ou au rétablissement des liens familiaux (ex. CRF à Calais). Les termes de référence de ces dispositifs, qui procèdent généralement d'initiatives associatives, varient s'agissant du public accueilli, des modalités d'orientation (vers et depuis), de prévention des risques de violences liés au genre et à l'exploitation de même que s'agissant des liens éventuels avec le dispositif public de protection de l'enfance.

38. Les entretiens réalisés avec les conseils départementaux, acteurs de l'évaluation et professionnels associatifs, suggèrent l'absence de coordination systématique, dans le cadre d'opérations de **démantèlement de campements informels**, entre les opérateurs pilotes et les services de la protection de l'enfance susceptibles de repérer et d'aider à « capter » effectivement les enfants non accompagnés. Ces derniers avaient ainsi été absents ou associés, que ponctuellement, et parfois dans des conditions ou des délais ne permettant pas toujours de garantir l'impact de leur intervention. Cette coordination et la capacité à mobiliser, de manière réactive, les services spécialisés semblent pouvoir également être renforcées dans le cadre d'opérations d'hébergement d'urgence réalisées à l'initiative de municipalités ou de l'Etat (ex. au centre de Merlimont dans le Pas-de-Calais, en février 2018, où des jeunes ont fugué avant l'évaluation de leur situation).

47. Données statistiques 2017, France Terre d'Asile (St-Omer).

EXPÉRIENCE À GRANDE-SYNTHÉ, DÉPARTEMENT DU NORD, DÉBUT 2018

À Grande-Synthe, un espace avait été ouvert en décembre 2017 pour accueillir, initialement jusqu'à la fin de la trêve hivernale, des personnes présentes sur la commune. Au 21 mars 2018, s'y trouvaient en moyenne 40 jeunes se déclarant mineurs (Afghans, Irakiens - dont des Kurdes, Iraniens, Turcs, Kurdes également), dans des conditions ne permettant pas de garantir leur sécurité (promiscuité avec les adultes, nombre limité de veilleurs de nuit (2), absence de personnel spécialisé dans le domaine de la protection de l'enfance et d'interprètes).

L'orientation de ces jeunes vers le dispositif d'évaluation à Lille s'est révélée inadaptée et inopérante (du fait notamment de la distance et des délais). L'intervention *in situ* d'équipes d'évaluation, organisée deux mois après l'ouverture de l'espace, a finalement permis d'examiner les situations des mineurs et illustre la capacité d'adaptation des dispositifs. Outre une intervention plus rapide des services (dans la mesure du possible), une prise en charge effective suite à l'évaluation permettrait également de mieux répondre au besoin de protection.

39. Des **outils aidant au repérage et à l'orientation**, à toutes heures, des enfants non accompagnés ont pu être utilement développés localement, à l'attention des professionnels (ex. fiche-pratique du Département du Pas-de-Calais listant les contacts utiles). Des supports d'information spécifiquement destinés aux enfants ont également été réalisés par des structures associatives (ex. maraudes de FTDA à Paris ou encore ECPAT France), avec parfois une participation des enfants à leur développement et une traduction dans différentes langues utiles. Les entretiens menés éclairent la nécessité de développer localement de réelles **politiques de repérage et d'orientation** incluant diagnostics et sensibilisation, et formation des acteurs susceptibles d'y contribuer. Celles-ci pourraient également permettre une co-construction, sinon une mutualisation, des ressources existantes.

I.2 ACCÈS À L'ACCUEIL PROVISOIRE D'URGENCE ET ACCROCHE INSTITUTIONNELLE

40. Les jeunes consultés avaient, pour la plupart, eu accès, dans leur parcours, à un dispositif relevant de l'accueil provisoire d'urgence⁴⁸. Certains, rencontrés en région parisienne, avaient fait l'objet d'un ou plusieurs refus de prise en charge suite à un premier contact avec les services d'évaluation. Plusieurs n'avaient envisagé cet accueil que comme une solution de répit temporaire avant de poursuivre un parcours autonome. La problématique de ces enfants, parfois considérés comme « en transit », est abordée plus spécifiquement dans un second temps.

48. Art. L223-2, CASF.

I.2.1 CONDITIONS D'ACCÈS ET D'ACCUEIL

ACCESSIBILITÉ ET CARACTÈRE ADAPTÉ DES POINTS D'ENTRÉE

“ À Paris, on m'a parlé de la Croix-Rouge mais ça n'était pas accessible car c'était le week-end. Je n'avais rien avec moi. Même pas un sac. J'ai vu des jeunes érythréens qui étaient regroupés là. J'en avais vu dans un campo où j'étais en Italie. On a parlé un peu, eux, ils allaient vers Calais. Alors, moi je les ai suivis. J'étais vraiment désespéré et je me suis dit, moi aussi, je vais partir en Angleterre peut-être. On a pris le train pour Amiens. Puis, on a été contrôlé à Lille. Ils ont appelé la police. On est descendu à X. Là, on est allé au commissariat. Je leur ai expliqué mon cas. Ils m'ont posé la question si je voudrais rester en France. Ça s'est bien passé avec eux. Ils m'ont dit si tu veux rester en France, tu peux rester, on peut prendre soin de toi. Un taxi est venu me chercher après pour m'emmener à Saint-Omer.”
T., 16 ans, Guinée.

“ Quand tu entends le nom de la police, tu as peur. Il y a plein de jeunes qui ont peur d'aller à la police.”
B., 17 ans, Côte d'Ivoire.

41. Les **circuits et points d'entrée en accueil provisoire d'urgence** semblent variables suivant les départements et sont parfois multiples. L'accès à l'accueil provisoire doit généralement procéder d'un premier contact avec les services compétents pour réaliser l'évaluation sociale. Toutefois, ces services ou plateformes ne sont généralement pas ouverts en soirée et la nuit, ni les week-ends ; les commissariats de police pouvant alors constituer le premier point d'entrée et permettre une orientation effective. Dans les Alpes-Maritimes, les jeunes devaient, semble-t-il, être systématiquement orientés, en premier lieu, et, à toute heure, vers un poste de police spécifique (Auvard). Ces lieux d'accueil transitoires ne constituent pas nécessairement un environnement toujours adapté aux enfants. De l'avis également de plusieurs institutions, professionnels et acteurs associatifs⁴⁹, ils sont susceptibles de constituer des filtres problématiques dans l'accès des enfants à cette protection initiale.

42. La **perception des forces de l'ordre**, par certains enfants consultés, est dégradée. Les forces de l'ordre, qui ne semblent pas véritablement perçues comme un acteur de protection par les jeunes, pourraient davantage jouer un rôle préliminaire de repérage à l'occasion d'un premier contact, plusieurs jeunes rapportant avoir ainsi été orientés par celles-ci. Cette problématique, également relevée dans le cadre d'une précédente étude européenne du HCR⁵⁰, peut également jouer sur la volonté d'enfants de se maintenir en France (et, éventuellement, d'y solliciter la protection internationale).

“ La police m'a pris quand j'étais dans le camion avec quatre ou cinq autres. Ils m'ont pris mon téléphone. Ils ont dit qu'ils me le rendraient, mais ils ne me l'ont pas rendu.”
S., 13 ans, Afghanistan.

“ Moi, je ne fais pas trop confiance. Une fois, au bout de la ligne 5, j'ai demandé de l'aide. Ils (nb : la police) m'ont dit qu'ils ne sont pas là pour ça. Ils m'ont donné des adresses mais ils ne m'ont pas accompagné. Il y a plein de jeunes qui ont peur d'aller à la police.”
B., 17 ans, Côte d'Ivoire.

“ Ils peuvent vous prendre en voiture et ils vous éloignent des autres, en vous déposant ailleurs.”
U., 15 ans, Érythrée.

49. DDD (2017)c, Communiqué de Presse du 14 juin 2017 ; DDD (2018)b, op.cit, §67-68.

50. UNHCR, UNICEF, IRC (2017), The way forward to strengthened policies and practices for unaccompanied and separated children in Europe pp.9-10.

“ *Tu as l'impression qu'en fait, même s'il y a 10 jeunes, ils vont loger 3 seulement de toute façon.* ”
B., 17 ans, Mali.

“ *Il est parti me montrer à d'autres gens (nb : d'autres évaluateurs). Moi, j'ai trouvé ça un peu gênant.* ”
A., 17 ans, Mali.

43. Plusieurs jeunes consultés avaient été confrontés à la **saturation des dispositifs d'accueil** des départements, particulièrement sollicités ces dernières années⁵¹. Cette saturation, qui présente un caractère parfois structurel (cas dans le Nord)⁵², peut être également générée ou accentuée par les délais d'accès à l'évaluation et un déficit parallèle de places pérennes en prise en charge (conduisant par exemple à ce que des jeunes bénéficiant d'une ordonnance de placement continuent temporairement d'occuper des places normalement dédiées à l'accueil provisoire d'urgence) ainsi que par le fonctionnement actuel du dispositif de répartition nationale des accueils.

44. Ces situations induisent des **logiques de priorisation**, formelles ou informelles. En Seine-Saint-Denis, plusieurs jeunes consultés avaient eu un entretien de « première ligne » conçu pour déterminer l'accès éventuel à l'accueil provisoire, avant l'évaluation sociale proprement dite. De même à Paris, face au nombre important de présentations, où un premier entretien semble opérer comme filtre avec des refus de prise en charge, sans apparemment de notification d'une décision écrite et motivée⁵³. Dans le Pas-de-Calais, la saturation temporaire du dispositif d'accueil provisoire peut limiter la capacité des équipes de maraudes à proposer un hébergement des jeunes du littoral pourtant en demande. Ainsi, suivant les procédures retenues, sinon de fait, le **caractère inconditionnel de l'accès à l'accueil provisoire d'urgence** qui sous-tend le dispositif français, n'est **pas toujours garanti** pour des jeunes se déclarant mineurs (et qui n'auront pas accès non plus, par ailleurs, aux dispositifs d'hébergement d'urgence prévus pour les adultes)⁵⁴.

45. Les **conséquences** de ces réalités semblent multiples. Combinée à des délais d'attente parfois importants pour l'évaluation, l'absence de protection donne lieu à des **renoncements et des disparitions ou fugues** et donc à **des situations de danger accru**. Plusieurs jeunes consultés à Paris insistent sur l'état de dénuement et de vulnérabilité et l'importance des risques découlant de l'absence de protection, y compris pour leur santé, notamment en cas de contestation de leur minorité. Certains rapportent, par exemple, avoir répondu favorablement à des propositions d'hébergement émanant d'adultes s'étant présentés sur leur lieu de campement. De telles situations pourraient les exposer à des risques d'exploitation sexuelle.

En Seine-Saint-Denis, plus d'un jeune sur deux, ayant eu en 2017 un premier contact avec le service chargé de réaliser l'évaluation sociale, ne s'étaient pas présentés à la date fixée pour l'entretien⁵⁵. Autre effet rapporté de la saturation des dispositifs, la commission d'actes de délinquance a pu être identifiée par certains enfants en détresse comme un moyen d'accéder effectivement à un hébergement et à une prise en charge⁵⁶.

51. Ministère de la justice/MMNA (2018), op.cit.

52. À titre d'exemple : sur les 1115 personnes s'étant présentées aux services d'évaluation à Lille en 2017, moins d'une sur deux avait bénéficié d'une mise à l'abri (532, soit 47,7%) (Source : E.MA.) ; cf. également : TA de Lille, ordonnance de référé n°1702101, 13 mars 2017.

53. Art. R. 221-11. IV, CASF ; Art. R223-2, CASF.

54. Art. L.223-2, CASF ; Cf. également DDD (2017)b, op.cit. ; Art. L345-2-2, CASF.

55. Source : Croix-Rouge française, Plateforme Enfant du Monde (Bobigny) 51% des 2319 jeunes s'étant présentés (Source : Croix-Rouge française, Bobigny). Dans le département du Nord, au cours de l'année 2017, 188 personnes ne s'étaient pas présentées au rendez-vous programmé pour l'entretien d'évaluation sociale (dans un délai oscillant entre 15 jours et un mois) – soit 16,9% des demandes (Source : E.MA, Lille).

56. Sénat/Commission des Affaires sociales (2017) Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés.

“ Parfois, on te vole tes affaires, ta couverture. Vu aussi des gens à Jaurès, qui viennent comme ça te voir et qui te proposent. Ils te disent « Regarde tu as rien mangé, tu es là... ». Ils veulent t'emmener après te faire coucher avec des gens. ”

Y., 17 ans, Guinée.

“ Il y a plein de gens qui vont te faire glisser du mauvais côté, même ici. Ils savent parler, ils savent comment convaincre. Ils te disent des trucs. J'ai vu des jeunes recrutés pour passer de la drogue, d'autres qui ont disparu avec des adultes qui ont proposé de les héberger et ne sont jamais revenus. ”

H., 21 ans, Gabon.

“ Je ne sais pas où aller, les gens peuvent venir me proposer n'importe quel truc. Il y en a qui sont fragiles, qui vont accepter n'importe quoi. Ça amène beaucoup d'idées dans la tête. C'est comme si ça nous pousse à faire des choses. ”

S., 17 ans, Cameroun.

“ Il était pas possible de rester dehors. C'était très froid, il y a trop de gens dans une situation difficile. Il y a aussi le bruit des voitures. ”

B., 17 ans, Afghanistan.

“ Toi, tu ne connais personne là, avec la fraîcheur dehors, tu vas aller où ? Ce que je suggère c'est qu'ils prennent les jeunes qui attendent. Dormir dans la rue, c'est difficile. Pour manger, pour la santé, comment tu vas faire ? T'es seul, tu connais personne, tu vas être dehors. Tu vas être bien fatigué. ”

B., 16 ans, Mali.

“ J'ai des amis, quand ils ont faim, ils vont rentrer dans des magasins comme ça, ils vont voler. Moi, je leur en veux pas. C'est la situation qui oblige. ”

B., 17 ans, Côte d'Ivoire.

46. Les enfants en **accueil provisoire d'urgence** – ou qui en avaient bénéficié – sur les départements couverts, dans l'attente d'une évaluation de leur situation, en parlent pour la plupart comme d'une période particulièrement difficile. Ils insistent dans leurs témoignages sur les conditions matérielles, souvent précaires, un environnement parfois marqué par l'insécurité ou la promiscuité et l'isolement, l'absence ou la présence très intermittente de professionnels susceptibles d'accorder une attention approfondie à leurs besoins, leurs interrogations et leur projet personnel. Certains n'avaient pas eu la possibilité de se maintenir, en journée, dans la structure d'accueil et devaient quitter les lieux chaque matin avec l'ensemble de leurs effets personnels, avec parfois l'impression de ne pas pouvoir « se poser ». Les expériences de certains jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment à Paris, suite à une ordonnance provisoire de placement, et logés en hôtels, étaient parfois relativement similaires.

“ L'hôtel, c'est le pire endroit que j'ai jamais vu. Les lits sont très sales. Il y a des bestioles qui te piquent la nuit, elles te laissent pas dormir. ”

B., 16 ans, Tchad.

“ Ils ont tout mélangé, des jeunes qui veulent rester, les autres qui veulent partir après la nuit. ”

X., 17 ans, Afghanistan.

“ *Personne ne venait nous demander si ça va, si on avait besoin de quelque chose.* ”
Y., 17 ans, Afghanistan.

“ *Il n’y avait personne pour nous. Pour dire ce qui se passe dans notre corps, toutes nos difficultés.* ”
B., 17 ans, Afghanistan.

“ *À la mise à l’abri, tu es comme sourd.* ”
B., 16 ans, Érythrée.

“ *Tu vas là-bas pour pas prendre la pluie, c’est tout.* ”
E., 16 ans, Érythrée.

“ *C’est le calvaire là-bas. J’étais découragé mais un éducateur m’a soutenu. Il était très gentil.* ”
T., 16 ans, Guinée.

47. Beaucoup soulignent également la **difficulté de l’attente**, en l’absence d’**informations** et donc de perspectives claires. Dans les structures accueillant concomitamment des jeunes primo-arrivants en attente d’évaluation, d’autres en attente de transfert suite à une évaluation favorable, le besoin d’expliquer aux jeunes les prochaines étapes de leur parcours était particulièrement pressant. Dans ce contexte, la difficulté de l’attente semble renforcer par l’accès limité à des activités et la frustration de ne pouvoir être scolarisé ou initier une formation. Des **efforts significatifs** ont toutefois été engagés pour améliorer les conditions d’accueil et développer l’**accès à des cours de français**, des **activités culturelles et sportives** (ainsi, par exemple, à Paris, au Centre Charles Godon) et réduire les délais d’accès à l’évaluation (comme notamment dans les Alpes-Maritimes)⁵⁷ mettant ainsi en évidence des **bonnes pratiques**.

I.2.2 ENFANTS DITS « EN TRANSIT »

48. La situation d’enfants dits parfois « en transit » se caractérise par l’**absence de stabilisation** d’une partie de ceux identifiés dans les départements frontaliers et leur présence dans des campements informels ou structures temporaires d’accueil en région parisienne, dans le Calais ou près du littoral dunkerquois, à **distance de la protection de l’enfance**. Plusieurs professionnels avaient été personnellement confrontés à des départs d’enfants (notamment afghans, érythréens, éthiopiens ou encore soudanais) accueillis provisoirement. Dans les Alpes-Maritimes, si les jeunes érythréens représentaient en 2017, le 2ème contingent des mineurs recueillis (121), ils ne sont que très exceptionnellement représentés au sein des effectifs d’enfants durablement pris en charge sur le département⁵⁸. Dans le Pas-de-Calais, certains d’entre eux avaient pu intégrer ponctuellement le dispositif (à Saint-Omer) sans pour autant s’y maintenir ou s’inscrire dans le processus d’évaluation, persistant, par ailleurs, dans des tentatives de passage irrégulier vers le Royaume-Uni.

49. Les frontières franco-italienne ou franco-britannique constituant les dernières étapes d’un souvent long et difficile parcours migratoire, certains jeunes ne souhaitent pas spontanément accéder à une prise en charge, même temporaire, en amont ou à proximité. Celle-ci peut être perçue comme les écartant du trajet prédéterminé ou du projet et des opportunités immédiates de passage irrégulier. À Calais et sur le littoral, parallèlement à une **emprise aussi exercée par les adultes et passeurs**, il semble ainsi que la **proximité de la frontière** et les **contacts avec d’autres jeunes**, un temps à leurs côtés et passés depuis en Angleterre, entretiennent l’espoir et la volonté de passer irrégulièrement. Ces situations exposent les jeunes à des conditions de vie extrêmement précaires et à de multiples risques (exploitation, accidents, décès, violences liées à l’insécurité, etc.).

57. DDD (2018)b, op.cit., §87.

58. Source : Département des Alpes-Maritimes.



“ *Je ne veux pas aller au camp Roya (N.B.: à Vintimille) parce que c'est trop éloigné. On ne peut pas sortir la nuit et pour passer, il faut marcher trop longtemps.* ”
X., 14 ans, Erythrée.

“ *À Paris, on m'a proposé un hébergement à La Chapelle. On te propose mais tu ne peux pas avoir confiance. On a peur aussi de disparaître dans le métro et de ne plus savoir comment rejoindre Calais.* ”
B., 16 ans Erythrée.

DÉTERMINANTS DU « PROJET MIGRATOIRE »

50. Plusieurs enfants consultés à Paris ou dans le Pas-de-Calais avaient nourri le projet d'atteindre le Royaume-Uni, ou étaient, au moment de l'entretien, résolument inscrits dans une procédure de transfert vers celui-ci (ou vers l'Irlande). Ils présentaient leur projet comme personnel et, pour un certain nombre, comme défini avant même le départ du pays d'origine. Les **motivations** évoquées tiennent à la langue (anglaise) - à laquelle certains avaient été exposés dans leur pays (avec toutefois un niveau très limité), à la présence de liens et d'une communauté de leur pays sur place - susceptible d'aider - ou encore à l'idée qu'y être scolarisé et trouver du travail y sera plus facile (et utile y compris pour rembourser d'éventuels investissements liés au parcours migratoire). Certains étaient également très réservés sur les opportunités en France sans pour autant disposer d'informations précises. Ils estiment difficile d'y apprendre la langue et font état, pour certains, d'**expériences personnelles dissuasives** depuis le franchissement de la frontière. Leurs témoignages suggèrent l'**importance de l'environnement** sur leurs perceptions et leurs choix, perméables aux discours et contre-vérités des passeurs ou d'autres tiers, parfois avant même l'entrée en France⁵⁹. Les maraudeurs et éducateurs interrogés insistent également sur le poids des **injonctions familiales**.

59. UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit. ; ONPE (2017), Mineurs non accompagnés Quels besoins et quelles réponses ? p.11 ; UNICEF (2017) Family reunification and failing protection: a study on the situation for unaccompanied children and family reunion in the Dunkirk camp for refugees and migrants, p.3.

“ *En Italie, on va te dire continue, ne t'arrête pas en France, la France, c'est pas bien, il y a du racisme. A Vintimille, il y a de l'aide. Quelque chose de très humain.* ”
E., 16 ans, Erythrée.

“ *Il y a plein de jeunes, qui reviennent d'Allemagne ou de Norvège, qui donnent des conseils à La Chapelle. Qui te conseillent l'Angleterre. 95% des jeunes m'ont dit d'aller irrégulièrement, essaye-toi même. Moi, 5% m'ont dit de rester. Mon frère aussi.* ”
B., 17 ans, Afghanistan.

DÉTERMINANTS D'UNE ÉVOLUTION, DANS LEUR INTÉRÊT SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

51. La prise de conscience des jeunes de réorienter, dans leur intérêt, leur projet d'avenir semble reposer sur une série de facteurs. Conjugués entre eux, ils ont ainsi permis à plusieurs des acteurs rencontrés par le HCR de stabiliser les jeunes et d'initier avec eux une prise en charge protectrice. Ainsi, parmi les jeunes ayant modifié leur projet depuis leur entrée en France et s'étant inscrits dans un parcours de protection, certains précisent avoir **pris conscience des risques** du passage irrégulier et avoir **renoncé à ce passage face aux conditions trop extrêmes** à Calais (froid, risques d'accidents, etc.). Certains avaient accepté de se mettre à l'abri et de se stabiliser en France une fois cette **solution retenue ou validée par leurs parents ou d'autres membres de la famille**, ou à l'issue **d'échanges avec d'autres jeunes** restés en France ou passés au Royaume-Uni. Certains avaient pu faire ce choix en commun, avec un ou des amis, et avaient conditionné le choix d'un maintien en France à la possibilité de rester ensemble (accueil dans une même structure). Plusieurs jeunes consultés soulignent aussi **l'importance, dans leurs décisions, du lien établi avec des professionnels** (ex. de FTDA ou du HCR) venus à leur rencontre pour délivrer, dans leur langue, une information objective et leur proposer un accompagnement. Leurs témoignages illustrent **le rôle clé des médiateurs interculturels** favorisant le lien de confiance et objectivant l'information donnée aux jeunes. Le HCR a déjà eu l'occasion en effet de souligner le rôle bénéfique, auprès des personnels en charge de ces enfants, des médiateurs interculturels, à la fois vecteur de langue et de culture⁶⁰.

“ *J'ai fait deux semaines à Calais, dehors. C'était trop dangereux. J'ai décidé de rester ici.* ”
G., 16 ans, Erythrée.

“ *À Calais, il faisait trop froid, je n'ai pas supporté les conditions.* ”
O., 17 ans, Pakistan.

“ *L'Angleterre, l'Angleterre. J'entendais les autres. Il n'y avait pas une raison particulière pour moi, je ne savais pas grand-chose. Je ne savais pas, donc du coup, j'allais suivre tout le monde. Finalement, j'ai choisi de rester en France. J'ai été convaincu par les gens de la maraude. Même si on n'allait pas vers eux ; eux, ils venaient nous aider, nous donner des informations.* ”
S., 15 ans, Afghanistan.

“ *La priorité pour moi, c'était l'école. De ne pas perdre de temps, d'avancer dans la vie. Je voulais aller au Royaume-Uni, c'était l'idée et j'y pensais depuis le Soudan. Mais j'ai changé d'idée. J'ai trouvé l'école, j'ai trouvé qu'ici c'est bien. Angleterre. France, c'est un peu la même chose. C'est un bon ami soudanais qui m'a convaincu aussi. Lui, il est en Angleterre. Et puis d'autres aussi. Ils m'ont dit « C'est même chose France, Angleterre, fais pas des choses dangereuses pour passer. »* ”
B., 17 ans, Soudan.

“ *On est content de notre décision de rester ici. On a vu différents pays, on a vu qu'en France, on nous manque pas de respect.* ”
B., 16 ans, Afghanistan.

60. UNHCR (2017)c L'expérience des centres d'accueil et d'orientation (CAO) et des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI) en France : Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.



RÉPONSES INSTITUTIONNELLES ET PERSPECTIVES

52. La **perception** de certains enfants comme n'étant « pas en demande de protection » en France ou comme ayant un autre « projet migratoire » (le Royaume-Uni) semble parfois intégrée aux réponses institutionnelles et professionnelles. Ainsi, l'accueil provisoire s'apparente parfois à une offre de répit temporaire⁶¹, l'évaluation à une opportunité qui n'interviendra que si effectivement sollicitée. Plusieurs dispositifs peuvent ainsi fonctionner dans une optique de simple « mise à l'abri », sur une fenêtre temporelle de cinq jours mais, aussi, parfois, au-delà et sans que le Procureur de la République ne soit systématiquement avisé. Les disparitions ou fugues de mineurs restent, dans ces conditions, difficiles à objectiver et certains départs volontaires, parfois annoncés par des jeunes, n'avaient pas été systématiquement signalés. Les entretiens mettent toutefois en évidence l'existence de certaines **conditions ou leviers susceptibles de favoriser l'adhésion à une protection**, préalable nécessaire pour pouvoir évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de ces jeunes et réinterroger utilement leur projet. Figurent, à ce titre, la capacité à : assurer des **conditions d'accueil sécurisantes et « contenantes »** ; **intervenir auprès des familles** ou des tiers (généralement non informés ou mal informés sur la réalité du vécu des jeunes et les risques qu'ils encourent) ; **contrer la désinformation** par les passeurs et autres tiers ; délivrer une information adaptée et offrir des perspectives crédibles ; exposer, dès ce stade, les jeunes à des **expériences et des contacts positifs avec la société française** ; et combiner une approche à la fois individuelle et collective à leur égard. Lorsqu'interrogés sur ce point, les jeunes insistent, en particulier, sur le **besoin** de se voir accorder un **temps individuel d'écoute et d'échange** sur leur situation et leurs besoins. Ils soulignaient ainsi le caractère déterminant de l'encadrement éducatif (ex. maîtrise des langues et de la situation des enfants).

61. DDD (2018)b, op.cit, §80.

QUE FAIRE POUR CES JEUNES QUI RISQUENT ENCORE LEUR VIE AUJOURD'HUI ?

“ Je pense qu'il faut pouvoir donner du temps à chacun, du temps pour discuter, dire ce qu'il veut, si tout allait bien, pour aller au-delà de ce qui est apparent. C'est difficile car il y a des jeunes qui repartent le jour même, qui n'avaient pas le choix parce que quelqu'un a dit ce que tu dois faire, la famille ou quelqu'un. ”

X., 17 ans, Afghanistan.

“ C'est l'accueil. Il faut changer la façon d'accueillir. Ces jeunes, des gens leur ont parlé, pour les faire passer, les exploiter. Il y en a beaucoup qui dénigrent, qui te disent la France c'est pas bien, qu'ils vont te renvoyer, que même si tu as des papiers après ils vont tout te prendre avec les impôts. Ça contamine beaucoup. Il faut pas les laisser en groupe, se faire des idées. Celui qui va arriver, il sait rien. Il va croire. Il faut leur parler aussi ! Il faut juste bien leur parler, leur prouver que la France a les moyens de bien les accueillir, de les faire se sentir bien. ”

H., 21 ans, Gabon.

II. ÉVALUATION ET DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

II.1 EXPÉRIENCES DES PROCÉDURES ET CONSÉQUENCES

53. S'agissant des procédures propres à éclairer l'intérêt supérieur et les opportunités de solutions durables – et notamment les évaluations relevant de la compétence des conseils départementaux et de celle du juge des enfants⁶², aux fins en particulier de l'établissement de la minorité et de l'isolement, – les expériences des jeunes consultés sont variables. Elles reflètent, dans une certaine mesure, la **spécificité des contextes et dispositifs locaux**. Il reste difficile d'appréhender, au plan national, les taux d'admission à une prise en charge suite à l'évaluation. Les jeunes effectivement pris en charge à l'issue de l'évaluation (notamment dans le Pas-de-Calais) ont vécu cette étape sans difficultés particulières, hormis celles déjà évoquées concernant l'accueil provisoire d'urgence. Les situations des jeunes sans aucune prise en charge, ou pris en charge après une décision administrative défavorable, sur décision du juge des enfants ou en appel, étaient logiquement différentes.

54. Beaucoup perçoivent les **démarches comme complexes et excessivement longues** (pour voir leur situation évaluée, ou être reçu par le juge des enfants) avec des délais préjudiciables pour eux. Ils déplorent l'**absence de protection provisoire systématique** par les magistrats, dans l'attente de l'obtention exigée de documents d'état civil ou des vérifications documentaires ou examens radiologiques osseux pour lesquels les délais peuvent être également importants (ex. trois à quatre mois à Paris). Pour plusieurs d'entre eux, l'évaluation n'avait pas été immédiate et était intervenue dans des délais supérieurs à ceux prévus par les textes⁶³. Les délais d'audiencement des juges des enfants et a fortiori des Cours d'appels, variables d'un territoire à l'autre, avaient pu être également très importants (ex. délai rapporté de l'ordre de six mois pour la Cour d'appel à Paris). De l'avis d'avocats et d'autres professionnels consultés, ces délais restent parfois peu compatibles avec les enjeux et l'objet même des procédures (l'urgence et le danger) et les enjeux liés⁶⁴. Certains jeunes avaient ainsi pu voir leur minorité et leur besoin de prise en charge reconnus après plus de six mois de procédures (neuf mois et demi pour l'un des jeunes consultés).

62. Cf. également schéma en annexe.

63. Art. L223-2, CASF ; A titre d'exemple, dans le Nord, le délai avant entretien était de 18 jours au 12/01/2018 (Source : E.MA, Lille).

64. Art. L.223-2 al.2, CASF ; Art. 375, Code civil.

“ *Les juges que j'ai vus, quand ils te demandent des choses, tu as l'impression qu'ils écoutent, mais quand toi tu leur demandes où tu peux dormir, là ils disent, ça c'est pas moi.* ”
T., 17 ans, Guinée.

“ *Il faut que les jeunes soient hébergés, protégés, il faut pas qu'ils attendent.* ”
I., 16 ans Afghanistan.

“ *Pourquoi nos démarches, c'est difficile ? Je ne m'attendais pas à ce que les démarches ressemblent à ça. Ça fait huit mois que je suis en France, je ne suis toujours pas à l'école.* ”
B., 16 ans, Tchad.

“ *Certains vont à La Chapelle tous les soirs. Tu es là, tu es là-bas. Tu dors ici, tu dors là-bas. Chaque jour que Dieu fait, tu es dans la rue avec ton sac à dos.* ”
B., 16 ans, Côte d'Ivoire.

55. Plusieurs jeunes consultés, partagent l'impression que l'accès à une prise en charge semble finalement aléatoire, avec des évaluations administratives ou judiciaires laissant une place importante à la subjectivité. Certains ressentent un décalage entre leurs expériences et les projections et attentes des évaluateurs ou magistrats (s'agissant, par exemple, des conclusions tirées du fait d'avoir pu déjà travailler dans leur pays ou sur leur parcours)⁶⁵. Le besoin pour les professionnels de mieux connaître la réalité des parcours migratoires, ou la situation dans les pays d'origine, est ainsi mis en avant dans leurs témoignages⁶⁶. Certains, à Paris, déplorent la pratique visant à réaliser un premier entretien et à leur opposer éventuellement un refus verbal de prise en charge à l'issue de celui-ci, sans toujours d'explications approfondies ni décision écrite⁶⁷.

“ *Ça doit être une procédure transparente. Là, tu sais pas, tu es à l'aveugle en fait. D'où vient la décision ?* ”
E., 16 ans, Erythrée.

“ *Si tu as les moyens de faire venir tous tes documents, ça peut passer. Il y en avait un autre. Il avait 16 ans mais il était plus costaud. On l'a appris avec son extrait d'acte de naissance.* ”
B., 16 ans, Côte d'Ivoire.

“ *Mon armoire est remplie de convocations. J'ai visité tout le Tribunal (...). Et puis, c'est comment en fait ? Il y a plusieurs lois ? On dirait qu'il y a une loi de Paris, une de Bobigny...* ”
Z., 17 ans, Guinée.

56. Les jeunes rapportent également des expériences difficiles en lien avec le **dispositif de répartition nationale**⁶⁸ des prises en charge. S'il peut aussi permettre des réorientations sur mesure, conformes à l'intérêt supérieur des jeunes (fratries, traite des êtres humains, situation médicale particulière)⁶⁹, son fonctionnement actuel peut être source de difficultés (avec parfois de nouvelles évaluations) et de **ruptures dans l'accompagnement**. Plusieurs jeunes consultés avaient notamment été orientés depuis la région parisienne vers le Pas-de-Calais. Un avait été réorienté depuis la région parisienne vers un département en Bretagne, à la demande du juge des enfants. Les difficultés signalées tiennent à la pertinence de la clé de répartition appliquée, apparemment indifférente aux capacités réelles de prises en charge pérennes ainsi qu'à l'information et à la participation de l'enfant (certains indiquent ne pas avoir été informés ou consultés, à ce sujet, lors de l'évaluation)⁷⁰ et aux modalités et délais de réorientation.

65. Art.5, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

66. Ibid, Art.4.

67. A Paris, 3054 des 6676 personnes reçues en 2017 ont été écartées à l'issue du 1er entretien (Source : Ville de Paris).

68. Art.375-5, Code civil ; Art. L.221-2-2, CASF.

69. ONPE (2017), op.cit p. 36.

70. Art.3, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

Plusieurs responsables départementaux (Nord, Pas-de-Calais, Alpes-Maritimes) et avocats évoquent des transferts de jeunes opérés sans anticipation ni coordination entre conseils départementaux et sans accompagnement physique des jeunes⁷¹. Certains ne seraient pas arrivés, faute d'être effectivement accueillis. D'autres auraient quitté les lieux d'accueil, n'ayant pas adhéré à une prise en charge sommaire dans le département d'arrivée ou, encore, suite à une réévaluation défavorable de leur situation⁷². Les pratiques des Parquets (et juges des enfants, dans une moindre mesure) paraissent hétérogènes, s'agissant, par exemple, des critères d'évaluation de l'intérêt d'un maintien sur le premier territoire (ex. prise en compte ou non du fait d'avoir initié une formation). Certaines équipes éducatives s'interrogent sur des relocalisations intervenant pour des enfants protégés depuis plusieurs mois.

“ *La juge m'a dit « Alors, où vas-tu aller ? ». Moi, j'étais prêt à tout accepter, à la ville, à la campagne, je veux juste pas dormir dehors. Mon enseignante, elle, elle m'a demandé « Comment tu vas faire là-bas ? ». J'ai dit « Moi, je sais pas ». En arrivant, je me souviens, la première chose que m'a dit l'éducateur c'est « Pourquoi tu es venu ? » J'ai dit pareil - « Moi, je sais pas ». J'ai été mis à l'hôtel. Il y avait aussi deux Soudanais là-bas mais on s'est pas compris. Personne n'est venu pendant une semaine. J'avais pas de ticket de transports et c'était loin de la ville. On voit même pas la mer là-bas. La Bretagne, là, on dirait que c'est un pays seul dans son coin. C'est pas comme Paris. A Paris, j'avais les amis, on rigolait, on faisait des sorties. ”*

T., Mali, 17 ans.

57. Les jeunes consultés illustrent ainsi par leurs témoignages les **conséquences de ces difficultés**. Ils confirment l'importance des **disparitions ou départs** liés aux délais d'accès à l'évaluation ou au juge des enfants, à une prise en charge provisoire jugée inadéquate (conditions matérielles, soutien éducatif, accès à des activités) ou encore à une réorientation sur le territoire également inadaptée dans sa conception ou sa mise en œuvre. À Paris ou à Lille, plusieurs professionnels confirment la réalité de jeunes ne se présentant pas le jour de l'évaluation ou de l'audience, dans des proportions importantes. Plusieurs jeunes disent s'être maintenus dans une procédure et avoir accepté d'attendre uniquement parce qu'ils avaient bénéficié du soutien moral de bénévoles ou encore de leur avocat. Quelques-uns avaient initié des **démarches concurrentes ou successives dans différents départements**⁷³, n'excluant parfois pas d'aboutir à des décisions de protection parallèles. Une autre conséquence identifiée est l'initiation, par certains, de **démarches et notamment de demandes de protection internationale, avec une identité de majeurs**, en désespoir de cause, parfois sur conseils d'autres jeunes ou de passeurs⁷⁴.

“ *Il faut aussi qu'ils donnent un endroit ou une place, que l'on puisse voir tout de suite ce qui est possible. Je pense que tant qu'il y aura des délais, il y aura des mauvais conseils. Après, ils te disent : tu as vu qu'est-ce que je t'avais dit ? Ça a beaucoup d'effets sur le cerveau les délais, les refus. Je connais beaucoup d'amis qui sont partis dans d'autres villes. Ou d'autres qui ont dit finalement qu'ils étaient majeurs alors que ça n'était pas vrai. Ils peuvent faire plus rapidement, et le temps, c'est très important. ”*

B., 17 ans, Afghanistan.

“ *Il y a des jeunes qui sont partis. Qui ont disparu car ils ne croyaient plus en leur chance. ”*

B., 17 ans, Afghanistan.

“ *J'ai été deux mois près de Nancy, puis on m'a changé de foyer. Je suis allé près de X. Je ne suis pas resté à cause des conditions. Là-bas, il n'y avait pas d'école, on ne faisait rien, juste manger, dormir, manger, dormir. Je suis parti. ”*

B., 17 ans, Erythrée.

71. Ministère de la Justice/MMNA (2018), op.cit, p.13 (s'agissant du défaut de coopération entre départements).

72. Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op.cit, pp.3-4 (« Limitations des nouvelles évaluations »).

73. Ministère de la Justice/MMNA (2018), op.cit pp.15-16.

74. UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit.

II.2 GARANTIES PROCÉDURALES

II.2.1 INFORMATION, PARTICIPATION ET REPRÉSENTANT LÉGAL

“ Je n’ai rien compris à ce qui se passait autour de moi, toutes ces procédures. ”
S., 18 ans, Soudan.

“ J’ai eu une décision négative dans un autre département. Ils m’ont dit : tu es pas pris en charge, ils m’ont même pas écouté, ils m’ont mis à la porte. Il ne faut pas qu’ils te jettent un papier comme ça. ”
Z., 17 ans, Guinée.

“ Ils te disent : tu peux aller voir le juge. Mais ils te disent aussi que ça sert à rien, qu’il va te faire attendre deux, trois mois. Après, ils te disent juste au revoir et bon courage. ”
C., 16 ans, Côte d’Ivoire.

58. S’agissant de l’**information** : certains jeunes consultés étaient en difficulté pour restituer leur parcours administratif, situer les compétences et attributions des différents acteurs de la protection de l’enfance ou distinguer les différentes procédures (protection internationale/protection de l’enfance). Un correctif en matière d’information avait parfois été très utilement apporté par le juge des enfants. D’autres ne savaient pas réellement expliquer l’issue des évaluations les concernant, même si celles-ci avaient pu leur être favorables. D’autres n’identifiaient pas l’autorité décisionnaire, suggérant un défaut d’informations sur les enjeux des entretiens, comme d’explication des décisions⁷⁵. Ces déficits sont susceptibles de compromettre la réalité du droit au recours. Certains disent avoir été explicitement découragés de saisir le juge des enfants après une évaluation défavorable. Plusieurs regrettent l’absence d’informations sur les procédures et tout particulièrement sur les délais. Certaines décisions restaient, à leurs yeux, difficilement réconciliables et compréhensibles (ex. cas d’un jeune bénéficiant d’une tutelle mineur parallèlement à un refus d’admission à l’aide sociale à l’enfance contestant sa minorité). Dans une certaine mesure, leurs expériences font écho aux conclusions d’autres consultations⁷⁶. Le besoin d’une **information professionnelle et récurrente** apparaît essentiel et participe à une meilleure prise en considération de l’intérêt supérieur.

59. Leurs expériences sont également variables s’agissant de leur **participation (entretiens/audiences)**. S’agissant de l’évaluation sociale, certains estiment que les conditions n’étaient pas réunies lorsqu’il a été procédé à l’entretien, compte tenu de leur état de santé (ex. vécu des jours précédents à la rue). Plus généralement, et également devant le juge des enfants, les jeunes décrivent des entretiens très centrés sur la question de la minorité et de l’isolement et des exigences liées (ex. documents d’état-civil), devant permettre une conclusion à cet égard, davantage que sur leurs besoins, interrogations ou projet personnel. Les durées d’entretien rapportées sont variables et parfois courtes. Les entretiens de « première ligne » auxquels certains avaient participé ne semblent pas conformes au référentiel dédié⁷⁷. Plusieurs jeunes disent aussi avoir connu des difficultés avec l’interprète ou ne pas en avoir bénéficié (cf. infra II.2.2 para 64, 65). Certains se sont sentis fragilisés ou affectés par des injonctions de se raconter et revenir sur leur parcours (avec parfois une remise en cause frontale de leur parole ou d’un vécu familial) ou encore d’engager eux-mêmes certaines démarches dont ils ne maîtrisent pas l’issue (ex. se mettre en relation avec des contacts dans leur pays d’origine afin d’obtenir des documents d’état-civil). Les jeunes dont les expériences avaient été négatives disent avoir été confrontés à un défaut de neutralité, de bienveillance⁷⁸ ou d’écoute. Ceux dont les expériences étaient globalement positives ont mis en avant le **caractère bienveillant et attentif de l’accueil par les évaluateurs ou magistrats**.

75. Art.3, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

76. UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit, p. 11.

77. Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

78. Art 3, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

Ces derniers ont su prêter une attention à leur situation et répondre à leurs interrogations grâce à un travail d'explication (cf. infra II.2.3 concernant leurs attentes vis-à-vis des professionnels). De façon plus générale, **le besoin d'harmoniser les pratiques et d'assurer un travail d'évaluation pluridisciplinaire** a été souligné par plusieurs professionnels interrogés. Le HCR rappelle aussi que l'évaluation de l'âge dans un cadre pluridisciplinaire ne saurait être mise en œuvre que lorsqu'il existe un doute raisonnable sur la minorité, la question du manque de fiabilité des examens médicaux ayant par ailleurs été pointée par plusieurs acteurs⁷⁹. En complément, disposer au plan national de **données statistiques précises** sur le nombre de jeunes finalement reconnus mineurs permettrait aussi de mieux appréhender cette question.

EXPÉRIENCES EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION SOCIALE

“ Pour l'évaluation, je n'étais pas en état. J'étais épuisé. Tu dors dans la rue, tu peux pas te laver, tu as froid. J'ai demandé si je pouvais aller d'abord à l'hôpital. On m'a dit que non. Ils m'ont dit “On a pas de décharge”. Après l'évaluatrice m'a dit « Qui t'as ramené jusqu'ici ? » J'ai eu l'impression que c'est la seule chose qui l'intéressait. Elle m'a aussi demandé qui je connaissais en France. Elle m'a dit « Regarde dans ton téléphone. ”

T., 17 ans, Guinée.

“ Quand je suis rentré, la dame, elle m'a même pas calculé. Elle a dit « bonjour », après « Ok vas-y je t'écoute ». Elle m'a même pas regardé. Après elle m'a dit « Tout ce que tu me dis je comprends rien ». J'avais même plus envie de parler. ”

C., 16 ans, Côte d'Ivoire.

“ L'évaluateur m'a demandé des papiers du Soudan. J'ai dit que je n'en avais pas. Il m'a dit que je n'avais pas ma place ici. Là, ma vie s'est arrêtée. Il faut arrêter de nous demander tout le temps des documents. Il faut comprendre qu'il y a des régions où on n'a pas des papiers au Soudan ou en Erythrée. Ça, ça nous détruit. ”

S., 18 ans, Soudan.

“ Ça s'est bien passé car la personne était gentille. C'était comme un éducateur, il était habitué on dirait. ”

B., 17 ans, Bangladesh.

“ Comment tu peux dire à quelqu'un qui a été en Libye que les enfants ne travaillent pas ? Même en Côte d'Ivoire, où il n'y a pas la guerre, les enfants travaillent. On m'a aussi dit : « Comment tu peux supporter si tu as vécu des trucs comme ça, je ne peux pas le croire (...) Parfois j'ai l'impression que c'est un peu quand ils veulent. S'il a aimé quelque chose sur toi. S'il a eu un peu pitié. C'est eux qui nous poussent à mentir. ”

B., 17 ans, Côte d'Ivoire.

79. UNHCR, UNICEF, IRC (2017), The way forward to strengthened policies and practices for unaccompanied and separated children in Europe pp.11-12. Sur les examens médicaux, voir notamment, IGAS, IGA, IGJ, Assemblée des départements de France (2018), Rapport de la mission bipartite, p 51.

EXPÉRIENCES EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

“ La juge m’a pressé pour un certificat de scolarité alors que quand j’étais au Soudan, je n’étais pas enregistré. Je n’avais pas ce document et je n’avais pas été scolarisé depuis mes 12 ans. J’ai senti que la juge ne voulait pas le croire. Comme si elle pensait que je cachais quelque chose. ”

T., 18 ans, Érythrée.

“ À la Cour d’appel, ça s’est bien passé. Le magistrat était souriant et gentil. ”

R., 18 ans, Soudan.

“ On te demande ton parcours, tu viens d’où, comment tu es arrivé ici, c’est un peu chaud comme premier contact. Il faut aller vers les jeunes. ”

H., 21 ans, Gabon.

“ Le juge, lui, j’ai mieux compris, il m’a expliqué un peu bien les choses. ”

B., 17 ans, Côte d’Ivoire.

60. La situation des jeunes interrogés était très variable s’agissant de la **représentation légale**. En l’absence de désignation immédiate et provisoire d’un représentant, les jeunes ne sont pas accompagnés à la frontière, comme au stade de l’évaluation sur le territoire (et donc de l’entretien d’évaluation sociale). Ils sont généralement assistés d’un avocat devant le juge des enfants⁸⁰. Certains enfants protégés avaient pu bénéficier d’une délégation d’autorité parentale⁸¹ ou de décisions du juge des enfants – de portée générale – donnant faculté au service gardien d’accomplir un certain nombre de diligences ou d’assurer un accompagnement (santé, formation, etc.) ou au cas par cas, pour une démarche urgente⁸². L’ouverture de tutelles n’est pas systématique⁸³. Les politiques retenues restent variables selon les territoires et fluctuent suivant les magistrats en place et la réalité des délais judiciaires (parfois supérieurs à trois ou six mois pour la tutelle). La présence d’un **référént stable** à leurs côtés est un souhait pour beaucoup des jeunes. Il peut favoriser la création d’un lien de confiance ; ce que d’autres projets ont également mis en évidence⁸⁴. L’absence de représentant légal interrogé dans le cadre de procédures (évaluation sociale, assistance éducative) où la multiplicité des regards professionnels et la pluridisciplinarité ne sont pas systématiquement assurées. L’accès à des entretiens individuels des jeunes avec leurs référents éducatifs, dans le cadre de la prise en charge, avait également pu être refusé à des tiers (ex. tuteur ou avocat), la présence de ces derniers n’étant *a priori* pas contraire à l’intérêt des jeunes et répondant à leur souhait⁸⁵.

II.2.2 ACCÈS À UN INTERPRÈTE

61. Les jeunes consultés expriment, s’agissant des interprètes, **des besoins importants, avec un accès variable et souvent limité**. L’absence d’interprète est exceptionnellement signalée s’agissant des entretiens d’évaluation sociale ou de l’assistance éducative. Plusieurs jeunes n’avaient pas pu bénéficier d’un interprète dans le cadre de leurs échanges avec des professionnels accompagnants, avocats ou administrateurs ad hoc. Certains disent aussi avoir eux-mêmes joué ce rôle, pour faire par exemple le lien entre un ami à eux et son avocat, ou pour expliquer une décision le concernant à un ami non francophone ou analphabète.

80. Art. 390, Code civil ; Cf. également ONPE, op.cit, pp.10-14.

81. Art. 377 al. 2-3-4, Code civil.

82. Art. 375-7 al. 2, Code civil.

83. Art. 377 al. 2-3-4, Code civil.

84. UNCHR, UNICEF, IRC (2017), op.cit.

85. Art. L.223-1, CASF.

62. Les entretiens mettent également à jour des **besoins d'information** sur cette garantie procédurale. Plusieurs jeunes pensaient l'interprétariat réservé à certaines nationalités ou langues. L'impact du défaut d'accès semble non négligeable. Beaucoup, y compris des jeunes francophones, disent ainsi avoir été limités dans la compréhension des informations communiquées ou avoir éprouvé le sentiment de ne pas être en capacité de s'exprimer pleinement et avec nuance, notamment dans le cadre de l'évaluation sociale. Ces difficultés et frustrations semblent contribuer au sentiment d'isolement. À l'inverse, les jeunes consultés réagissent très favorablement à la possibilité d'échanger directement, dans leur langue, avec des professionnels (maraudeurs, évaluateurs, référents éducatifs ou juristes ; ainsi notamment à Saint-Omer et Calais, dans le cadre de la maraude ou de l'accompagnement juridique assuré par les équipes de FTDA, **bonne pratique** qu'il convient de souligner).

63. Plusieurs jeunes signalent avoir rencontré des difficultés avec le système **d'interprétariat à distance** (avec borne téléphonique). Ils estiment difficile de se confier et d'établir un lien de confiance dans ces circonstances. Plusieurs relèvent aussi des difficultés à se comprendre avec l'interprète, estimant que celui-ci ne maîtrisait pas leur langue ou dialecte ou que leurs propos avaient été déformés ou restitués de manière incomplète, dans le cadre de l'évaluation sociale en particulier. La présence physique de l'interprète lors des audiences devant le juge des enfants, ou à l'occasion de l'audition à l'OFPPRA est un élément particulièrement positif rapporté par les jeunes.

64. Les **ressources disponibles** au niveau des structures visitées sont très variables. Avocats et psychologues rencontrés insistent particulièrement sur les difficultés à mobiliser des interprètes professionnels formés et les conséquences pour leur travail d'accompagnement. De même, au niveau de l'accueil provisoire d'urgence où les professionnels au contact des jeunes ne maîtrisaient pas nécessairement les langues permettant de réserver un temps d'accueil et d'échange personnel à chacun des jeunes et de les informer de manière adéquate. Il semble généralement possible en revanche, notamment dans le cadre de la prise en charge, de recourir ponctuellement à des interprètes pour des entretiens liés aux démarches et procédures importantes (entretiens avec la juriste, enregistrement du récit pour l'OFPPRA, etc.).

“ *Est-ce que c'est une loi en France que vous ne pouvez parler que français ?* ”
Z., 17 ans, Erythrée.

“ *Il y a des cas, des endroits où on m'a parlé et ou moi-même, j'ai eu envie de partager des choses mais je n'ai pas pu trop. A l'évaluation, et au tribunal, à l'Antenne des mineurs, il y a beaucoup de choses qui ont été dites. Je n'ai pas tout compris et je n'ai pas pu tout dire.* ”
N., 17 ans, Guinée.

“ *L'interprète n'est pas venu. Le juge m'a parlé anglais, mais je ne parlais pas. Pareil avec l'avocat on n'a pas pu communiquer. Je n'ai rien compris.* ”
O., 17 ans, Pakistan.

“ *Quand je vois la personne, je peux avoir confiance. Quand je parle au téléphone, je ne vois pas, je ne sais pas à qui je parle.* ”
X., 17 ans, Soudan

“ *Il y a eu plein d'ajouts et plein d'omissions. L'interprète a dit que je suis venu du Tchad, que j'étais tout seul sur le parcours. Au tribunal, c'était mieux, ils ont traduit tout ce qui se disait. Ils doivent savoir que chaque pays a son dialecte, donc on peut pas ramener des interprètes qui ne maîtrisent pas les dialectes.* ”
B., 16 ans, Tchad.

II.3 POINTS D'ATTENTION SPÉCIFIQUES

II.3.1 SITUATION PSYCHOLOGIQUE ET BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT

65. Les jeunes s'étant exprimés à ce sujet éclairent l'**importance des besoins**, y compris autour d'eux, même lorsqu'ils n'étaient pas personnellement en demande d'accompagnement. Plusieurs indiquent ne pas savoir précisément en quoi peut consister le travail d'un psychologue ou l'associent à l'accompagnement de personnes souffrant de troubles psychiques ou psychiatriques, avec une dimension stigmatisante dans leurs perceptions. D'autres encore, l'associent strictement à un travail autour d'un vécu passé et, compte tenu de la **prégnance de leurs interrogations et difficultés présentes** (ex. absence de scolarisation), n'en cernent pas nécessairement l'intérêt.

“ *Il y en a beaucoup autour de moi qui ont besoin de parler.* ”
N., 17 ans, Guinée.

“ *C'est pas important. Pour moi, c'est le passé.* ”
B., 17 ans, Tchad.

“ *Si tu pars expliquer, ça sert à quoi. Si tu exprimes, ils vont faire quoi ? Ils auront pas la solution. Nous, on a pas de problème mental. C'est utile pour d'autres.* ”
O., 17 ans, Côte d'Ivoire.

66. Les besoins mentionnés par les jeunes sont aussi bien liés à un **vécu traumatique dans le pays d'origine ainsi que sur le parcours ou même en France**, le cas échéant au cours d'une période sans prise en charge ou l'ayant précédée. S'agissant du parcours, la Libye⁸⁶ et les zones frontalières (Afghanistan/Iran, Maroc/Espagne, frontières internes à l'UE) sont généralement évoquées, avec l'expérience de violences, de détentions et de situations d'insécurité et d'extrême précarité. Plusieurs éducateurs, psychologues ou avocats disent avoir été confrontés aux récits spontanés de jeunes témoins ou victimes de persécutions ou traumatismes dans leur pays ou lors du parcours (conditions d'embarquement sous contrainte en Libye, séparation ou décès d'autres jeunes ou de collatéraux pouvant parfois susciter un fort sentiment de culpabilité, mauvais traitements et tortures en détention, violences physiques, y compris sexuelles, psychologiques, racket, racisme, etc.). À leur arrivée en France, plusieurs jeunes avaient également connu des périodes d'errance, à la rue, et été exposés à de multiples risques. Les jeunes sans prise en charge, notamment à Calais, semblent logiquement plus exposés aux psychotraumatismes et à une forme d'épuisement physique et mental déjà signalé⁸⁷.

“ *Au Maroc, j'ai vu des amis mourir. J'ai eu des cauchemars en France. Je rêvais de morts. À l'école, j'ai eu accès à un psychologue, elle m'aidait bien, elle me posait les bonnes questions. Certains jeunes, ils cachent même aux éducateurs la vraie vérité. Parfois, on parle entre nous aussi parce qu'on est dans la même galère. Donc parfois, il y en a, s'il craint rien, il se lâche. Je pense qu'il y en a beaucoup qui avaient besoin de discuter. Plus tu discutes, plus tu te sens bien. Quand on te laisse tout seul dans ton coin, tu te fais trop d'idées. Ça fait comme une boule noire. Une boule rouge même je dirais.* ”
H., 21 ans, Gabon.

86. UNICEF (2017)c, Un périple meurtrier pour les enfants. Sur la route de la Méditerranée Centrale ; OHCHR (2016), Detained and dehumanised. Report on human rights abuses against migrants in Libya.

87. DDD (2017)c, op.cit ; COMEDE (2018), Rapport d'observation et d'activité 2017, pp 70-83.

67. Les psychologues consultés à Paris, Lille, Calais ou Nice rappellent que l'**exil**, à l'origine d'une **perte de repères et de séparations familiales**, est, en lui-même, source de vulnérabilité. Certains jeunes peuvent être affectés dans leur quotidien par l'absence d'informations sur la situation de parents, collatéraux ou proches. De même, les éventuelles **injonctions familiales** et la **pression ressentie de « réussir »** (rejoindre, trouver un travail et contribuer financièrement, y compris parfois au traitement médical d'un parent resté dans le pays d'origine, etc.) ou le sentiment d'être en échec de ce point de vue ne sont pas nécessairement verbalisés. Aucun jeune consulté n'a spontanément fait référence à ces aspects qui constituent autant de points de vigilance pour les équipes éducatives et les aidants extérieurs.

“ *Ce qui me manque aujourd'hui ? Ma mère.* ”
S., 18 ans, Soudan.

68. Les échanges avec les jeunes, équipes éducatives et psychologues de certaines structures, mettent en évidence des fragilités moins évidentes mais parfois prépondérantes dans leur impact. Elles sont liées aux **conditions d'accueil**, à des **ruptures répétées** dans l'accompagnement et donc dans les liens affectifs avec d'autres jeunes ou adultes, à une scolarisation ou une entrée en formation retardée ou encore à l'absence d'avancée tangible dans les procédures. Beaucoup de jeunes consultés semblent être animés d'un **sentiment d'urgence** et marqués par une conscience aiguë d'un temps qu'ils ne maîtrisent pas, de même que des nécessités liées à la majorité pour ceux souhaitant se maintenir en France (« les papiers »). Les professionnels évoquent enfin des **fragilités liées à l'identité et l'histoire personnelle** dont certains éléments fondamentaux - un prénom, un âge, une nationalité, etc. - ont pu être déniés, dissimulés ou empruntés. Des outils de sensibilisation à destination du personnel éducatif, tels que développés dans d'autres pays de l'Union européenne, peuvent faciliter une meilleure compréhension des parcours de ces jeunes, des situations géopolitiques dans leur pays d'origine ainsi que plus généralement de leur besoins de protection⁸⁸.

88. Voir par exemple le guide développé en Autriche, intitulé "Aufbrechen, ankommen, bleiben" disponible (en allemand) sur le site du HCR Autriche.



© UNHCR/ Federico Scoppa

“ *L'attente ça nous fatigue, ça nous rend soucieux, là, vraiment. Ce qui est difficile, c'est que les foyers (nb : l'attente du foyer) ça prend du temps, ça embrouille la tête, là, vraiment. Ce qui est important, c'est qu'il se passe un truc. Sinon, tout ça, ça te casse la tête.* ”

C., 17 ans, République Démocratique du Congo.

“ *Au foyer, on a demandé la télévision pour s'occuper. Parce que après sinon tu restes là, tu as des idées.* ”

T., 16 ans, Guinée.

“ *Je suis toujours seule.* ”

G., 17 ans, Nigéria.

“ *Cela fait 4 ans que j'ai quitté mon pays et je n'ai toujours pas atteint ma destination. Et quand je pense à ça, c'est très compliqué.* ”

B., 15 ans, Afghanistan.

69. Plusieurs jeunes révèlent avoir été **exposés par « ricochet »** aux récits et expériences traumatiques d'autres autour d'eux. Ces récits et expériences peuvent là aussi être liés à un vécu dans le pays d'origine, sur le parcours (en particulier en Libye) mais aussi en France (violences, vie à la rue, accidents - notamment à Calais, etc.). Plusieurs jeunes, aujourd'hui intégrés dans le dispositif français de protection de l'enfance, semblent également être préoccupés et affectés par la situation difficile que connaissent encore des amis, compatriotes ou connaissances.

“ Avant, je vivais avec un Tchadien ; il est parti comme ça, il a rien dit. Il était avec nous, on était contents. Il est parti en Belgique ou en Angleterre, on sait pas. On voyait qu’il était triste aussi un peu. Il a vu beaucoup de choses quand il est passé en Libye, de l’esclavage. Il a vu beaucoup de morts, même des amis. Je lui avais demandé comment il était arrivé. Il avait aussi des cicatrices. Moi, j’ai pensé, c’est pas possible. Moi, je suis arrivé en avion, je n’ai pas eu de problème. Je savais pas que tout ça, ça existe. Il m’a montré des vidéos aussi. Ça arrive que j’y pense.”

B., 17 ans, Bangladesh.

“ C’est difficile pour moi quand je vois les amis qui restent dans les difficultés ou ceux qui sont dans la rue. J’ai mal quand j’y pense.”

B., 17 ans, Afghanistan.

“ Les enfants qui sont à Calais, moi ça me ferait plaisir qu’on fasse aboutir leurs démarches.”

H., 15 ans, Ethiopie.

“ Beaucoup de jeunes qui ont eu 18 ans et qui sont laissés à la rue. Quand tu penses trop, tu peux pas dormir vraiment.”

B., 17 ans, Tunisie.

70. Les entretiens semblent ainsi confirmer, au même titre que les données de prise en charge de certaines organisations d’aide médicale⁸⁹, la spécificité et l’importance des besoins de prise en charge psychologique de certains de ces jeunes⁹⁰. Leurs fragilités ou affections psychologiques peuvent se traduire par des troubles du sommeil, des symptômes anxieux ou dépressifs, des passages à l’acte violents ou auto-agressifs (scarifications), des addictions, des épisodes psychotiques, des fugues ou disparitions, des accidents (parfois mortels) ou des suicides. Les professionnels consultés soulignent la nécessité d’une vigilance particulière face à des besoins qui ne sont pas nécessairement apparents ou exprimés ainsi qu’à certains stades du parcours (ex. décompensations au moment de l’évaluation, d’entretiens importants ou du passage à la majorité).

ACCÈS À UN ACCOMPAGNEMENT ET IMPACT

71. Certains jeunes avaient manqué d’accompagnement, notamment initialement, lors de l’accueil provisoire d’urgence. Sans être systématique, l’accès à un psychologue semble plus fréquent pour les jeunes protégés et pris en charge participant ainsi d’une bonne pratique. À défaut, ou parallèlement, certains jeunes avaient accueilli favorablement la possibilité d’accéder à des espaces d’échanges et d’expression en collectif, leur permettant aussi de verbaliser un vécu et de voir celui-ci reconnu (cf. infra). D’autres disent ne pas avoir été informés de la possibilité d’un soutien ou pointent l’absence de professionnels dédiés, leur disponibilité limitée ou des conflits d’emploi du temps. Ceux qui avaient pu bénéficier d’un ou plusieurs entretiens avec un psychologue en avaient eu une impression globalement positive.

89. COMEDE (2018), op.cit, p.84 ; Médecins du Monde (2018), Parcours d’un mineur non accompagné à MDM - Programme MNA - Délégation Ile-de-France (264 MNA nouvellement accompagnés en cours d’année 2017 à Paris ; 101 vus par un psychiatre ou psychologue (141 consultations)). 19% des 469 consultations médicales avaient donné lieu à des orientations et à une prise en charge hospitalières. 168 de ces 469 consultations étaient liées à des cas urgents ou assez urgents ; 227 à des retards de recours aux soins. Cf. également : DDD (2016), Décision du 22 juillet 2016 ; DDD (2017), Rapport annuel, pp.60-63.

90. Cf. également UNHCR/UNICEF/IRC (2017), p.24-27 ; DDD (2016)c, Décision MDE-2016-183 du 21 juillet 2016 ; DDD (2018)a, Rapport droits de l’enfant en 2017, pp. 60-63.

“ *La première fois, j'ai dit : c'est quoi ce truc, ça sert à quoi ? Après, j'ai compris que ça peut remonter le moral, t'aider à te soulager. Ça fait du bien, ça libère beaucoup. Ça te dégage des bagages que tu as en toi.* ”

M., 16 ans, Guinée.

“ *Pour moi, ça ne marche pas je ne sais pas pourquoi, vraiment.* ”

X., 17 ans, Afghanistan.

72. Les **ressources** semblent limitées aux différents stades du parcours des jeunes. Variables suivant les territoires, elles peuvent être quasiment inexistantes en accueil provisoire. Si des psychologues peuvent être ponctuellement mobilisés sur la phase d'évaluation sociale, leurs interventions s'inscrivent généralement dans une logique de diagnostic ou d'éclairage à la prise de décision et non d'accompagnement. Dans le cadre de la prise en charge, les cadres budgétaires contraints présidant au fonctionnement de certains établissements limitent les ressources disponibles, y compris s'agissant des interprètes. Plusieurs psychologues interrogés disent ainsi ne pas être en mesure d'en mobiliser. Il est également difficile d'inscrire certains accompagnements dans le temps. Les jeunes sont confrontés à un enjeu plus large de formation et de spécialisation des professionnels. Certains éducateurs ou psychologues constatent la pertinence limitée de certaines orientations sur des structures « classiques » de prise en charge ou d'hospitalisation (Centre médico-psychologique (CMP) ou établissement public de santé mentale (EPSM), où les professionnels ne sont pas nécessairement outillés et familiers du parcours et vécu de ces jeunes. Localement, des associations (ex. MDM, depuis 2015 à Paris et MSF depuis fin 2017 à Pantin) ont développé des programmes innovants intégrant l'accès à un accompagnement psychologique pour des jeunes en attente ou exclus d'une prise en charge car considérés comme majeurs. Ces initiatives pourraient servir d'éventuels modèles à dupliquer.

ATELIERS « PAROLE ET PRÉVENTION » MÉDECINS DU MONDE, PARIS (DÉLÉGATION ILE-DE-FRANCE)

À Paris, Médecins du Monde (MDM) organise depuis fin 2017, en complément de consultations médicales et de santé mentale, des ateliers hebdomadaires « Parole et Prévention » à l'attention des enfants non accompagnés suivis par l'association (nouvellement arrivés en France et non identifiés par les dispositifs de protection ou non admis pour une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, car considérés comme majeurs et présentant des besoins en santé somatique ou psychique). Co-animés par un médecin généraliste, un psychologue et un accueillant, ils offrent un espace d'expression et d'échange pour ces enfants, autour de différents thèmes : hygiène, dépistage, vie sexuelle et reproductive, vie amoureuse, infections sexuellement transmissibles, addictions, hébergement, vie dans la rue, violences, parcours migratoire. Les entretiens réalisés auprès de jeunes en ayant bénéficié confirment l'utilité du dispositif en matière de prévention et de renforcement psychosocial. Les ateliers leur permettent de verbaliser un vécu, d'échanger autour de leurs expériences et de leurs questions respectives, d'obtenir des conseils mais aussi de rencontrer d'autres jeunes et de nouer des liens d'amitié et de solidarité.

II.3.2 SITUATION FAMILIALE ET LIENS FAMILIAUX

73. Sujet sensible, la situation familiale des jeunes consultés n'a pas été systématiquement abordée au cours des entretiens. La plupart des jeunes, avec lesquels il a été possible de le faire, expliquent être en **lien avec leur famille**, généralement par Internet ou téléphone. Certains ont été séparés des membres de leurs familles ou d'amis sur leur parcours, avant d'arriver en France. Plusieurs dispositifs ou structures de prise en charge aident au maintien de ce lien avec la mise à disposition de moyens de communication (crédit d'appels internationaux, accès Internet, etc.). Certains jeunes avaient pu initier des **recherches** grâce à l'appui de ces mêmes structures (en sollicitant par exemple le service de rétablissement des liens familiaux (RLF) de la Croix-Rouge française, présent notamment à Paris et Calais). D'autres jeunes n'étaient pas au fait de l'existence de ces possibilités.

74. **L'attention à cette question et à d'éventuelles démarches antérieures** s'y rapportant (recherches ou tentatives de rapprochement initiée au titre du Règlement Dublin III) semble relativement limitée, que ce soit dans le cadre de contrôles à la frontière, de l'accueil provisoire d'urgence ou encore de l'évaluation sociale. Dans ce dernier cadre, si la situation familiale et les liens familiaux (dans le pays d'origine comme en France ou dans d'autres pays) semblent être toujours interrogés⁹¹, les tentatives de prise de contact et *a fortiori* de recueil du « projet parental » ne sont pas systématiques⁹². Ainsi certains **besoins** pourtant **exprimés**, à ce stade, par des jeunes consultés n'avaient pas été pris en compte. Différents facteurs rapportés semblent y faire obstacle, parmi lesquels les conditions temporelles de conduite de ces évaluations (entretien généralement unique et souvent court). Certains éducateurs insistent, dans le même temps, sur la propension de certains enfants à omettre ou aménager, lors de ce moment, tout ou partie de leur histoire et situation familiale, se sentant enjoint de justifier d'un isolement total pour pouvoir accéder à une protection. Les éventuelles **investigations complémentaires** diligentées, lors de l'évaluation sociale, restent généralement davantage centrées sur l'évaluation de l'âge et donc l'expertise des documents d'identité produits, notamment en cas de suspicion de fraude, ou la réalisation d'examens radiologiques osseux⁹³. Celles relatives à la famille semblent, de même, rarement initiées par des magistrats (ex. juges des enfants ou juges aux affaires familiales en charge des tutelles pour les mineurs). Dans le cadre de la prise en charge, plusieurs éducateurs et avocats évoquent également une problématique d'appréhension de la question des liens avec la famille pour des jeunes aspirant à rester en France, entre efforts des équipes éducatives pour contribuer à leur rétablissement ou maintien et, parfois, une rupture attendue en vue d'une régularisation administrative⁹⁴. Des positions différentes persistent chez les professionnels quant aux solutions à privilégier en matière d'autorité parentale et de représentation légale⁹⁵.

“ À la fin de l'entretien, j'ai expliqué que j'étais venu en famille, en Italie. Ils m'ont répondu que ça ne les concernait pas. ”

B., 16 ans, Tchad.

“ À mon avis, il faut que le gouvernement prenne le contact avec les personnes dans les pays d'origine. Pour parler aussi de notre situation, des risques que l'on prend. Les parents qui sont au Pakistan ou en Afghanistan, ils ne voient pas les risques. ”

B., 17 ans, Afghanistan.

91. Art.5, et II, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

92. Ibid., VI.

93. ONPE (2017), op. cit., p. 35.

94. DDD (2017)b, op.cit.; DDD (2016)a, op.cit, p. 58.

95. ONPE (2017), op.cit. p.13, 14.

75. Lorsqu'identifiés, des liens familiaux dans un pays tiers (soumis au Règlement Dublin III) peuvent donner lieu à des **procédures de transfert au titre de ce Règlement**. Dans ce cadre, la réunion des éléments nécessaires à l'instruction de la demande (ex. contact du membre de la famille, arbre généalogique) avait généralement été faite par des associations ou tiers aidant, et non à l'initiative des autorités administratives⁹⁶. Les liens pertinents sont donc généralement sondés et identifiés en amont de l'enregistrement de la demande d'asile dont la finalité première est alors de permettre le rapprochement. Certains juristes ou éducateurs ont évoqué leur expérience de **procédures de réunification familiale** pour des enfants protégés en France. Ils font état, dans certains cas, de délais d'instruction importants et difficilement vécus par les jeunes ainsi que les membres de leurs familles.

76. Bien que prioritaire et incontournable dans l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur et la recherche d'une solution durable, et du point de vue des droits de l'enfant⁹⁷, la question des liens familiaux et de leur devenir ne semble pas systématiquement et pleinement investie. Elle est pourtant aussi susceptible d'éclairer d'éventuels besoins de protection internationale⁹⁸. Il en était de même pour les liens personnels (situation et localisation des proches), susceptibles, là encore, d'éclairer la solution durable propre à chaque situation. Le HCR a eu l'occasion de rappeler la nécessité d'initier, le plus tôt possible, les activités de recherches de familles en veillant aux précautions nécessaires⁹⁹.

II.4 ATTENTES VIS-À-VIS DES PROFESSIONNELS ET LIENS DE CONFIANCE

II.4.1 ATTENTE VIS-À-VIS DES PROFESSIONNELS

77. Les **attentes des jeunes consultés vis-à-vis des professionnels** susceptibles d'évaluer leur situation ou de les accompagner, qu'ils soient évaluateurs, magistrats ou éducateurs, sont importantes. Leurs témoignages renvoient quasi systématiquement à des principes et réflexes professionnels **d'humanité, de respect et de non-discrimination, d'empathie et d'écoute**, et à l'importance de se voir accorder du temps. S'agissant des évaluateurs notamment, ils insistent avec leurs mots sur la nécessité de garantir **neutralité et bienveillance** lors des entretiens¹⁰⁰, compétence et maîtrise des contextes prévalant dans les pays d'origine et des contraintes et expériences des enfants sur le parcours migratoire.

“ *Être gentil, c'est déjà bien ça.* ”

B., 17 ans, Bangladesh.

“ *S'ils peuvent te demander comment tu vas, comment tu te sens. Quand ils mettent ta santé avant tout, c'est bien. Ils ne savent pas ce que tu as vécu. Ils doivent le prendre, savoir l'entendre. Leur travail, c'est d'accueillir.* ”

C., 16 ans, Côte d'Ivoire.

“ *Il faut quelqu'un de gentil, quelqu'un qui connaît comment parler avec les gens, qui écoute. Quelqu'un qui ne va pas s'énerver quand on ne comprend pas quelque chose. Quelqu'un de cool.* ”

B., 17 ans, Soudan.

96. Art. L.741-4, CESEDA.

97. Cf. CIDE, art.10 et 22 notamment.

98. UNHCR (2008), Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, § 12 et 17.

99. Ibid., § 68 ; UNHCR/UNICEF (2014), op.cit ; UNHCR (2017)a, op.cit, p.5.

100. Cf. en particulier : Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

- “ *Je crois qu'il faut qu'ils essaient de se mettre à notre place en fait. Il manque surtout le côté humain. Ça manque beaucoup vraiment.* ”
T., 18 ans, Erythrée.
- “ *Si on était à leur place, on allait comprendre mentalement la situation des jeunes, leur douleur, faire plus attention, penser un peu plus loin. Il faut aussi comprendre qu'il y a des choses, si on doit répéter, ça fait mal. Si je devais recruter des éducateurs, je vais chercher s'il a de l'humanité - être sûr qu'il a pas de problèmes avec les origines des gens, et aussi s'il aime son travail.* ”
B., 15 ans, Afghanistan.
- “ *Il faut une personne qui compatit. Qui doit comprendre la situation de quelqu'un qui est dans une situation très difficile, qui ne sait pas où dormir, où manger. La compréhension, c'est la base. S'il n'y a pas ça, il n'y aura rien après.* ”
N., 17 ans, Guinée.
- “ *Il faut que les personnes aient un bon caractère, qu'elles sachent parler, échanger avec nous.* ”
B., 15 ans, Afghanistan.
- “ *Il faut qu'ils sachent s'adapter à nous, qu'ils aiment leur travail.* ”
S., 13 ans, Afghanistan.
- “ *Il faut savoir aider, être gentil, être honnête. Honnête, c'est faire ton travail sérieusement, pas faire du n'importe quoi quand, toi, tu as un chez toi pour dormir mais que moi je n'en ai pas.* ”
T., 17 ans, Guinée.
- “ *Le meilleur éducateur, c'est celui qui prend du temps.* ”
Z., 17 ans, Guinée
- “ *Il faut des gens qui ont voyagé un peu, qui connaissent un peu la situation en Afrique, qui ont déjà vu des trucs. Et qui vont comprendre ce qui se passe chez les jeunes. Chacun à son histoire. Ici, les jeunes c'est pas pareil. Ils sont pas frappés. Et ils ont un droit. C'est pas pareil. Chez nous à 10 ans, tu es déjà sorti. Ici, ils doivent arriver à 20 ans ou 25 ans pour connaître la vie. C'est pas pareil.* ”
B., 17 ans, Côte d'Ivoire.
- “ *Il faut qu'ils sachent ce qui se passe au pays. On ne sait pas s'ils savent vraiment ce que l'on vit.* ”
O., 15 ans, Afghanistan.



II.4.2 LIENS DE CONFIANCE

78. Les jeunes ont également été interrogés sur les **éventuels liens de confiance** qu'ils avaient pu établir et l'existence de personnes autour d'eux les connaissant relativement bien, au fait de leur parcours, de leurs projets et questionnements. Leurs réponses sont logiquement variables et fonctions de leurs parcours respectifs. Ils citent notamment à ce titre des avocats spécialisés, des bénévoles (y compris des marraines ou parrains républicains), des familles d'accueil les ayant hébergés ou les hébergeant actuellement (et étant parfois tuteurs), des associations, certains membres de leurs équipes, des éducateurs. **L'école** est également citée comme un lieu où certains avaient pu nouer une relation privilégiée avec des enseignants et accéder à d'autres soutiens professionnels (ex. psychologue). Ces liens avaient pu se révéler **décisifs pour prévenir des ruptures, des mises en danger ou disparitions**, dans des moments de découragement par rapport aux conditions de leur prise en charge ou une attente prolongée liée aux procédures les concernant.

79. Plusieurs jeunes, dont certains confiés à l'aide sociale à l'enfance, disent n'avoir **aucune personne de confiance** (ou pas encore) ou mentionnent des personnes extérieures à l'accompagnement institutionnel. Certains partagent, plus ou moins explicitement, le sentiment d'être seul avec leur parcours et leurs interrogations sur leur présent et leur futur. Leurs expériences suggèrent l'importance pour eux de **pouvoir inscrire dans le temps leurs relations avec des adultes**, de bénéficier, dans un même temps, d'une attention à leurs besoins immédiats et à leurs projets ; d'être accompagnés de manière inconditionnelle et de **voir leur prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, être individualisée**.

- “ Je n’ai pas encore vraiment quelqu’un comme ça. Nous sommes arrivés il y a pas très longtemps et nous sommes venus tout seul, c’est normal.”
X., 17 ans, Soudan.
- “ J’ai confiance en tout le monde. Après, il y a des choses que je ne peux pas partager avec tout le monde.”
S., 13 ans, Afghanistan.
- “ C’était comme si c’était la première fois qu’on se rendait compte que j’étais là en fait. Elle (l’éducatrice) me demandait s’il n’y avait pas de problème, si j’allais bien. C’était magnifique. La première fois comme ça depuis que j’avais perdu ma mère en fait. Quand j’étais avec elle, je me sentais protégé. Quand tu vois quelqu’un qui est motivé pour toi, ça te motive aussi.”
H., 21 ans, Gabon.
- “ Les éducateurs, c’est comme la famille.”
B., 14 ans, Mali.
- “ Chaque fois quand tu as besoin, ils sont là pour toi (les éducateurs). Après il y a des choses qui ne dépendent pas d’eux.”
T., 16 ans, Guinée.
- “ Pour moi, il y a beaucoup de personnes. Il y a les familles qui aident pour l’hébergement, la nourriture. Mon avocate, je ne saurais pas trop parler sur elle, vraiment. Je dois lui donner toutes les appréciations. C’est comme ma famille, même si je suis un peu isolé ici, c’est comme si c’est ma famille.”
Z., 17 ans, Guinée.
- “ La famille qui m’héberge actuellement m’aide dans les démarches, pour contacter la famille, obtenir mon acte de naissance. Les familles, je leur fais confiance.”
B., 16 ans, Tchad.



III. ACCÈS AUX SOLUTIONS DURABLES

III.1 PROJETS INDIVIDUELS

“ *Quand je suis arrivé, j’ai voulu rester pour trouver la paix, apprendre la langue, pouvoir faire ma vie comme je veux. Dans mon pays, on ne peut pas vraiment rêver par rapport à la suite, il y a la guerre, on ne sait même pas si on va vivre plus longtemps.* ”
Y., 17 ans, Afghanistan.

“ *Quand j’étais en Italie, j’étais hébergé, mais il ne se passait rien. J’ai fait quatre mois dans la chambre. On me disait toujours d’attendre. J’ai décidé de partir pour la France car j’avais la langue un peu (francophone), je me suis dit ça va me caler un peu. Je voulais une vie comme tout le monde. Je voudrais être tranquille, avoir une vie meilleure, suivre une formation, me marier. Il y a des gars qui disent parfois, je vais me retourner. Ou qui disent que s’ils savaient, ils allaient rester à la maison. Moi, je veux rester ici en France.* ”
B., 17 ans, Côte d’Ivoire.

80. La plupart des jeunes consultés avaient pour projet de rester en France. Ils souhaitent y réaliser leurs projets professionnels et personnels. Ce projet **d'intégration en France** avait souvent été prémédité, notamment pour des jeunes originaires de pays d'Afrique francophone. Il pose notamment la question de la **situation administrative et de l'accompagnement vers l'autonomie** (sociale, financière, etc.). La réflexion et leur accompagnement à ce niveau s'inscrivent pour de nombreux jeunes dans un temps court, du fait d'un âge souvent proche de la majorité au moment de l'admission à l'aide sociale à l'enfance (cf. II.1). Ils sont ainsi soumis à des effets de seuil, susceptibles de limiter leur accès à un accompagnement de même qu'à une solution administrative (titre de séjour lié à la prise en charge)¹⁰¹. Ces réalités sont sources d'inquiétude pour eux et pour les éducateurs les accompagnant ; ces derniers ayant le sentiment de ne maîtriser ni les conditions d'entrée en prise en charge ni les solutions à terme (tributaires des politiques retenues par chaque Département en matière d'accompagnement des jeunes majeurs)¹⁰². S'agissant plus généralement de leur projet, certains jeunes partagent leur frustration par rapport aux délais (pour une affectation dans un foyer, une inscription scolaire, etc.). Face parfois à une forme d'institutionnalisation du provisoire et des ruptures, plusieurs sont ainsi en demande de stabilité, d'un accompagnement individualisé et d'interactions avec des professionnels qualifiés. La quasi-totalité des jeunes citent **l'école comme une priorité** et, pour ceux qui ont pu y accéder, comme un **facteur décisif pour leur intégration et leur bien-être**.

“ *Je vois des jeunes qui ont duré sept ou huit mois ici. Qui ont 17 ans maintenant, c'est eux qu'il faudrait aider le plus. Si je passe huit mois ici, je serai vieux.* ”

L., 17 ans, Mali.

“ *Pendant trop longtemps, je ne connaissais pas mon sort, si je peux rester ici en France. Rendre plus facile et plus rapide l'accès à l'école dès l'arrivée – on en a besoin pour s'intégrer.* ”

T., 18 ans, Erythrée.

“ *Aller à l'école, ça doit aller vite. On te dit ça dépend de toi mais, en fait, ça dépend pas de toi. Ils m'ont dit qu'il y a beaucoup de monde. Mais c'est nous qu'on est pressé.* ”

B., 17 ans, Sénégal.

“ *L'école, on nous aide beaucoup, les professeurs là ils te traitent vraiment bien. Je me sens comme si je suis né là.* ”

Z., 17 ans, Guinée.

81. Aucun des jeunes consultés n'avait pour projet un **retour dans le pays d'origine**. Certains jugent néanmoins important de pouvoir maintenir des liens avec celui-ci et espèrent pouvoir un jour y séjourner à nouveau. Les éducateurs et cadres éducatifs consultés relèvent, sauf exceptions, l'absence de projets de retour parmi les jeunes qu'ils accompagnent. Ils évoquent également le fait qu'un retour, en tout état de cause, n'est pas même une option, eu égard à la situation prévalant dans le pays d'origine. Cette question du retour ne semble pas faire l'objet d'une **information systématique** au stade de l'évaluation ou de la prise en charge (cf. III.2). La prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, sauf procédures et dispositifs identifiés (ex. concernant les transferts Dublin III), prend généralement pour acquis le souhait d'une intégration en France. Le nombre de retours effectivement organisés pour des enfants, dans le cadre de la procédure y dédiée, reste très faible (12 retours enregistrés pour l'année 2016¹⁰³).

101. ONPE (2017), op.cit., pp.22-28.

102. Ibid.

103. OFII (2017), Rapport d'activité 2016, p. 39 (retours de 12 mineurs, âgés de 14 et 17, albanais (11) et afghan (1)).

III.2 INFORMATION, PARTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT

“ *Je pense que la plupart des gens savent par rapport aux possibilités de démarches. Mais ils ont besoin de voir des gens professionnels. Car tout le monde entend, mais la plupart, ils n’y croient pas.* ”

S., 13 ans, Afghanistan.

“ *Je ne sais pas (N.B: si je vais rester en France). C’est une décision que je prendrai seul. Parfois, on te déconseille de rester ici. On te dit que ça va être compliqué pour le travail, pour le logement. Je suis perdu. Je ne sais pas pourquoi je suis là, pour combien de temps, si je peux aller à l’école. Je ne sais pas comment je dois me comporter, si je dois attendre ou si je dois insister.* ”

N., 17 ans, Tchad.

82. Les échanges avec les enfants, qu’ils soient ou non bénéficiaires d’une prise en charge au titre de l’aide sociale à l’enfance, mettent en évidence des **besoins importants d’informations**, en lien notamment avec la majorité et ses implications administratives¹⁰⁴. Certains n’étaient pas au fait de la nécessité de disposer d’un titre de séjour ou ne savaient pas qu’ils pouvaient, de par leur situation, y être éligible de droit ou encore, dans certains cas, accéder sans difficulté à la nationalité française. Les jeunes confirment être régulièrement exposés à la désinformation par des tiers. Beaucoup semblaient être attentifs aux expériences d’autres jeunes, amis ou connaissances autour d’eux, ce qui pouvait être source d’espoir ou, au contraire, d’interrogations sur l’opportunité de s’inscrire dans certaines démarches administratives. Au moment de l’entretien, beaucoup n’avaient pas reçu d’information générale et professionnelle sur l’ensemble des solutions durables envisageables pour eux. Lorsque cela avait pu être le cas, ils y avaient été particulièrement sensibles (cf. infra).

III.2.1 BESOINS AUX DIFFERENTS STADES DES PARCOURS

83. Parmi les jeunes n’étant pas encore pris en charge ou s’étant vu refuser une prise en charge, le besoin de renforcer l’information sur les solutions durables existantes a été souligné afin d’éviter de laisser place à la circulation d’informations peu fiables et de rumeurs, parfois à l’origine de mouvements sur le territoire. Ainsi, en janvier 2018, après l’écho public des discussions franco-britanniques relatives notamment à la situation des enfants à la frontière, de nombreux jeunes s’étaient spontanément rendus dans le Calais, espérant une opération similaire au démantèlement de 2016, avec l’orientation vers des structures de type CAOMI, sinon l’accès à des « bus pour l’Angleterre ». Certains jeunes, notamment à Calais, en contact avec des professionnels (ex. de FTDA, du HCR ou de Safe Passage) avaient ainsi bénéficié d’une **information fiable** sur les opportunités légales conformes à leur projet personnel, sinon sur les alternatives. Cette information avait pu être à l’origine de leur inscription dans un parcours de protection en France, temporaire ou définitif (cf. I.2.2). Sur les différents territoires et pour les jeunes sans prise en charge, l’accès à l’information est logiquement fonction de la densité d’acteurs associatifs à leur contact et de leurs compétences.

104. UNHCR/Conseil de l’Europe (2014), Le passage à la majorité des mineurs isolés demandeurs d’asile et réfugiés : Quelle célébration ?



84. Au stade de l'**entrée en protection** (par l'évaluation ou une saisine du juge des enfants) de nombreux jeunes disent ne pas avoir été informés sur l'ensemble des solutions durables. Une telle information, éclairant l'ensemble des solutions envisageables, n'est pas nécessairement anticipée par les textes, s'agissant par exemple de l'évaluation (et de l'entretien d'évaluation sociale)¹⁰⁵. Dans ce contexte, l'information peut donc être succincte et limitée à la protection internationale et/ou à la traite des êtres humains et à la protection correspondante pour les victimes. De manière générale, le travail réalisé à ce stade, dans un temps souvent limité, semble consister essentiellement à interroger le jeune sur son projet en fin d'entretien et à l'enregistrer plutôt qu'à présenter les différentes options envisageables en cas de minorité confirmée.

85. Dans le cadre de la prise en charge, le projet du jeune peut être réinterrogé lors de son admission, sans qu'il n'y ait nécessairement d'approche systématique. Les équipes éducatives consultées n'étaient pas nécessairement destinataires des évaluations sociales réalisées en amont. Les entretiens menés avec les professionnels témoignent de l'hétérogénéité des outils à ce stade. Suivant les structures, l'admission donne lieu à l'élaboration d'un document individuel de prise en charge (DIPC)¹⁰⁶ ou d'un projet d'accueil personnalisé (PAP)¹⁰⁷. Certains jeunes indiquent ne pas avoir été destinataires de ces documents, même s'ils avaient pu participer à leur élaboration et éventuellement en avoir lecture. Plusieurs procédures et outils prévus par les textes ne sont généralement pas encore développés ou mis en place en tant que tels - ainsi du projet pour l'enfant (PPE) qui doit comporter les objectifs des interventions auprès du mineur et lui être remis¹⁰⁸ ou de l'entretien individuel prévu afin de préparer le passage à l'autonomie¹⁰⁹. Cette situation n'est pas nécessairement spécifique aux enfants non accompagnés étrangers mais peut concerner l'ensemble des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance¹¹⁰. Ce défaut de standardisation des outils et parfois de travail étroit et systématique avec l'enfant autour d'un projet est relevé dans d'autres travaux récents¹¹¹.

105. Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

106. Art. L311-4, CASF.

107. Ville de Paris (2015) Annexe 4.

108. Art. L 223-1, CASF ; Art. D223-12 à D223-17, CASF.

109. Art. L.222-5-1, CASF ; DDD (2017), Avis 10/17, p.11.

110. ONPE (2016), pp14-16.

111. ONPE (2017), p.20.

“ *Il faut que dans les foyers, il y ait beaucoup d'informations. Que l'on puisse connaître la prochaine étape.* ”
S., 15 ans, Afghanistan.

III.2.2 RESSOURCES, PRATIQUES D'ACCOMPAGNEMENT ET IMPACT

86. Certains jeunes avaient pu accéder à des **réunions d'information collectives** (couvrant notamment : titres de séjour, nationalité et protection internationale) assurées au sein de leur structure d'accueil par des juristes spécialisés, éventuellement assistés d'interprètes (ainsi pour des jeunes à Calais, dans le cadre de l'intervention d'une juriste de FTDA). Ces réunions étaient parfois doublées d'une information individuelle (entretien avec interprétariat), autant de bonnes pratiques qui méritent d'être mises en avant. Ces jeunes indiquent se sentir désormais au fait des perspectives envisageables et en capacité de se positionner (notamment sur les différentes options lorsque leur projet était de rester en France). Ils identifient également les personnes ressources à solliciter en cas de question. Leurs témoignages suggèrent la pertinence de telles initiatives, sous réserve de veiller à l'accessibilité de l'information et à la mobilisation d'interprètes, notamment dans le cadre de formats collectifs, et d'assurer un accompagnement individuel en aval.

“ *On a discuté de la demande d'asile, des titres de séjour, de la nationalité, des documents d'identité. Je ne savais pas grand-chose avant. On m'a aussi expliqué ce qui était important pour la suite : aller tous les jours à l'école, faire du sport, avoir des liens avec les gens.* ”
X., 17 ans, Afghanistan.

“ *J'ai appris des choses que je ne savais pas. C'était bien parce que tu parles à quelqu'un qui est chargé de ça. Elle nous a demandé de partager les questions qu'on avait dans la tête.* ”
B., 14 ans, Guinée.

“ *Je sais que si j'ai des questions, je peux demander.* ”
B., 17 ans, Soudan.

“ *C'est bien pour discuter un peu. Partager les infos. Mais c'est toujours les mêmes questions : si tu as 18 ans et que tu es toujours ici, est-ce que tu vas avoir le titre ?* ”
L., 17 ans, Mali.

87. **L'accompagnement à cette information et cette participation** semble toutefois très hétérogène. Certaines des structures visitées disposent de juristes spécialisés, rencontrant chacun des enfants accueillis. D'autres en sont dépourvues, l'accompagnement étant dès lors dépendant de l'implication, des expériences et du niveau de formation des travailleurs sociaux et cadres. Plusieurs dispositifs partenariaux financés dans certains départements permettent de mobiliser une **expertise et un conseil juridique externe** pour examiner les opportunités en matière d'accès au séjour et de protection internationale notamment. De telles initiatives d'accompagnement répondent tout particulièrement aux besoins juridiques des jeunes et participent une fois encore à la mise en œuvre de leur intérêt supérieur. Sur certains territoires, les enfants ne disposent pas, du moins en pratique, de référent autre que leur éducateur. Certains des jeunes consultés ne savent ainsi pas dire s'ils ont ou non un référent. D'autres évoquent des contacts uniques ou épisodiques avec le référent de l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, le suivi individuel par le juge des enfants n'est pas systématique et généralement très espacé dans le temps, avec parfois des mesures de placement jusqu'à l'âge de la majorité. Des situations diamétralement opposées ont ainsi pu être constatées avec, d'une part, des jeunes bénéficiant de solutions anticipées et dûment accompagnées et, d'autre part, des jeunes isolés, sans solution à leur majorité. Par ailleurs, l'accompagnement semble parfois être centré sur l'intégration en France, ce qui demeure un point positif mais il devrait davantage explorer les besoins relevant de la protection internationale, envisagé essentiellement comme une voie de régularisation du séjour et non comme une protection juridique et administrative autonome.

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (SAMNA), RENNES

Le service, créé en 2008 et conventionné avec le Département d'Ille-et-Vilaine, intervient au profit des jeunes étrangers non accompagnés pris en charge par ce dernier. Il mobilise des juristes spécialisés (droits des étrangers / droit d'asile). Chaque jeune est généralement reçu par les juristes du service dans les trois mois à compter du jugement d'assistance éducative, sur orientation par les Centres Départementaux d'Action Sociale (CDAS) pour un premier entretien, généralement en présence de l'éducateur référent du jeune et, si besoin, d'un interprète. Cet entretien permet, le cas échéant, d'expliquer la nécessité d'anticiper administrativement la majorité et d'informer le jeune sur les différentes solutions possibles en fonction de sa situation. L'information est centrée sur les voies d'intégration en France (aide provisoire pour jeune majeur, titres de séjour), la protection internationale (finalité, critères d'éligibilité, implications et droits afférents) mais permet aussi de situer les acteurs de l'accompagnement (ex. rôle éventuel du tuteur (ASE) et de répondre éventuellement aux questions du jeune. Elle est illustrée par l'usage de fiches supports et de documents ressources (ex. documents type de chaque pays à solliciter pour l'obtention d'un titre de séjour). Le service, qui assure une veille juridique, intervient également en soutien auprès des CDAS pour de l'expertise technique, avec une ligne téléphonique et des rencontres, et formations régulières, permettant également d'assurer que le service est bien identifié. Il se positionne comme **service référent** et permet aux jeunes d'être acteurs de leur orientation administrative et juridique et aux professionnels sociaux d'être accompagnés. Il facilite l'examen systématique et anticipé des solutions envisageables et favorise une relative égalité de traitement, là où l'accompagnement proposé au jeune peut-être variable d'une structure à l'autre. Il permet également de **prévenir les risques de déperdition d'informations** ou d'initiatives éclatées compte tenu des rotations dans les équipes de référents et d'éducateurs. Le suivi est mutualisé, les juristes suivant les dossiers en commun. Il produit des résultats particulièrement intéressants s'agissant notamment de l'accès à la protection internationale (23 demandes déposées en 2016 ; 37 en 2017) et permet de limiter le nombre de sorties de prise en charge sans solution administrative pour les jeunes souhaitant se maintenir en France. Les jeunes quittent la file active du service une fois un statut sécurisé, sinon en fin de prise en charge.

III.3 ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE, DUBLIN III ET AUTRES PROCÉDURES

III.3.1 ACCÈS A LA PROTECTION INTERNATIONALE EN FRANCE

PERSPECTIVES DES JEUNES CONSULTÉS

88. Les jeunes consultés sur la demande de protection internationale avaient été très **variablement informés** sur l'existence en France d'une procédure dédiée ; sur son objet et, parfois, la possibilité pour des mineurs de la mobiliser. Plusieurs pensaient celle-ci réservée aux seuls majeurs. Les canaux d'informations, plus ou moins fiables, ont été variables. Certains jeunes avaient été informés à l'occasion de l'évaluation sociale. D'autres disent n'avoir reçu aucune information dans ce cadre. L'un des jeunes consultés, âgé de 18 ans au moment de l'entretien, n'avait pas été informé avant sa majorité. Certains jeunes consultés ne savaient pas distinguer protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et protection internationale.

“ *L'asile, j'en ai entendu parler à la télé quand j'étais en RDC. Comme quoi il y aurait plus d'asile. Je pense bien que c'est pour les adultes.* ”
C., 17 ans, République Démocratique du Congo.

89. S'agissant de **l'opportunité d'enregistrer une demande de protection internationale** : certains jeunes n'envisageaient pas un maintien en France et donc d'y solliciter une quelconque protection. Certains lient ce choix à des expériences négatives depuis leur arrivée sur le territoire ou aux conseils de tiers (pouvant inclure des passeurs). D'autres, une fois informés de l'objet et des critères d'éligibilité à cette protection, avaient pu considérer que leur situation n'en relevait pas. Pour d'autres encore, l'impossibilité qui leur est parfois annoncée d'un retour dans leur pays en cas de protection reste rédhibitoire. Ils étaient également plusieurs à considérer les démarches trop longues, incertaines et difficiles (en se référant aux expériences d'amis) ou susceptibles de faire obstacle à leur volonté de travailler rapidement. Ces réflexions ne sont ni exclusives, ni exhaustives. S'agissant du vécu de la procédure, pour ceux l'ayant engagée : certains ne s'expliquent pas la nécessité de se présenter à de nombreuses reprises en Préfecture, y déplorent les conditions d'accueil et ne comprennent pas nécessairement le rôle exact de l'administrateur ad hoc. Ils avaient pu vivre difficilement l'attente d'une décision suite à l'entretien à l'OFPPRA considérant parfois les délais comme excessifs (ou non conformes à ce qui avait pu leur être indiqué en fin d'entretien).

“ *L'asile, c'est non parce que je connais des gens qui étaient mineurs et qui maintenant sont majeurs et ils attendent toujours. C'est pas possible ça, il faut vraiment qu'ils (N.B. les autorités) comprennent.* ”
X., 17 ans, Afghanistan.

“ *Au début, je voulais faire asile, après j'ai parlé avec la juriste, j'ai dit non. Je pensais qu'asile c'était pour les guerres et pour la politique. J'ai appris que ça pouvait aussi être des fois pour un problème familial. Mais moi, c'est pas pour ça que je suis parti. Et la juriste a expliqué que la demande d'asile, après tu ne peux pas rentrer chez toi. Moi, si je vois plus ma famille, la vie c'est rien.* ”
B., 17 ans, Bangladesh.

“ *Des gens m'ont parlé de ça dans la rue. Ils disent que c'est un peu difficile de l'avoir. Ils te posent des tonnes de questions.* ”
A., 17 ans, Mali.

90. Parmi les jeunes protégés, ou en cours de procédure, ou ayant vu leur demande rejetée, certains ont été accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance, d'autres en dehors, par des avocats ou des acteurs associatifs spécialisés (lutte contre la traite des êtres humains). Les données publiques disponibles ne permettent pas de déterminer, sur les ressorts concernés, les contextes et acteurs détectant le plus souvent ces besoins de protection internationale, et assurant un accompagnement dans la procédure (et donc les besoins prioritaires de formation). Elles éclairent, tout de même, des disparités significatives entre départements dans le volume de demandes enregistrées¹¹². Pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, **l'opportunité d'une demande d'asile** peut être identifiée à différents stades et par différents acteurs. Au stade de l'évaluation sociale, l'attention sur cette question semble variable bien qu'elle soit explicitement prévue par les textes¹¹³. Elle pourrait être davantage mise en œuvre avec des personnels mieux sensibilisés à cette question. Dans certains cas, l'information et le signalement d'une potentielle éligibilité sont systématiquement intégrés (ex. dans le Nord) et pourraient aisément être généralisés. Un suivi en aval est parfois facilité par l'intervention de juristes (ex. dans le Pas-de-Calais, avec FTDA). Dans d'autres situations, en prise en charge, certains éducateurs identifient des opportunités à partir d'expériences antérieures (avec des jeunes de mêmes nationalités) ou en mobilisant des avis informels extérieurs.

91. Les **filtres potentiels** identifiés semblent liés à des déficits d'informations et de formation : méconnaissance du droit pour des enfants de demander l'asile ; méconnaissance des critères d'éligibilité et interprétation restrictive du champ de la protection (subsidaire, notamment), avec des réflexes inclusifs ou exclusifs liés parfois aux nationalités des jeunes ; méconnaissance ou surévaluation des exigences de la procédure sur la forme (documents d'état civil pour l'enregistrement) comme sur le fond (devoir « prouver » ou faire état de persécutions effectivement subies, etc.). D'autres appréciations en opportunité peuvent faire obstacle à des demandes. Elles découlent d'expériences sinon *d'a priori* liés notamment à l'incertitude de la procédure, aux délais ou encore à un problème d'accès à l'administrateur ad hoc considéré comme rédhibitoire. La demande de protection internationale peut aussi être prioritairement envisagée comme une voie parmi d'autres de stabilisation juridique à la majorité, avec un défaut d'anticipation, ou une priorité accordée à des demandes de titre de séjour fondées sur la prise en charge et une formation professionnelle¹¹⁴. Enfin, le choix et les éventuelles réticences des jeunes peuvent être effectivement déterminants. Les échanges avec l'ensemble des professionnels suggèrent l'opportunité de développer des **approches plus systématiques** permettant une détection de ces besoins, une expertise et un égal accompagnement de tous les jeunes au sein des départements ainsi que leur information et participation effectives dans les choix opérés. Les dispositifs similaires à ceux mis en place en Ile-et-Vilaine semblent offrir des **perspectives positives** en ce sens (cf. III.2.2).

112. Selon l'OFPRA (2018), les premiers départements de résidence des enfants non accompagnés ayant enregistré une demande étaient, pour l'année 2017 : Paris (43), le Pas-de-Calais (36) et le Rhône (35), les départements d'Outre-mer (36), d'Ile-et-Vilaine (27) et des Bouches-du-Rhône (25). 8 résidaient en Seine-Saint-Denis (10 enregistrements à la Préfecture de Seine Saint Denis), 8 également dans le Nord (36 demandes enregistrées) et 3 dans les Alpes-Maritimes (10 demandes enregistrées à la Préfecture des Alpes-Maritimes). Différents facteurs étaient susceptibles d'éclairer ces disparités actuelles : nombre total et profils des enfants stabilisés sur ces territoires, degré variable de repérage, d'orientation ou d'accompagnement, disponibilité de professionnels compétents en matière de protection internationale, éventuelles difficultés d'accès à la procédure, etc.

113. Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op.cit (annexe 12) ; Art.6, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

114. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration prévoit explicitement la possibilité, pour des jeunes ayant une autorisation de travail liée à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de poursuivre celui-ci pendant la durée du traitement de leur demande d'asile (articles 49 et 50 bis modifiant les articles L.744-11 du CESEDA et L.5221-5 du Code du travail).

ACCÈS À LA PROCÉDURE

92. Les entretiens menés font apparaître un défaut de **formalisation de la procédure** d'enregistrement de la demande d'asile pour les mineurs non accompagnés, le nombre limité des demandes, n'en faisant **pas nécessairement une question « identifiée »**. Ces demandes ne sont pas nécessairement traitées prioritairement par les différents acteurs de la procédure (SPADA/GUDA) et des incertitudes subsistent sur le circuit d'enregistrement (certaines SPADA considérant, par exemple, ne pas être habilitées à enregistrer ces demandes)¹¹⁵. L'évaluation sociale, soumise à des délais importants, de même que la désignation d'un administrateur ad hoc peuvent ainsi être avancées comme préalables à une prise de rendez-vous auprès de la SPADA (ainsi en Seine-Saint-Denis). Les interrogations relatives à la minorité peuvent dès lors conduire certains Parquets à mettre en suspens la désignation de l'administrateur ad hoc, dans l'attente d'une décision des services de l'aide sociale ou du juge des enfants¹¹⁶. Les enfants restent sinon soumis aux délais généraux d'accès au premier accueil et de prise de rendez-vous pour un enregistrement de leur demande en Préfecture (se situant globalement souvent au-delà de la limite légale de 3 ou 10 jours lors de la réalisation de l'étude¹¹⁷). Les délais de désignation de l'administrateur ad hoc, aléatoires et fonction de la réactivité variable des préfetures et Parquets, sont parfois de plusieurs mois et constituent donc un obstacle supplémentaire¹¹⁸. La régionalisation de l'enregistrement des demandes d'asile pose également, pour certains accompagnants ou administrateurs ad hoc, **un enjeu d'accessibilité physique et financière**¹¹⁹; la règle étant la présentation physique du demandeur¹²⁰ (avec une complexité supplémentaire pour l'instruction d'éventuelles demandes relevant du Règlement Dublin III au niveau des pôles régionaux de Lille et Marseille)¹²¹. L'éventuelle **vulnérabilité** d'enfants non pris en charge par l'aide sociale et présentant une demande n'est pas évaluée au stade du premier accueil, ni au niveau des Préfectures (absence généralement d'entretien OFII, le questionnaire dédié n'étant, par ailleurs, pas conçu pour les enfants)¹²². Leur orientation vers la protection de l'enfance pour une évaluation des mesures de protection et d'aide dont ils pourraient avoir besoin ne semble pas systématisé¹²³. Généralement, il n'est pas non plus procédé à la recherche de membres de la famille¹²⁴. À Paris par exemple, une attention spécifique est cependant portée, notamment par l'OFII et l'OFPPRA, à des situations particulières, comme celle de jeunes filles nigérianes, dont les demandes de protection internationale sont instrumentalisées par des réseaux de traite des êtres humains, avec des démarches d'enregistrement sous une identité de majeur.

CONSÉQUENCES

93. Les obstacles et délais rencontrés par certains enfants dans l'enregistrement de leur demande n'excluent pas le **risque** que leur majorité intervienne avant que celui-ci ne soit effectif, les exposant le cas échéant à une application du Règlement Dublin III. Un autre effet constaté par des équipes éducatives et relayé par certains enfants consultés est le choix de certains jeunes **d'enregistrer une demande mais sous une identité de majeur** afin d'accéder plus facilement à la procédure et de bénéficier d'un hébergement en tant que demandeur d'asile. Ces réalités peuvent avoir des implications pour les conditions d'instruction des demandes mais aussi pour l'état civil de ces jeunes. Enfin, du fait des délais actuels d'enregistrement et d'instruction des demandes, l'accompagnement par un administrateur ad hoc est fréquemment susceptible de s'interrompre en cours de procédure, l'enfant atteignant alors la majorité.

115. Cf. également : Circulaire du 25 janvier 2016, op.cit Annexe 12.

116. DDD (2017)b, op.cit.

117. Art. L.741-1, CESEDA. Les délais rapportés pouvaient être de 25/26 jours à Paris, supérieures à un mois (Nice), de l'ordre d'un mois dans le Nord (Source : Préfecture de police de Paris, Association Actes Pélican, Préfecture du Nord/A.I.R.).

118. Localement, certains circuits pouvaient être « raccourcis (saisine directe du Parquet par l'administrateur ad hoc).

119. Pour un précédent, s'agissant d'un demandeur majeur, cf. TA de Nice, ordonnance de référé n° 1801468, 11 avril 2018.

120. Art. L.741-1, CESEDA.

121. Arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Hauts-de-France ; Arrêté du 1er mars 2018 portant mesures transitoires relatives à l'application de l'arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Hauts-de-France.

122. Des décisions judiciaires pouvaient toutefois enjoindre l'OFII à procéder à un entretien : cf. TA de Lille, ordonnance de référé n°1702101, 13 mars 2017.

123. Art. L.741-3, CESEDA.

124. Art. L.741-4, CESEDA.

III.3.2 DUBLIN III ET AUTRES PROCÉDURES DE RAPPROCHEMENT OU DE TRANSFERT VERS UN PAYS TIERS

94. Certains jeunes rencontrés à Vintimille indiquent avoir déjà été inscrits dans une procédure devant permettre leur rapprochement avec des membres de leur famille résidant dans d'autres pays européens. Faute d'issue rapide ou d'informations régulières, selon eux, sur l'avancement de celle-ci, ils avaient pu faire le choix de poursuivre leur parcours par leurs propres moyens. Un jeune dont la procédure avait connu une issue négative était depuis inscrit dans un parcours en France, avec une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et une demande de protection internationale en cours d'instruction. La plupart des jeunes interrogés, par ailleurs, étaient sinon en cours de procédure (Dublin III, Dubs ou programme ad hoc irlandais).

EXPÉRIENCES DES JEUNES CONSULTÉS

95. Les enfants inscrits dans ces procédures n'ont pas soulevé de difficultés particulières d'instruction de leur demande. Les entretiens en préfecture sont généralement rapides et centrés sur l'enregistrement des empreintes, l'évocation du parcours et les liens familiaux invoqués. Ils font essentiellement état de difficultés **avec la durée des procédures**, même s'ils comprennent aussi la nécessité de procéder à des vérifications. Cette situation d'attente souvent prolongée est difficilement vécue, de même que les écarts constatés dans les délais d'instruction de leurs situations respectives. Certains jeunes vivent également difficilement des imprévus (ex. comme le report d'un rendez-vous en préfecture). Ils souhaitent davantage de **diligence et d'informations en cours de procédure**. Les délais actuels n'excluent pas des renoncements, certains jeunes étant susceptibles de quitter les structures temporaires d'accueil ou de réinterroger régulièrement l'opportunité d'opter pour un parcours irrégulier¹²⁵. Les responsables de structures ou administrateurs ad hoc à leur contact confirment ces difficultés à **gérer l'attente**, en particulier pour les jeunes en procédure « Dublin III ». Il est encore tôt pour mesurer l'effet des engagements bilatéraux pris par la France et le Royaume-Uni (Traité de Sandhurst) sur les durées d'instruction et d'exécution des transferts. L'un des jeunes consultés insiste également sur l'importance d'une large prise en compte des liens que les jeunes peuvent entretenir dans le pays de transfert éventuel et de ne pas se limiter aux seuls parents.

“ *Il faut pas juste considérer que ça doit être un papa ou une maman pour faire la procédure. En Erythrée, beaucoup de jeunes ne grandissent pas avec leurs parents. Il faut que l'acceptation soit donnée dès le départ, c'est rassurant, après tu peux attendre, même si c'est difficile.* ”
B., 16 ans, Erythrée.

“ *En fait, je comprends qu'il faut écrire à la famille, mettre en place des choses mais il faut dire. Il faut expliquer plus les choses. Pour tous ceux qui font les procédures, ce serait bien qu'ils soient clairs, transparents dès le départ.* ”
I., 15 ans, Ethiopie.

“ *On pense aux autres, bien sûr, qui attendent aussi. Moi, j'ai l'impression que mon cœur peut exploser. J'ai envie de tout lâcher. Je suis très fatigué d'attendre. J'ai hâte de voir mon frère car c'est la seule personne qu'il me reste.* ”
B., 15 ans, Afghanistan.

“ *Ça fait cinq, six ans que j'ai pas vu mon frère, c'est un peu long. Tout le monde veut être avec sa famille. En France, c'est pas facile. On n'a pas de famille, on n'a pas de maison et on ne sait pas pour combien de temps on est là. Je veux faire ma vie. Là, je n'ai toujours pas commencé les projets. Et quand j'y pense, ça fait mal.* ”
A., 14 ans, Afghanistan.

125. DDD (2016)a, op.cit., p.11.

“ S'ils savent, pourquoi ils te laissent une année ? Tu as le stress, tu as l'angoisse.”
B., 16 ans, Erythrée.

“ Je regrette pas mon choix, même si je vois beaucoup autour de moi qui ont laissé tomber les procédures car c'est trop long.”
S., 15 ans, Afghanistan.



© UNHCR/ Federico Scoppa

CANAUX ET BESOINS D'INFORMATIONS / DÉTECTION DES OPPORTUNITÉS

96. Certains enfants avaient eu connaissance de la possibilité de rejoindre des membres de leur famille par une voie légale. Dans les Hauts-de-France, plusieurs avaient eu l'information par des maraudeurs ou d'autres acteurs de terrains (HCR notamment). Certains avaient eu cette information plus en amont, par d'autres jeunes ou adultes rencontrés sur le parcours. D'autres encore avaient été contactés par des membres de leur famille, au fait de cette opportunité (un oncle, un frère). En région parisienne, ces opportunités avaient pu être identifiées par des acteurs compétents sur l'accompagnement juridique des enfants non accompagnés (ex. association ADJIE). Plusieurs jeunes indiquent que si des informations pouvaient circuler sur ces opportunités, ils n'y avaient accordé du crédit qu'une fois celles-ci dispensées par **des professionnels**, parfois directement dans leur langue. Ainsi, les besoins sont systématiquement détectés et la demande instruite en amont de la présentation en Préfecture.

“ J’ai eu l’info à Paris. On m’a dit, si tu vas à Calais, tu vas trouver des gens qui vont t’aider pour ça.”

I., 15 ans, Éthiopie.

“ C’est X (N.B. professionnel) qui m’a expliqué que c’était possible. J’ai préféré y aller. Dans la Jungle, tu entends parler, beaucoup de gens disent des choses mais pour bien croire, il me faut voir quelqu’un qui est un professionnel. D’autres gens m’ont dit que c’était son travail d’aider.”

S., 13 ans, Afghanistan.

97. La plupart des procédures engagées l’avaient été au niveau de la Préfecture du Nord¹²⁶ (et, précédemment, en sous-préfecture du Pas-de-Calais), où une **spécialisation des acteurs** a pu s’opérer depuis 2016, compte-tenu du contexte. Un premier examen d’éligibilité aux procédures relevant du Règlement Dublin III ou à d’autres procédures paraît intégré aux protocoles et cadres d’évaluation développés dans le Pas-de-Calais et le Nord. Quelques demandes ont aussi été enregistrées à Paris. Aucune n’est rapportée en Seine-Saint-Denis ou encore dans les Alpes-Maritimes. Parallèlement des actions de formation ont été menées par le ministère de l’Intérieur auprès des agents des préfectures en charge d’examiner les requêtes. De façon générale, les formations et instructions à vocation nationale - s’agissant de ces procédures - pourraient utilement être étendues aux acteurs de la protection de l’enfance (services en charge de l’évaluation, cadre éducatif et référents de l’aide sociale à l’enfance, magistrats (juge des enfants en particulier, etc.).

98. Enfin plusieurs acteurs estiment opportun de **formaliser et encadrer ce type de procédures** (ex. s’agissant notamment des critères d’éligibilité, des documents à produire dans le cadre de la demande, de la motivation et de la notification des décisions aux enfants concernés)¹²⁷ et de veiller à **l’information et à la formation** des acteurs susceptibles de participer à l’évaluation et à la détermination de l’intérêt supérieur des mineurs et d’autoriser, le cas échéant, de tels transferts comme solution durable (cas des juges des enfants)¹²⁸.

126. 82 dossiers en 2017 (incl. 24 refus du Home Office, 26 accords/dépats, les autres restant en cours d’examen au 4 janvier 2018).

127. DDD (2016)a, op.cit p.11.

128. Par exemple, s’agissant des besoins de formation, cf. TA de Strasbourg, ordonnance de référé n°1704951 - 54-035-03-C du 16 octobre 2017.

IV. RECOMMANDATIONS

Selon le HCR, évaluer et déterminer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés ou séparés, y compris dans la recherche et mise en œuvre d'une solution durable, n'implique pas nécessairement de développer un nouveau cadre légal mais plutôt de rechercher des mesures de simplification et d'adapter les procédures existantes, d'élargir le champ des investigations et des éléments pris en compte et de veiller à la mobilisation de l'ensemble des professionnels et des compétences nécessaires¹²⁹. Les recommandations s'inscrivent pour l'essentiel dans cette perspective. Elles s'appuient sur les expériences et suggestions des jeunes et professionnels consultés ainsi que sur les bonnes pratiques identifiées dans le cadre de la présente étude.

ASPECTS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1 Inclure systématiquement, dans les **référentiels et outils stratégiques de politique publique de l'enfance**, au niveau national comme départemental, des orientations relatives à la situation et aux droits des enfants non accompagnés étrangers et aux enjeux liés à leur repérage et leur l'orientation, à l'accueil provisoire d'urgence, à la prise en charge et à un soutien professionnel adapté (comprenant des interprètes, médiateurs interculturels, juristes spécialisés et psychologues)¹³⁰. Cette attention, nécessaire pour assurer l'équale protection de ces enfants¹³¹, doit pouvoir se concrétiser dans les travaux réguliers de différentes institutions, y compris sur le plan des outils statistiques¹³².
- 2 Soutenir le développement de **formations** utiles à l'accompagnement de ces enfants sur le territoire et l'intégration de modules dédiés dans les formations initiales et continues d'éducateurs spécialisés, cadres et référents sociaux et magistrats. Les enjeux relatifs à l'exil et aux parcours migratoires, aux liens familiaux, à la protection internationale, à l'ensemble des solutions durables envisageables ainsi qu'à l'interculturalité, la non-discrimination, la participation des enfants et la prise en compte de leur intérêt supérieur comme considération primordiale doivent pouvoir être abordés dans ce cadre.
- 3 Développer le recours à des **consultations participatives** permettant d'associer ces enfants au développement, à l'évaluation, et le cas échéant, à l'adaptation des dispositifs dédiés à leur protection et leur accompagnement. Ce type de démarches doit pouvoir participer du développement des référentiels et outils précités et se décliner au sein des centres et établissements accueillant ces enfants afin de tirer parti de leurs expériences et suggestions (s'agissant, par exemple, de l'accueil provisoire d'urgence et de ses conditions).
- 4 Renforcer le système de représentation légale afin d'assurer l'accès de ces enfants à des professionnels formés, y compris, à titre provisoire, dès le repérage sur le territoire et dans le cadre des évaluations administratives et judiciaires¹³³.

129. UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit.

130. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (2015), Feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance ; Art. L312-4 et 5, CASF (Schémas d'organisation sociale et médico-sociale).

131. Assemblée Générale des Nations Unies (2010), Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, §141.

132. Incl. Conseil national de protection de l'enfance (CNPE), Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), Conseils départementaux, Observatoires de la protection de l'enfance (national (ONPE)/ et départementaux (ODPE).

133. CDE/CTM(2017)a, op.cit §17i ; CDE/CTM (2017)b, Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, p.36 ; CDE (2005), op.cit. §21, 24, 33 à 38 ; UNHCR/UNICEF(2014), op.cit, pp.30-31 ; UNHCR (2017)b, op.cit, pp.4-6 ; UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit. ; DDD (2017)b, op.cit. ; CNCNDH (2014), op.cit.

Il s'agit notamment de veiller à la mobilisation des ressources budgétaires et humaines adéquates, au renforcement des exigences de formation et référentiel professionnels et à la diligence des procédures judiciaires permettant l'intervention de ces représentants légaux (ex. procédures de désignation d'administrateurs ad hoc, délégation d'autorité parentale et ouverture de tutelle)¹³⁴.

- 5 Renforcer les capacités des services de l'aide sociale à l'enfance et des juges des enfants à engager des **coopérations internationales**, notamment avec leurs services homologues européens et dans les pays d'origine, à des fins d'investigations sociales ou judiciaires et d'accompagnement des enfants autour de la question des liens familiaux tout en veillant à ne pas les exposer à des risques de persécutions (ex. interventions auprès de la famille à l'étranger pour des jeunes contraints par des injonctions qui en émanent et sont manifestement contraires à leur intérêt supérieur).

IDENTIFICATION ET ORIENTATION AUX FRONTIÈRES ET SUR LE TERRITOIRE

- 6 Assurer la mise en œuvre aux frontières (y compris aux points de passage autorisés (PPA) des **garanties procédurales** prévues pour les enfants non accompagnés en zone d'attente, en y appliquant effectivement une présomption de minorité¹³⁵. Ces garanties comprennent notamment : l'accès à un représentant légal et à un interprète si nécessaire, l'information sur les droits, le bénéfice d'un jour franc avant toute mesure éventuelle, l'évaluation de la situation, y compris familiale, la prise en compte de l'intérêt supérieur et l'accès à la demande de protection internationale et le droit au recours.
- 7 Développer la **formation** de la Police aux frontières (PAF) - et autres agents susceptibles d'être en contact avec ces enfants - sur les garanties procédurales applicables, les principes généraux de la protection de l'enfance et de la protection internationale ainsi que sur la communication interculturelle et, veiller de même à la mise en place de protocoles avec les services spécialisées de la protection de l'enfance permettant d'assurer leur intervention systématique à ce niveau¹³⁶.
- 8 Développer au niveau départemental une politique partenariale de **prévention et de repérage** de ces enfants¹³⁷. Cette politique devrait inclure des maraudes ou dispositifs mobiles régulièrement présents sur le terrain ainsi que des actions récurrentes de sensibilisation et de formations à l'attention des professionnels, tiers et institutions susceptibles de concourir à cette politique (s'agissant notamment des obligations de signalement)¹³⁸. De telles actions de sensibilisation pourraient être aussi utilement portées à un niveau national (telle une campagne sur le repérage et l'orientation des enfants non accompagnés).
- 9 Lors de l'ouverture de dispositifs temporaires d'hébergement d'urgence (ex. à l'initiative de l'État ou de collectivités locales) ainsi que lors d'interventions sur des **campements informels** (diagnostics préalables et démantèlements), veiller à assurer **l'implication systématique et immédiate des services de protection de l'enfance** et la mobilisation des ressources nécessaires à l'information et l'orientation des enfants identifiés dans ces contextes (médiateurs interculturels, interprètes, etc.)¹³⁹.

134. Ibid.; UNHCR/CoE (2014), op.cit, p.10.

135. UNHCR/UNICEF (2014), op.cit, p.28.

136. CRC/CMW (2017), op.cit., §18 ; UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit. ; CDE/CTM (2017)a, op.cit., § 13.

137. Art. L112-3, CASF ; Art. L.221-1 3° et 5° notamment, CASF.

138. Art. L226-2-1, L226-3, L226-4, CASF.

139. Cf. Ministère de l'éducation nationale Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère de l'égalité des territoires et du logement Ministère de l'intérieur Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites ; Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de la justice, Ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Ministère de l'Intérieur, Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie (2016) Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op.cit.

ACCUEIL PROVISOIRE ET ACCROCHE INSTITUTIONNELLE

- 10 Garantir l'**accessibilité inconditionnelle, permanente et sans délai des dispositifs d'accueil provisoire d'urgence**, en veillant à leur dimensionnement et au **caractère adapté aux enfants** des relais et points d'entrée dans ces dispositifs¹⁴⁰.
- 11 Assurer dans cette phase initiale des **conditions d'accueil** permettant une accroche institutionnelle effective et incluant notamment l'accès à : des professionnels spécialisés de la protection de l'enfance, un entretien individuel d'accueil (si nécessaire, en présence d'un interprète/médiateur interculturel), une évaluation de l'état de santé, des soins et un accompagnement psychologique et lorsque requis des activités ; un mécanisme de plainte accessible et confidentiel¹⁴¹.
- 12 Développer des **structures d'accueil spécialisées**, dotées d'un personnel spécifiquement formé permettant de mettre en place une prise en charge sécurisante au profit d'enfants particulièrement fragiles ou exposés (ex. présentant des addictions importantes, victimes de réseaux de traite des êtres humains et, notamment, d'exploitation à des fins de commission de délits, etc.)¹⁴².
- 13 Développer une **politique** et des **outils de prévention des fugues ou disparitions**¹⁴³ en veillant notamment à aviser systématiquement le Procureur de la République de tout accueil provisoire et, à enregistrer, dans un cadre légal protecteur, les informations utiles pour agir en cas de disparition.

ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR, PROCÉDURES ET GARANTIES LIÉES

ACCÈS AUX PROCÉDURES ET PARTICIPATION

- 14 Garantir l'**accessibilité des procédures** d'évaluation administrative et judiciaire, portant notamment sur l'établissement de la minorité et de l'isolement, dans les délais fixés par les textes et effectivement compatibles avec leur objet¹⁴⁴.
- 15 Assurer la **protection provisoire**, y compris au niveau judiciaire, durant l'examen de leur situation. Les enfants concernés ne devraient pas subir le préjudice des délais actuels d'audiencement (y compris en appel), comme de ceux liés aux demandes ou vérifications documentaires ou examens radiologiques¹⁴⁵.
- 16 Veiller, dans le contexte de ces évaluations, au **bénéfice du doute**¹⁴⁶ et à des **garanties procédurales** conformes aux enjeux, au titre desquelles : l'information sur la procédure et ses enjeux, l'assistance d'un représentant légal provisoire et, si besoin, d'un interprète professionnel (physiquement présent dans la mesure du possible), la notification systématique d'une décision écrite et motivée et son explication (et, le cas échéant, une information sur les voies de recours ainsi que l'accès, y compris pour le conseil, aux éléments produits par le service évaluateur)¹⁴⁷.

140. Art. L223-2 et R. 221-11.- I., CASF.

141. Cf. notamment ANESM (2018), L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers », recommandations de bonnes pratiques professionnelles, pp. 15-17

142. CDE/CTM (2017)a, op.cit §43-44.

143. Cf. également ANESM (2018), pp. 18-20.

144. Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit. ; Art. 375, Code civil ; Art.1191, Code de procédure civile.

145. CDE/CTM (2017)a, op.cit, §14 ; Bureau européen d'appui en matière d'asile/EASO (2018) Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe, 2nde édition (en anglais), pp.22-26; UNHCR/UNICEF (2014), op.cit, p. 21 ; CDE (2013) Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, §93.

146. CRC/CWM(2017)a, op.cit., §4 ; Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op.cit., p.4.

147. Art.3 et 9 Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit. ; ANESM (2018), op.cit., pp.29-30 et 32 ; Art. R. 221-11, IV , Art. R223-2, CASF ; DDD (2016)b, op.cit. ; DDD (2016)c, op.cit.

- 17 Renforcer, en mobilisant les outils existants, **la formation des équipes en charge de l'évaluation** et garantir la mise en œuvre d'une approche pluridisciplinaire permettant aussi la participation des enfants dans des conditions adaptées, conformes aux exigences légales de neutralité et de bienveillance et tenant compte de l'aspect interculturel¹⁴⁸.
- 18 Garantir la conformité des éventuelles **réorientations sur le territoire** à l'intérêt supérieur des enfants concernés en veillant au respect de leurs droits d'être informés et d'exprimer librement leur opinion sur cette éventualité¹⁴⁹. La prise en charge se doit de préserver les liens d'attachement personnels et de favoriser la continuité de leur parcours (incluant les démarches administratives et juridiques, les projets scolaires ou de formation, la prise en charge médicale ou psychologique)¹⁵⁰. Il semble également nécessaire de ne pas recourir à des réévaluations et de réviser le fonctionnement du dispositif de répartition nationale afin qu'il soit tenu compte des capacités réelles d'accueil dans chacun des départements, en veillant à l'accompagnement physique des enfants dans des conditions sécurisées en cas de réorientation.
- 19 Envisager des structures dédiées aux enfants non accompagnés afin de mieux répondre à leurs besoins spécifiques ou favoriser la mutualisation de services d'accompagnement social, médical et juridique répondant à ces mêmes besoins particuliers.

ACCOMPAGNEMENT SUR LE PLAN PSYCHOLOGIQUE ET ATTENTION PORTÉE À LA SITUATION FAMILIALE

- 20 Garantir l'accès, sans condition, à un **bilan médical et, le cas échéant, psychologique** dès la phase d'accueil provisoire d'urgence, permettant notamment le repérage de fragilités et d'éventuelles problématiques de santé mentale et l'accès à des possibilités d'accompagnement¹⁵¹.
- 21 Assurer l'**implication de professionnels en santé et psychologie** dans le processus d'évaluation sociale, au titre de la pluridisciplinarité attendue¹⁵² et développer de même, dans le cadre judiciaire (Parquets et juges des enfants), le recours à des expertises psychologiques et médicales.
- 22 Veiller à l'effectivité du **droit à la santé psychologique** dans le cadre de l'évaluation sociale¹⁵³, en garantissant : la conduite et prise en compte d'une évaluation médicale et psychologique lors de l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE)¹⁵⁴, l'information et l'accès à un accompagnement adapté¹⁵⁵ et le développement des ressources professionnelles utiles à une meilleure connaissance des parcours migratoires¹⁵⁶. Les modalités d'hébergement et d'accompagnement de chaque enfant (semi-autonomie, famille d'accueil, etc.) doivent également être adaptées à leur situation individuelle.
- 23 Mieux prendre en compte les **liens familiaux comme personnels (localisation des proches)** dans l'évaluation sociale, notamment aux fins de rapprochement familial et veiller à la **formation** systématique des professionnels concernés (ASE, services d'évaluation, Parquets et juges des enfants / juges aux affaires familiales en charge des tutelles, et préfetures) aux outils relatifs à la **recherche de liens familiaux** et à l'information systématique des enfants à ce sujet.

148. Art.3 et 4, Arrêté du 17 novembre 2016 ; ANESM (2018), op.cit., p.27.

149. Art. 12, CIDE ; Ministère de la Justice (2016), Dépêche conjointe DACG - DACS du 11 juillet 2016, op.cit.
Cette question pourrait faire utilement l'objet d'une évaluation dans le cadre du comité de suivi du dispositif (prévu par l'article R.221-15, CASF).

150. Art. L221-1, CASF 6° et 7°; Art. L222-5 1°, CASF (stabilité affective).

151. ANESM (2018), op.cit., p.22.

152. Art 4, Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

153. Art. L221-1-1, CASF ; UNHCR (2017)a; CRC/CMW (2017)a.

154. Art. L223-1-1, CASF.

155. ANESM (2018), op.cit.

156. Art. L.222-1, CASF.

ACCÈS À UNE SOLUTION DURABLE

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

- 24 Dans le cadre de la protection de l'enfance, garantir que, toute décision quant à une solution durable (intégration, transfert, retour) s'appuie sur une évaluation et une détermination préalables de l'intérêt supérieur, respectueuses des garanties procédurales et garantissant la participation des enfants. L'évaluation doit être initiée le plus tôt possible dans le cadre de la protection de l'enfance, à un niveau à la fois administratif et judiciaire (juge des enfants).
- 25 Assurer l'accès, sans délai, des enfants à une information orale ou écrite adaptée, dans le cadre des procédures décisives pour leur entrée en protection et/ou leur accès à une solution durable¹⁵⁷. Au titre des solutions durables, l'information devrait s'attacher aux possibilités et critères d'éligibilité à l'intégration en France (titres de séjour et nationalité), à la protection internationale, aux opportunités de rapprochement avec des membres de la famille ou des proches dans le cadre du Règlement Dublin III¹⁵⁸ ou autres voies légales d'accès à un pays tiers (y compris au sein de l'Union européenne) et, au retour volontaire et à ses conditions.
- 26 Développer, en ce sens, des **standards et des outils d'information adaptés et accessibles en différentes langues**, en associant les enfants à leur développement et en assurant leur disponibilité aux stades de l'évaluation sociale, de la procédure d'assistance éducative, lors de l'admission dans un établissement de prise en charge ou de l'enregistrement d'une demande d'asile¹⁵⁹.
- 27 Veiller à la **formation** systématique des équipes en charge de l'évaluation sociale, des équipes éducatives et des référents de la protection de l'enfance sur l'éventail des **solutions durables possibles** et leurs implications. Il importe de veiller à la **mise à jour régulière des référentiels pertinents**¹⁶⁰.
- 28 Garantir l'égal accès à un **accompagnement juridique de qualité** pour les enfants pris en charge, en veillant à l'implication de référents spécialisés, à la dotation systématique des structures en juristes spécialisés ou à la mise en place de dispositifs conventionnés possiblement mutualisés et offrant un soutien technique aux équipes des structures de prise en charge et référents de l'aide sociale à l'enfance.

INTÉGRATION EN FRANCE

- 29 Garantir un **accompagnement anticipé vers l'autonomie** permettant la sécurisation de leur parcours administratif¹⁶¹ en mettant en place, dans chaque département, de réelles opportunités au-delà de 18 ans (aides provisoires pour jeunes majeurs), l'adoption des protocoles prévus par les textes¹⁶², l'usage par les structures d'accueil des outils d'accompagnement personnel (ex. projet personnel¹⁶³) et la diffusion en leur sein des standards professionnels les plus récents¹⁶⁴.
- 30 Veiller particulièrement à garantir la **stabilité des parcours** (prévention des changements répétés de territoires et de structures) et l'**accès à la scolarisation et/ou à une formation**, en fonction des projets individuels.

157. UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit ; ANESM (2018), op.cit, pp.18-20.

158. UNHCR (2017)b, op.cit., p.4.

159. CNCDH (2014), op.cit.

160. EX. Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 et annexes (ne faisant pas mention des procédures bilatérales) ; Arrêté du 17 novembre 2016, op.cit.

161. CDE/CTM (2017)a, op.cit., §3.

162. L.222-5-2, CASF ; Art. L222-5-1, CESEDA ; Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, op.cit. Annexe 11.

163. Art. L.222-5-2, CASF.

164. ANESM (2018), op.cit.

PROTECTION INTERNATIONALE ET DROITS AFFÉRENTS

- 31 Garantir **l'autonomie de la procédure de protection internationale** et l'accès inconditionnel à celle-ci, dans les délais fixés par les textes et assurer une **priorisation et une diligence** particulière s'agissant des demandes présentées par des enfants non accompagnés compte tenu des enjeux¹⁶⁵.
- 32 Assurer **l'accessibilité de la procédure, y compris physique et financière**¹⁶⁶ et clarifier, avec les acteurs concernés (Ministère, Préfectures, associations gestionnaires des plateformes d'accueil), les **modalités et étapes d'enregistrement** pour ces enfants et veiller à l'articulation effective avec les services de la protection de l'enfance¹⁶⁷.
- 33 Pour les enfants bénéficiaires de la protection internationale, développer **l'information systématique sur leurs droits** et, notamment, les droits et opportunités relatifs à la réunification familiale en France¹⁶⁸ et à l'accès à la nationalité française¹⁶⁹, en lien avec la notification de la décision et veiller à la diligence dans l'instruction des demandes qui en relèvent¹⁷⁰.
- 34 Veiller à la **formation** systématique des services de l'aide sociale à l'enfance sur les enjeux liés à la protection internationale, les critères d'éligibilité (protection conventionnelle et subsidiaire) et exigences de la procédure, de même que sur la nécessité d'assurer un enregistrement non différé des demandes.

DUBLIN III ET AUTRES PROCÉDURES DE TRANSFERT DANS UN PAYS TIERS

- 35 Au travers de coopérations bilatérales renforcées, permettre **l'exploitation de l'ensemble des possibilités de rapprochement familial avec des membres de famille**, dans l'intérêt des enfants concernés¹⁷¹. L'évaluation et la détermination de cet intérêt - qui doit nécessairement mobiliser de manière substantielle les services de la protection de l'enfance et le juge des enfants - doivent tenir compte des perspectives et risques éventuels s'agissant de la situation administrative des enfants, une fois pris en charge dans le pays de destination (ex. probabilité d'admission à la protection internationale et conséquences à anticiper dans l'éventualité d'un rejet).
- 36 Assurer la **formation systématique et continue des personnels** en charge de l'instruction des demandes d'enfants non accompagnés¹⁷² en développant des outils publiquement et directement accessibles, avec mise à jour régulière des programmes ouverts, critères d'éligibilité, procédures et attendus et en assurant leur diffusion auprès des professionnels et acteurs susceptibles d'intervenir auprès d'enfants éligibles à ces programmes. Veiller à une diffusion institutionnelle auprès des conseils départementaux, services en charge de l'évaluation sociale et juges des enfants, en complément des préfectures et à leur formation sur ces procédures.

165. CDE/CTM (2017)a, op.cit., §17 g.

166. Régionalisation de l'instruction des demandes, et en particulier des demandes relevant du Règlement Dublin III. Arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans les régions des Hauts-de-France et de Provence-Alpes Côte d'Azur. Cf. Art.3 concernant l'évaluation attendue, qui pourrait utilement s'attacher à cet aspect (droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer librement son opinion).

167. Art. L741-3, CESEDA.

168. UNHCR (2015), Family reunification in Europe, p.4.

169. Cf. notamment Art. 21-19 7°, Code civil.

170. UNHCR/Conseil de l'Europe (2014), op.cit.; CRC/CMW (2017)a, op.cit. § 15.

171. CIDE Art. 3, 9, 10, 18 et 22; CRC (2005),op.cit., p. 14 ; CDE/CTM (2017)a, op.cit., § 32.

172. Art. 6, Règlement « Dublin III » ; Cf. également CDE, Observations générales n°6 (2005) et 14 (2013), op.cit.

- 37 Veiller au **traitement prioritaire de ces demandes et à la diligence à l'ensemble des stades** (enregistrement, transmission au pays concerné et instruction, notification des décisions, traitement des demandes de reconsidération et exécution des transferts)¹⁷³ en veillant aux ressources allouées aux Préfectures et services centraux¹⁷⁴ et au renforcement des échanges bilatéraux et européens¹⁷⁵. Il s'agit notamment de prévenir les disparitions ou fugues en cours de procédures, faute d'issue rapide¹⁷⁶.
- 38 Mettre en place une **procédure d'information régulière des enfants non accompagnés sur l'instruction de leur demande**, eu égard à leur situation et aux fragilités psychologiques induites par les séparations familiales ou de proches¹⁷⁷. Leur situation doit pouvoir être effectivement prise en compte au titre de leur intérêt supérieur, dès l'introduction de la demande¹⁷⁸. Veiller de même, en coopération avec les Etats concernés, à renforcer l'information des enfants et de leurs représentants légaux relativement aux décisions négatives et à leurs motifs¹⁷⁹.

173. UNHCR & other organisations (2016), Children cannot wait: 7 priority actions to protect all refugee and migrant children, § 2.

174. UNHCR (2017)b, op.cit., p. 7.

175. CDE/CTM (2017)a, op.cit, III.

176. UNHCR/UNICEF/IRC (2017), op.cit., p. 33.

177. UNHCR (2017)b, op.cit., p.4.

178. Art.6, Règlement "Dublin III", op.cit.

179. CDE/CTM (2017)a, op.cit. , §36.

V. ANNEXES

ANNEXE 1

DISPOSITIF ACTUEL DE PROTECTION - POINTS DE REPÈRE PROTECTION DE L'ENFANCE, PROTECTION INTERNATIONALE ET SOLUTIONS DURABLES

ÉTAPES	ACTEURS RESPONSABLES	RÉFÉRENCES ¹⁸⁰ & GARANTIES
ACCÈS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE		
<p>1 REPÉRAGE ET ORIENTATION À LA FRONTIÈRE ET SUR LE TERRITOIRE</p> <ul style="list-style-type: none">• Contrôles à la frontière• Maraudes, dispositifs mobiles• Diagnostics, démantèlements de campements informels• Orientations liées à une demande de protection internationale <p>Information directe sur le système de protection, l'accompagnement et les solutions durables</p>	<p>CONSEIL DÉPARTEMENTAL (ASE)</p> <p>Police aux frontières (PAF) Police, Gendarmerie</p> <p>Autres professionnels</p> <p>Services publics</p> <p>Établissements publics et privés</p> <p>Tiers ayant connaissance des situations de mineurs en danger (signalement)</p> <p>Préfecture</p>	<ul style="list-style-type: none">• Garanties procédurales et demande d'asile à la frontière (Règlement UE 2016/399, Code frontières Schengen Annexe 6 ; art. L.213-2, CESEDA)• Politique départementale de prévention, de repérage et d'intervention en urgence (art. L.112-3, L.221-1, CASF)• Obligations de signalement (art. L.226-2-1, L.226-3, L.226-4, CASF)• Instructions relatives aux opérations d'évacuations de campements et à l'attention aux enfants dans ces contextes (circulaire 26.08.12 ; instruction 25.01.18)• Référencement suite à une demande d'asile d'un mineur sans représentant légal (art. L.741-3, CESEDA ; art. L.226-2-1, CASF)

180. Les références citées ne sont pas exhaustives.

ÉTAPES

ACTEURS
RESPONSABLESRÉFÉRENCES¹⁸⁰
& GARANTIES

ACCÈS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**2 ACCUEIL PROVISOIRE
D'URGENCE**

+

ÉVALUATION

- Evaluation sociale de la minorité et de l'isolement
- Investigations complémentaires
- Vérifications documentaires
- Examens radiologiques osseux et médicaux

Évaluation de l'intérêt supérieur et 1ère identification des solutions durables envisageables avec d'éventuelles investigations

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
STRUCTURE OPÉRATRICE
(SUR DÉLÉGATION)**

Conseil départemental (ASE)

Structure opératrice
(sur délégation)

Investigations avec le concours de la Préfecture, PAF et de l'autorité judiciaire

- Accès inconditionnel (art. L.223-2, CASF)
- Avis immédiat au Procureur (art. L.223-2 CASF)
- Évaluation à initier (art.L.223-2, CASF)
- Signalement au Procureur au plus tard au terme des 5 jours (art. R.221-11- IV, L.223-2 4°, CASF ; art. 375-5, Code civil)
- Prolongation de l'accueil après 5 jours jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire (art. R.221-11- IV, CASF)
- Référentiel national (art. R.221-11 III, CASF ; arrêté du 17.11.16 ; circulaire 25.01.16)
- Évaluation sociale : entretien(s) avec un interprète
- Information sur les enjeux, objectifs de l'évaluation et la réorientation
- *Points de vigilance* : signes d'exploitation et d'emprise ; problèmes de santé nécessitant des soins rapides
- *Points de vigilance pour les questions en entretien*
 - > liens familiaux (y compris en Europe) et éventuelles recherches
 - > démarches engagées dans les pays traversés
 - > projet du jeune dont éventuelle demande d'asile (et projet parental)
- **Pluridisciplinarité de l'évaluation sociale, formation et réflexes professionnels assurant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant**
 - > connaissance des parcours migratoires, géopolitique des pays d'origine
 - > psychologie de l'enfant
 - > droit des mineurs
 - > interculturalité
- **Bénéfice du doute** (circulaire 25.01.16)
- **Investigations complémentaires** (art.R.221-11,2° et 3°, CASF)(circulaire 25.01.16)
- **Vérifications documentaires** (art.47, Code civil ; circulaire 25.01.16)
 - > recours encadré
 - > présomption d'authenticité
 - > diligence
- **Examens médicaux** (art. 388, Code civil)
 - > recours encadré
 - > bénéfice du doute

ÉTAPES

ACTEURS RESPONSABLES

RÉFÉRENCES¹⁸⁰ & GARANTIES

ACCÈS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

RECOURS EN CAS DE REFUS DE PRISE EN CHARGE

SAISINE DIRECTE DU JUGE DES ENFANTS

Protection provisoire pendant
l'instance

Conseil départemental (ASE)

Juge des enfants

Cour d'appel

Parquet

- **Obligation pour le Département :** notification d'une décision motivée de refus de prise en charge (avec les voies et délais de recours) (arrêté 17.11.16, circulaire 25.01.16)
- **Droit de saisine directe du juge des enfants** (art. 375, Code civil)
- **Protection provisoire pendant l'instance devant le juge des enfants** (art. 375-5, Code civil ; dépêche conjointe 11.07.16)
- **Décision du juge des enfants « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » après entretien** (art. 375-1, Code civil ; art. 1189, Code de procédure civile)
- **Droit de recours (si non-lieu à assistance éducative)** (art. 1191, Code de procédure civile)

3 ADMISSION À LA PRISE EN CHARGE

- Réorientation éventuelle sur le territoire national
- Ouverture de la procédure d'assistance éducative

CONSEIL DÉPARTEMENTAL (ASE)

Parquet

Juge des enfants

Ministère de la Justice
(mission mineurs
non accompagnés, PJJ)

- **Saisine de l'autorité judiciaire après l'évaluation** (art. L.223-2, CASF)
- **Saisine du juge des enfants aux fins d'assistance éducative** (art. 375-1, Code civil)
- **Saisine par le parquet/juge des enfants de la cellule nationale d'orientation** (dépêche conjointe 11.07.2016)
 - > orientation en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant
 - > prise en compte de la situation individuelle (existence de relations avec des tiers connus, fratrie ou de membres de la famille élargie)
- **Décision d'orientation « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant »** (art. 375, Code civil)

ÉTAPES

ACTEURS
RESPONSABLESRÉFÉRENCES ¹⁸⁰
& GARANTIESPRISE EN CHARGE DURABLE OU TEMPORAIRE
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**4 ACCOMPAGNEMENT AU
TITRE DE L'AIDE SOCIALE
À L'ENFANCE**

&

PARTICIPATIONFinalisation des éventuelles
investigationsÉvaluation et détermination de
l'intérêt supérieur dans un cadre
administratif (ASE) et judiciaire
(procédure d'assistance éducative)Mise en œuvre de la solution
durable retenue**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
(ASE)**Institutions et organismes
concourant à construire une
réponse globale adaptée aux
besoins en matière éducative,
sociale, de santé, de logement,
de formation, d'emploi et de
ressources

Juge des enfants

Parquet et juge aux affaires
familiales en charge des tutelles
mineurs

- Accès à un soutien matériel, éducatif et psychologique (art. L.221-1 1, CASF)
- Accès à un représentant légal (délégation d'autorité parentale, tutelle ASE) (art. 377, 411, Code Civil)
- Document individuel de prise en charge (DIPC) (art. L.311-4, CASF)
- Projet pour l'enfant (PPE) avec évaluation médicale et psychologique et remise du PPE au mineur (art. L.223-1, D.223-12 à D.223-17, CASF)
- Passage à l'autonomie : entretien individuel (protocoles interinstitutionnels) (art. L.222-5-1, 2°, CASF)
- Décision du juge des enfants « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » après entretien (art. 375-1, Code civil ; art. 1189, Code procédure civile)

ÉTAPES

ACTEURS RESPONSABLES

RÉFÉRENCES¹⁸⁰ & GARANTIES

ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE

EN FRANCE

DANS UN PAYS TIERS
(Si transfert en lien avec
la demande de protection
internationale)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
(Si enfant déjà pris en charge
ou pour examiner les mesures
de protection nécessaires)

Préfecture, Parquet
(enregistrement,
représentation légale)

Organisations internationales
(assistance)

Juge des enfants
(Mainlevée en cas de transfert
vers un pays tiers)

OFPRA
Cour nationale du droit d'asile
(Instruction de la demande)

- Désignation et assistance d'un administrateur ad hoc en l'absence de représentant légal ; information du conseil départemental (si enfant non protégé) (art. L.741-3, CESEDA ; L.226-2-1, CASF)
- Modalités d'enregistrement de la demande et autres garanties (circulaire 25.01.16, annexe 12)
- Recherche des membres de famille, frères ou sœurs, proches sur les territoires des États membres tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (art. L.741-4, CESEDA ; art. 6.4, Règlement Dublin III)
- Assistance pour la recherche des membres de famille d'une organisation internationale ou de toute autre organisation (art. 6.4 al.2, Règlement Dublin III)
- Formation des personnes traitant les demandes (art. 6.4 al.3 Règlement Dublin III)
- Entretien individuel (art. 5, Règlement Dublin III)
- Transfert dans un pays tiers (art. 6 et 8, Règlement Dublin III)
- Droits afférents (réunification familiale en cas de reconnaissance du statut de réfugié ou de bénéfice de la protection subsidiaire et recherches de famille) (art. L.752-1, L.752-2, CESEDA)

AUTRES SOLUTIONS DURABLES

INTÉGRATION EN FRANCE	TRANSFERT DANS UN PAYS TIERS	RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE
<p>Stabilisation de la situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> > titre de séjour > nationalité française > Protection internationale (cf. supra) 	<p>En lien avec une demande de protection internationale (cf. supra Dublin III) ou suivant programmes ad hoc :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Royaume-Uni : Amendement Dubs (Section 67 immigration Act) > Irlande (Décision gouvernementale 10.11.16) 	<p>Retour dans le pays d'origine</p>
<p>Conseil départemental (ASE)</p> <p>Préfecture</p> <p>Tribunal d'instance</p>	<p>Conseil départemental (ASE)</p> <p>Parquet/Administrateur ad hoc</p> <p>Juge des enfants</p>	<p>Conseil départemental (ASE)</p> <p>Juge des enfants</p> <p>Autorités consulaires</p> <p>OFII</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour lié à la prise en charge (art. L.313-11 2bis, L.313-15, CESEDA ; circulaire 25.01.16) • Accès à la nationalité par déclaration (art. 21-12, Code civil ; art. 16 du décret n°93-1362 du 30.12.93 ; circulaire 25.01.16 Annexe 13) 	<ul style="list-style-type: none"> • Décision du juge des enfants « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » après entretien (art. 375-1, Code civil ; art. 1189, Code procédure civile) 	<ul style="list-style-type: none"> • Base volontaire, conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant (circulaire 25.01 16, annexe 14) • Décision du juge des enfants « en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » après entretien (art. 375-1, Code civil ; art. 1189, Code procédure civile)

ANNEXE 2

RESSOURCES DOCUMENTAIRES (LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2010/2016), Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne

fra.europa.eu/fr/publication/2013/les-enfants-spars-demandeurs-dasile-dans-les-tats-membres-de-lunion-europenne

ANESM (2018), L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers », recommandations de bonnes pratiques professionnelles

www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_mna_web.pdf

Assemblée Générale des Nations Unies (2010), Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

www.unicef.org/protection/files/100426-UNGuidelines-French.pdf

Assemblée Nationale/Commission des affaires sociales (2017), Avis sur le projet de loi de finances pour 2018

[www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/budget/plf2018/a0277/\(index\)/avis](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/budget/plf2018/a0277/(index)/avis)

Assemblée Nationale (2016), Rapport d'information, Application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France

www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0669.asp

Bailleul C., Senovilla Hernandez D. (2016), Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France

www.onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/rapport_minas_def_version_web.pdf

Bureau européen d'appui en matière d'asile/EASO (2018) Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe, 2nde édition (en anglais)

www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assesment-v3-2018.pdf

Bureau européen d'appui en matière d'asile/EASO (2016), Guide pratique sur la recherche familiale

www.easo.europa.eu/sites/default/files/Practical%20Tools-Practical%20Guide%20on%20Family%20Tracing-FR.PDF

CDE (2013), Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale

www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.doc

CDE (2005), Observation générale n°6 - Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine

www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6_fr.doc

CDE/CTM(2017)a, Observation conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/343/66/PDF/G1734366.pdf?OpenElement>

CDE/CTM (2017)b, Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/343/60/PDF/G1734360.pdf?OpenElement>

ANNEXE 2**RESSOURCES DOCUMENTAIRES**
(LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

COMEDE (2018), Rapport d'observation et d'activité 2017

www.comede.org/wp-content/uploads/2017/12/Rapport-Comede-2017-brochure.pdf

CNAPE (2018), Accompagner et accueillir les mineurs non accompagnés au regard de leurs besoins

www.cnape.fr/documents/rapport-de-la-cnape-accompagner-accueillir-les-mineurs-non-accompagnes-au-regard-de-leurs-besoins/

CNCDH (2017)a, Alerte sur le traitement des personnes migrantes

www.cncdh.fr/sites/default/files/171017_declaration_alerte_sur_le_traitement_des_personnes_migrantes.pdf

CNCDH (2017)b, Avis sur le droit des étrangers et le droit d'asile dans les Outre-mers

www.cncdh.fr/sites/default/files/170926_avis_droits_des_etrangers_et_droit_dasile_0.pdf

CNCDH (2014) Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation)

www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf

CGLPL (2018), Rapport de visite : 4 au 8 septembre 2017, Rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) - 2ème visite Contrôle des personnes migrantes à la frontière franco-italienne

www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/06/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-des-services-de-la-police-aux-fronti%C3%A8res-de-Menton-Alpes-Maritimes_web.pdf

Département des Alpes-Maritimes (2017), Schéma départemental de l'enfance - Alpes-Maritimes 2016-2020

www.departement06.fr/enfance/schema-departemental-de-l-enfance-2016-2020-14321.html

Département du Nord (2018), Schéma départemental des solidarités humaines Département du Pas-de-Calais (2017), Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022)

www.pasdecalais.fr/Solidarite-Sante/Pacte-des-Solidarites-et-du-developpement-social

DDD (2018)a, Rapport droits de l'enfant en 2017

www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2017/11/rapport-annuel-2017-consacre-aux-droits-de-lenfant-au-miroir-de-la

DDD (2018)b, Décision n°2018-100 du 25 avril 2018

<https://juridique.defenseurdesdroits.fr/s.php?h=afd5cdb0407eab3753ac0943fd6017e5>

DDD (2017)a, Avis n°17/12 du 24 octobre 2017

https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/avis_du_defenseur_des_droits_ndeg17-12_0.pdf

DDD (2017)b, Avis n°17/10 du 17 octobre 2017

juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16825

DDD (2017)c, Communiqué de Presse du 14 juin 2017

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiques-de-presse/2017/06/visite-des-services-du-defenseur-des-droits-le-lundi-12-juin-a-calais>

DDD (2017)d, Décision n°2017-206 du 21 juin 2017 suite à une visite à Calais le 11 juin 2017

www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/decision.pdf

ANNEXE 2

RESSOURCES DOCUMENTAIRES (LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

DDD (2016)a, Rapport d'observation : Démantèlement des campements et prise en charge des exilés Calais –Stalingrad (Paris)
www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2016/12/rapport-dobservation-demantelement-des-campements-et-prise-en-charge-des-exiles

DDD (2016)b, Décision MDE-2016-052 du 26 février 2016
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=17720

DDD (2016)c, Décision MDE-2016-183 du 21 juillet 2016
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=18993

ECPAT France (2018), Mineurs à risque et victimes de traite en France - Enjeux de protection et de représentation légale
http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2017/01/Mineurs-%C3%A0-risque-et-victimes-de-traite-en-france_ECPATFRANCE.pdf

Eurostat (2018), Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés par nationalité, âge et sexe
http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_asyunaa&lang=fr

Haute Autorité de Santé (2017), Interprétariat linguistique dans le domaine de la santé : Référentiel de compétence, formation et bonnes pratiques
www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2017-10/interpretariat_dans_le_domaine_de_la_sante_-_referentiel_de_competences....pdf

IGAS, IGA, IGJ, Assemblée des départements de France (2018), Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, 15 février 2018
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018_02_15_%20rapport_mission_bipartite_sur_les_MNA.pdf

IGAS, IGSJ, IGA (2013), L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013
www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_MIE.pdf

Inspection générale de la Gendarmerie nationale, Inspection générale de la Police nationale, Inspection générale de l'administration (2017), Evaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois
www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Evaluation-de-l-action-des-forces-de-l-ordre-a-Calais-et-dans-le-Dunkerquois

Mairie de Paris (2015), Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris
api-site-cdn.paris.fr/images/72935

Médecins du Monde (2018), Parcours d'un mineur non accompagné à MDM - Programme MNA - Délégation Ile-de-France
www.infomie.net/IMG/pdf/parcours_mna.pdf

Ministère de la Justice/PJJ/MMNA (2018), Rapport annuel d'activité 2017
www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2017.pdf

ANNEXE 2**RESSOURCES DOCUMENTAIRES**
(LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (2015), Feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_protection_enfance_2015-2017-3.pdf

ODAS (2018), Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : Face à l'urgence, des départements innovent,
odas.net/IMG/pdf/lettre_de_l_odas_mna_2018-2.pdf

OFII (2017), Rapport d'activité 2016
www.ofii.fr/IMG/pdf/OFII_RA_2016_PAGES.pdf

OFPRA (2018), A l'écoute du monde, rapport d'activité 2017
ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/ra_ofpra2017_web_0604.pdf

OHCHR (2016), "Detained and dehumanised" report on human rights abuses against migrants in Libya
www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/DetainedAndDehumanised_en.pdf

ONPE (2017), Mineurs non accompagnés Quels besoins et quelles réponses ? Dossier thématique
www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/dossier_mna_web2.pdf

ONED (2016), Le PPE : état des lieux, enjeux organisationnels et pratiques
www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_ppe_2016.pdf

ONED (2015)a, L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs »
www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20150126_jm_web.pdf

ONED (2015)b Les schémas départementaux de la protection de l'enfance : état des lieux, enjeux et perspectives
www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/etude_schemas_departementaux_2015.pdf

Réseau européen des Ombudsmans pour les enfants (ENOC) (2017), Safeguarding and protecting the rights of children on the move, 13 November 2017
<http://enoc.eu/wp-content/uploads/2017/12/ENOC-Regional-Meeting-13.11.2017-Rec-1.pdf>

Sénat/Commission des Affaires sociales) (2017), Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés
www.senat.fr/rap/r16-598/r16-598.html

Trajectoires (2018), Recherche-action sur la situation des mineurs non accompagnés marocains
www.trajectoires-asso.fr/_admin/uploads/file/etude-trajectoires-mna-marocains-en-errance.pdf

UNHCR (2018), Desperate journeys - January 2017- March 2018
<https://data2.unhcr.org/en/documents/details/63039>

UNHCR (2017)a Recommandations du HCR pour renforcer la protection et l'intégration des réfugiés en France
<http://www.unhcr.org/fr-fr/recommandations.html>

UNHCR (2017)b Left in limbo: UNHCR Study on the implementation of the Dublin III regulation - Recommendations
www.refworld.org/docid/59d5dcb64.html

UNHCR (2017)c L'expérience des centres d'accueil et d'orientation (CAO) et des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI) en France : Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<http://www.unhcr.org/fr-fr/59e9c70b4>

ANNEXE 2

RESSOURCES DOCUMENTAIRES (LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

UNHCR (trad.2017)d, Au cœur des faits : évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par les enfants au sein de l'Union européenne

www.refworld.org/docid/594cd2564.html

UNHCR (2015), Family reunification in Europe

www.unhcr.org/56fa38fb6.pdf

UNHCR (2012), Protecting children on the move: Addressing protection needs through reception, counselling and referral, and enhancing cooperation in Italy, Greece and France

www.refworld.org/pdfid/522852c34.pdf

UNHCR (2008), Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd736c99/principes-directeurs-no-8-demandes-dasile-denfants-cadre-larticle-1a2-larticle.html

UNHCR (2008), Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

www.refworld.org/pdfid/4bbaee812.pdf

UNHCR, Educational package with backgrounders for teachers and class activities, based on the stories of seven young refugees

www.unhcr.org/aufbrechen-ankommen-bleiben.html

UNHCR, UNICEF, IRC (2017), The way forward to strengthened policies and practices for unaccompanied and separated children in Europe

www.refworld.org/docid/59633afc4.html

UNHCR & other organisations (2016), Children cannot wait: 7 priority actions to protect all refugee and migrant children

www.unicef.org/eca/press-releases/children-cannot-wait-priority-actions

UNHCR/UNICEF (2014) Saint et sauf : ce que les Etats peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés

www.refworld.org/docid/5423da264.html (anglais)

UNHCR/Conseil de l'Europe (2014), Le passage à la majorité des mineurs isolés demandeurs d'asile et réfugiés : Quelle célébration ?

<https://rm.coe.int/unhcr-coereporttransitionadulthood/native/1680724c42> (anglais)

UNICEF (2017)a, Family reunification and failing protection: a study on the situation of unaccompanied children and family reunion in the Dunkirk camp for refugees and migrants

www.unicef.org.uk/publications/family-reunification-and-failing-protection/

UNICEF (2017)b, A child is a child: protecting children on the move from violence, abuse and exploitation

<https://reliefweb.int/report/world/child-child-protecting-children-move-violence-abuse-and-exploitation>

UNICEF (2017)c, Un périple meurtrier pour les enfants : Sur la route de la Méditerranée Centrale

www.unicef.org/videoaudio/PDFs/FR_UNICEF_Central_Mediterranean_Migration.pdf

UNICEF/REACH (2017), Children on the move in Italy and Greece

<https://www.unicef.org/eca/reports/children-move-italy-and-greece>

ANNEXE 2**RESSOURCES DOCUMENTAIRES**
(LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)**TEXTES OFFICIELS**

Code civil

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721

Code de procédure civile

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158

Conseil européen (2015), Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015D1523&from=FR>

Home Office (2018), Policy Statement: Section 67 of the Immigration Act 2016 - Update January 2018

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/675202/Dubs_policy_statement_-_UPDATE_18012018_v2.pdf

Home Office (2018), Detailed Process Transfer of minors to the UK from France under section 67 of the Immigration Act 2016

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/684345/detailed_process.pdf

Ministère de la Cohésion des territoires (2018), Instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42949>

Ministère de l'Education nationale, Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Ministère de l'Egalité des territoires et du logement Ministère de l'Intérieur, Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites

www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/2_dihal_circulaire_du_26_aout_2012.pdf

Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Ministère de l'Intérieur, Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie (2016) Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1602101C.pdf

Ministère de l'Intérieur (2017), Arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/20/INTV1731563A/jo/texte

ANNEXE 2

RESSOURCES DOCUMENTAIRES (LISTE INDICATIVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

TEXTES OFFICIELS

Ministère de l'Intérieur (2017), Arrêté du 20 décembre 2017 portant expérimentation de la régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Hauts-de-France
www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/20/INTV1731552A/jo/texte/fr

Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Ministre des Familles, de l'Enfance et du Droit des Femmes, Ministre de l'Outre-mer, Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte

Ministère de la Justice (2016), Dépêche conjointe DACG-DPJJ-DACS du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles
www.infomie.net/IMG/pdf/depeche_conjointe_dacg-dpjj-dacs_11072016.pdf

Parlement (2018), Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/10/INTX1801788L/jo/texte>

Parlement européen/Conseil (2013), Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride
<http://data.europa.eu/eli/reg/2013/604/oj>

Règlement Schengen 2016/399/UE du 9 mars 2016 (et annexes)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32016R0399>



© UNHCR/Federico Scoppa

Dernière photo d'un groupe d'amis prise par un jeune afghan avant son départ pour Londres pour y rejoindre son frère.



© Étude du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, décembre 2018.

Ce document est publié en vue d'une diffusion publique. Tous droits réservés. Reproductions et traductions sont autorisées, sauf à des fins commerciales, à condition de mentionner la source.



Cette étude est cofinancée par le Programme des Droits Fondamentaux et de la Citoyenneté de l'Union Européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du HCR. La Commission européenne n'est pas responsable des informations contenues dans cette étude.

“C'EST BIEN QU'ON NOUS ÉCOUTE”*

UNHCR, DÉCEMBRE 2018

[HTTP://WWW.UNHCR.ORG/FR/](http://www.unhcr.org/fr/)